

# **Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP)**

## **Document-maître des infractions**

Les « lignes directrices » donnent des exemples pour guider l'application des pénalités, sans toutefois tout englober. Pour obtenir de l'information supplémentaire, prière de consulter la loi, le règlement ou d'autres documents de référence.

Nota : Le Document-maître des infractions fait constamment l'objet de révisions et de mises à jour.

*Janvier 2007*

**C001**

**Infraction** Une personne a omis de conserver des documents dans un format qui permet d'en faire la lecture par voie électronique pendant la période réglementaire.

**Pénalités** 1re : 1 000 \$  
2e : 5 000 \$  
3e : 10 000 \$  
4e et ultérieure : 25 000 \$

**Base de pénalités** Par vérification

**Autorité législative** *Loi sur les douanes, paragraphe 2(1.3)*

**Mémorandum D** D17-1-21, Tenue des livres et des registres au Canada par les importateurs

**Lignes directrices** Émise par un agent.

La pénalité est imposée par suite d'une vérification ou d'un examen.

L'infraction vise l'importateur, l'exportateur ou la personne responsable de l'importation ou de l'exportation des marchandises, ou toute autre personne désignée pour les représenter.

Le système dans lequel les données sont emmagasinées doit pouvoir générer des données accessibles et lisibles.

Toute personne qui choisit de conserver des documents informatisés doit également maintenir le système (y compris l'équipement, l'appareil et le logiciel) de façon à ce que l'on puisse accéder à l'information contenue dans ces documents. Elle doit également être disposée à donner accès à l'équipement aux représentants de l'ASFC pour qu'ils examinent les documents.

Le format lisible doit fournir un lien aux documents de soutien appropriés.

On impose une pénalité pour chaque vérification.

**Période de rétention** 36 mois

## C004

<b>Infraction</b>	<p>Une personne a fourni à l'agent des renseignements qui sont faux, inexacts et incomplets.</p> <p>Lorsque le code en vertu de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) n'a pas été indiqué correctement pour des marchandises importées dans les sept jours ou plus suivant la décision préliminaire, à partir du moment où l'importateur est informé par écrit et se terminant lorsque l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ou le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) met fin à une action entreprise en vertu de la LMSI.</p>
<b>Pénalités</b>	<p>1re : 100 \$ ou 5% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 2e : 200 \$ ou 10% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 3e et ultérieure : 400 \$ ou 20% de la valeur en douane, le montant le plus élevé</p>
<b>Base de pénalités</b>	Valeur en douane
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , article 7.1
<b>Mémoire D</b>	D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes
<b>Autre référence</b>	D11-6-4, Dispositions législatives et exigences ayant trait aux documents justificatifs requis pour les formulaires B2, Douane Canada - demande de rajustement
<b>Lignes directrices</b>	<p>Émise par un agent.</p> <p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>Pour appliquer cette pénalité, l'agent doit être un utilisateur autorisé du site Web de l'observation de la LMSI.</p> <p>La Direction des droits antidumping et compensateurs émettra un avis de décision préliminaire de dumping ou de subventionnement concernant certaines importations de marchandises, après détermination de préjudice par le Tribunal canadien du commerce extérieur ou l'imposition d'une surtaxe par décret en conseil.</p> <p>Sept jours suivant la signification de l'avis, le code de la LMSI approprié doit être inscrit sur les transactions d'importation (c.-à.-d. B3).</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une première infraction, l'agent doit transmettre cette information à l'Administration centrale qui émettra l'avis à l'importateur.</p> <p>L'AC émettra l'avis à l'importateur.</p> <p>Veillez consulter l'index de la LMSI et au Mémoires D15 pour vérifier si les marchandises sont visées par une mesure de la LMSI ou une surtaxe.</p> <p>Veillez vérifier si l'importateur a été avisé des codes de la LMSI en consultant l'information sur les cas sur le site Web de l'observation de la LMSI.</p>

L'obligation de coder les formulaires B3 ou B2 prend fin lorsque l'ASFC ou le TCCE met fin à la mesure prise en vertu de la LMSI, ou lorsque la surtaxe est enlevée, à moins que l'importateur n'ait reçu un avis écrit l'enjoignant de continuer à coder les transactions.

On impose une pénalité par formulaire par B3 ou B2.

Dans le cas d'un premier formulaire B3, appliquez le premier niveau de pénalité; dans le cas d'un deuxième formulaire B3, le deuxième niveau de pénalité, dans le cas d'un troisième formulaire B3 et dans les cas suivants, appliquez le troisième niveau de pénalité.

La pénalité sera calculée sur le total de la valeur en douane corrigée.

**Période de  
rétention**

36 mois

## C005

<b>Infraction</b>	<p>Une personne a fourni à l'agent des renseignements qui sont faux, inexacts et incomplets.</p> <p>L'information exigée en vertu d'un permis, d'un certificat, d'une licence, d'un document ou d'une déclaration portant sur des marchandises importées ou exportées, est incorrecte.</p>
<b>Pénalités</b>	<p>1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 300 \$</p>
<b>Base de pénalités</b>	<p>Par document</p>
<b>Autorité législative</b>	<p><i>Loi sur les douanes</i>, article 7.1</p>
<b>Mémoire D</b>	<p>D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes</p>
<b>Autre référence</b>	<p>D20-1-1, Déclaration d'exportation</p>
<b>Lignes directrices</b>	<p>Émise par un agent.</p> <p>Une pénalité peut être imposée à la personne qui doit fournir l'information, notamment un importateur, un exportateur ou un transporteur.</p> <p>La pénalité s'applique seulement lorsque l'erreur ou l'omission concernant l'information exigée porte sur l'admissibilité, la déclaration ou la mainlevée des marchandises.</p> <p>Dans le cas d'exportations, la pénalité sera imposée à l'exportateur, car il est propriétaire des marchandises au moment de l'exportation.</p> <p>Cette pénalité s'applique seulement lorsque les erreurs dans la documentation ont des conséquences sur la décision concernant l'admissibilité ou la mainlevée des marchandises et lorsque les erreurs dans la documentation ne semblent pas volontaires.</p> <p>Dans le cas d'exportations, la pénalité s'applique seulement lorsque la déclaration ou la licence d'exportation, le permis ou le certificat présentés par l'exportateur, contient des erreurs ou sont incomplets.</p> <p>Tous les champs obligatoires de la déclaration d'exportation B13A doivent être remplis.</p> <p>Les marchandises peuvent être retenues si la documentation est incomplète et un agent exige des éclaircissements ou des renseignements supplémentaires.</p> <p>Même si une pénalité peut s'appliquer en vertu de cette infraction, toutes les exigences d'admissibilité des autres ministères (AM) doivent être respectées avant la mainlevée. Il est possible que les AM imposent également leurs propres sanctions administratives pécuniaires.</p> <p>La pénalité ne s'applique pas aux certificats d'origine.</p> <p>Dans le cas de renseignements non véridiques ou faux présentés</p>

dans la documentation, veuillez consulter C348.

Veuillez également consulter les infractions suivantes :

Pour la déclaration sommaire des marchandises exportées, veuillez consulter C317.

Pour les certificats d'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange, veuillez consulter C194.

Pour la demande de participation au PAD, veuillez consulter C234.

Pour la déclaration d'exportation B13A, veuillez consulter C170.

Les champs non obligatoires de la déclaration d'exportation B13A sont :

- numéro de référence de l'exportateur;
- numéro du permis / de la licence d'exportation (si un permis n'est pas requis);
- nom du bateau (selon le mode de transport)
- si les marchandises ne sont pas vendues (s'il y a lieu)

Seuls le numéro SH d'exportation de huit chiffres ou le numéro SH d'importation canadien de dix chiffres peuvent être utilisés sur la déclaration d'exportation manuelle B13A.

Pour les permis ou licences d'exportation, veuillez consulter C315.

Pour l'exportateur en défaut de déclarer une expédition sur une déclaration d'exportation sommaire, veuillez consulter C341.

On impose une pénalité par document, peu importe le nombre d'erreurs sur un même document.

**Période de  
rétention**

12 mois

## C008

<b>Infraction</b>	Une personne (transporteur) a omis de fournir son code de transporteur autorisé ou de présenter une lettre d'autorisation, quand il a utilisé le code d'un autre transporteur cautionné, ou a omis de fournir un numéro de contrôle du fret en codes à barres.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et ultérieure : 3 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , article 7.1
<b>Mémorandum D</b>	D3-1-1, Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises, alinéa 30
<b>Autre référence</b>	D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes Avis des douanes 402, Utilisation d'une lettre d'autorisation pour la déclaration du fret Avis des douanes 417, Exigence de déclaration d'expéditions commerciales
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. Cette pénalité s'applique dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Un transporteur ou un transitaire utilise un code de transporteur assigné à un transporteur cautionné sans détenir de lettre d'autorisation. Il faut donner au transporteur la possibilité d'obtenir une lettre d'autorisation. Le transporteur ne doit <b>PAS ÊTRE AUTORISÉ À QUITTER LES DOUANES TANT QU'IL UTILISE UN CODE DE TRANSPORTEUR NON AUTORISÉ</b>. Le transporteur devra utiliser son propre code de transporteur cautionné ou obtenir une caution pour voyage unique.</li><li>• Un transporteur utilise un code de transporteur appartenant à un transporteur non cautionné.</li><li>• Un code de transporteur a été assigné à un transporteur routier ou à un transitaire depuis plus d'un mois, mais ceux-ci ne présentent toujours pas de documents en codes à barres ou présentent encore des documents de contrôle A8A 77YY préimprimés. Des feuilles de contrôle <b>ne sont pas requises</b>; l'infraction C008 doit être imposée à chaque voyage.</li><li>• Un transporteur qui franchit la frontière plus de cinq fois par année n'a pas obtenu son propre code de transporteur. La feuille de contrôle 77YY doit alors être remplie et transmise par télécopieur à la section de la Politique visant les transporteurs et le fret, au 613-957-9717. <b>L'AC avisera le bureau et l'autorisera à imposer une pénalité quand un transporteur aura franchi la frontière plus de cinq fois.</b></li></ul>

Cette pénalité ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Codes à barres illisibles :
  - Il faut aviser le transporteur que ces codes à barres sont illisibles. Le numéro de contrôle du fret doit être écrit à la main. Consultez le Mémoire D3-1-1, annexe H, pour connaître les spécifications et les procédures d'essai des codes à barres. (L'infraction C005 ne s'applique pas dans ces cas.)
- Demande SEA refusée :
  - Une demande SEA refusée est remplacée par un DCF rempli à la main ou dactylographié faisant référence au numéro de contrôle du fret de la demande SEA originale.
  - Les transporteurs peuvent également utiliser leurs DCF préimprimés et rayer le numéro de contrôle du fret en codes à barres existant et indiquer le numéro de contrôle du fret de la demande SEA refusée dans la zone « Numéro de contrôle du fret précédant ».
  - Dans les deux cas, les mots « Demande SEA refusée » doivent être inscrits sur le DCF pour expliquer pourquoi un code à barres n'est pas utilisé.

Une lettre d'autorisation n'est pas requise dans les cas suivants :

- Moyen de transport enregistré au nom du transporteur dont le code est utilisé (propriétaire/exploitant ayant un contrat d'exclusivité et moyen de transport enregistré ou coenregistré au nom du transporteur principal).
- Expéditions transportées en vertu d'un « transport de fret maritime par voie terrestre » autorisé (D3-5-2).
- Expéditions transférées en vertu d'un accord intercompagnies.
- Expéditions aériennes transfrontalières transportées par la route (camions volants, D-3-2-2).

Les numéros de contrôle du fret en codes à barres ne sont pas requis dans les cas suivants :

- Courtier ou importateur exclusif qui présente un sommaire de l'expédition pour les besoins du dédouanement.
- Marchandises en transit en vertu d'un « Manifeste en transit Canada-États-Unis ».
- Transport aérien (code AXX- ou IATA assigné)
- Transport ferroviaire (code de la série 6000)
- Transport maritime (code de la série 9000)
- Transport postal (code de la série E14)

**Période de  
rétention**

12 mois



**C010**

<b>Infraction</b>	Dans le cadre de ses opérations en tant que courtier en douane, le courtier a omis de communiquer à un agent tous les documents que le Règlement exige de conserver.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par demande
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 9(3)
<b>Mémorandum D</b>	D1-8-1, Agrément des courtiers en douane
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le courtier. Il y a infraction lorsqu'un agent demande à un courtier de produire des documents et que ce dernier omet de se conformer dans les délais précisés dans la demande écrite. Ces documents sont précisés dans le <i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane</i> , aux alinéas 17(1)a) à d) et la durée pendant laquelle ils doivent être conservés est indiquée dans les alinéas 17(2)a) à c) du Règlement, en ce qui a trait aux marchandises importées. Le défaut de fournir sur demande, en tout ou en partie, les documents précisés ci-dessus, doit être considéré comme une seule infraction. Il est important de noter que les courtiers en douane doivent conserver les documents portant sur les marchandises importées pendant six ans suivant la date de l'importation.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## C011

<b>Infraction</b>	Une personne a fait ou a tenté de faire profession de courtier en douane ou s'est présenté comme tel, sans être titulaire d'une licence valide émise selon le règlement.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par client
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 9(4)
<b>Mémorandum D</b>	D1-6-2, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits effectués par des mandataires
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le mandataire d'un client. Il y a infraction lorsqu'une personne qui n'est pas courtier, agit comme si elle l'était pour le compte d'un client. L'infraction est relevée au cours d'une enquête faisant suite à une plainte qui est habituellement formulée par un courtier en douane agréé. La liste des courtiers en douane agréés est affichée sur le site Web de la Division de l'agrément des courtiers et des comptes garantis, à l'adresse suivante : <a href="http://www.cbsa-asfc.gc.ca/import/brokers/menu-f.html">http://www.cbsa-asfc.gc.ca/import/brokers/menu-f.html</a> Toutes les transactions effectuées pour un même client doivent être considérées comme une seule infraction. Les transactions effectuées pour des clients additionnels, mais découvertes au même moment, seront imposées par client au même niveau. Dans le cas où la personne est un courtier agréé mais qu'elle travaille dans un endroit non indiqué sur son agrément, veuillez consulter C012.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C012**

<b>Infraction</b>	Le courtier en douane agréé a exercé sa profession dans un bureau de douane non spécifié sur sa licence.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et ultérieure : 3 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par incidence
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 9(4)
<b>Mémorandum D</b>	D1-8-1, Agrément des courtiers en douane
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise un courtier. Il y a infraction lorsque le titulaire d'un agrément de courtier fait des transactions dans un bureau de douane non autorisé par sa licence. Lorsqu'une personne n'est pas un courtier mais qu'elle agit comme si elle en était un pour le compte d'un client, veuillez consulter C011. On impose une pénalité par endroit, par client. Dans le cas d'une première infraction, toutes les transactions qui ont été effectuées dans un même endroit, par client, feront l'objet d'une pénalité de premier niveau. Dans le cas d'une deuxième infraction, toutes les transactions effectuées dans un même endroit, par client, seront imposées au deuxième niveau, et ainsi de suite.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C014**

<b>Infraction</b>	Le courtier en douane a omis de fournir à l'importateur ou à l'exportateur une copie des documents de déclaration en détail ou une copie des renseignements transmis par voie électronique au bureau de douane pour chaque transaction effectuée en son nom.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 300 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par transaction
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, paragraphe 14(c)</i>
<b>Mémorandum D</b>	D1-8-1, Agrément des courtiers en douane
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise un courtier. Pénalité de premier niveau : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'omission de fournir des copies d'un ou de plusieurs documents de déclaration en détail une fois à un seul client sera considérée comme une seule infraction.</li><li>• l'omission de fournir des documents de déclaration en détail à des clients additionnels, découverte au cours d'une même vérification, entraînera des pénalités additionnelles, soit une pénalité par client, qui sera, toutefois, imposée au même niveau.</li></ul> Pénalité de deuxième niveau et de niveaux subséquents : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'omission de fournir des documents de déclaration en détail, même si c'est pour le même client, entraînera une pénalité par document, qui sera, toutefois, imposée au niveau approprié.</li></ul> Au premier niveau, on impose une pénalité par client et, une pénalité par transaction au deuxième niveau et aux niveaux subséquents.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

## C018

<b>Infraction</b>	Une personne responsable d'un moyen de transport commercial arrivant au Canada a omis de conduire immédiatement les passagers et l'équipage à un bureau de douane désigné qui soit ouvert.
<b>Pénalités</b>	100 \$ par personne, passager ou membre d'équipage non déclaré, mais non inférieur à 1 000 \$.
<b>Base de pénalités</b>	Par personne, passager ou membre d'équipage non déclaré
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 11(3)
<b>Mémorandum D</b>	D2-5-0, Exigences législatives concernant l'obligation de se présenter à un bureau de douane
<b>Autres références</b>	Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane <i>Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane</i> D2-5-6, Déclaration par les équipages d'un aéronef <i>Loi sur les douanes</i> , article 5 D3-5-1, Navires en service international
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  L'infraction vise tout transporteur commercial transportant du fret, des membres d'équipage ou des passagers qui omet de déclarer des passagers ou des membres d'équipage.  La pénalité s'applique à tous les mode de transport.  Tout responsable d'un moyen de transport commercial arrivant au Canada doit se rendre immédiatement à un bureau de douane désigné qui soit ouvert, avant de laisser descendre des personnes, des passagers et des membres d'équipage.  On impose également une pénalité quand un transporteur commercial se présente à un bureau de douane non désigné ou qui est fermé. On pourra tenir compte des conditions climatiques, des situations d'urgence et des arrangements pris avec les douanes avant l'arrivée.  Pour le transport <b>aérien</b> , le « bureau de douane qui soit ouvert » est le bureau de douane désigné où le transporteur aérien est censé atterrir.  Pour le transport <b>maritime</b> , le « bureau de douane qui soit ouvert » est le bureau de douane désigné situé à la première escale du transporteur maritime.  Pour le transport <b>terrestre</b> , le « bureau de douane qui soit ouvert » est le bureau de douane désigné situé au premier point d'entrée au Canada du transporteur routier.  Pour le transport <b>ferroviaire</b> , le « bureau de douane qui soit ouvert » est le bureau de douane désigné où le transporteur ferroviaire effectue son premier arrêt.  On impose une pénalité par personne, passager ou membre

d'équipage non-déclaré.

Pour la non-déclaration de moyens de transport à l'arrivée, veuillez consulter C023.

**Période de  
rétention**

12 mois

## C021

<b>Infraction</b>	Une personne (transporteur) a omis de déclarer immédiatement et par écrit des marchandises importées, au bureau de douane le plus proche qui soit ouvert.
<b>Pénalités</b>	Taux fixe : 1 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par expédition
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 12(1)
<b>Mémorandum D</b>	D3-1-1, Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises
<b>Autre référence</b>	Directives du Manuel de l'exécution des douanes
<b>Lignes directrices</b>	<p>Émise par un agent.</p> <p>L'infraction vise un transporteur.</p> <p>Le transporteur se verra imposer une pénalité de 1 000 \$ chaque fois qu'il omettra de déclarer d'une expédition.</p> <p>Pour un transporteur assujéti à la post-vérification, on n'impose aucune pénalité s'il fournit la preuve, dans les 24 heures à compter de l'arrivée de l'expédition, que le Document de contrôle du fret a été rédigé avant l'arrivée au Canada des marchandises visées, conformément au Mémorandum D3-1-1.</p> <p>L'original du DCF, un relevé d'écart interne faisant mention de l'erreur de chargement ou tout autre élément justificatif peut faire office de preuve recevable.</p> <p>Lorsque le transporteur rédige un nouveau DCF visant les marchandises non déclarées, il doit y mentionner un renvoi au premier numéro de contrôle du fret dans la section réservée à la description des marchandises.</p> <p>En vertu de cette infraction, des pénalités de niveaux appropriés seront imposées à des transporteurs et à des services de messagers.</p> <p>Si le transporteur peut prouver qu'il s'agit d'une expédition de faible valeur (EFV), la pénalité sera évaluée en fonction de l'infraction C022.</p> <p>Pour la non-déclaration de marchandises d'une valeur inférieure à 1 600 \$, veuillez consulter C022.</p> <p>Si l'infraction porte sur des marchandises spécifiées, on procède à une saisie ou à une confiscation compensatoire sans condition de mainlevée en plus d'imposer la pénalité du RSAP.</p> <p>Même si une pénalité peut s'appliquer en vertu de cette infraction, toutes les exigences d'admissibilité des autres ministères (AM) doivent être respectées avant la mainlevée. Il est possible que les AM imposent également leurs propres sanctions administratives pécuniaires.</p> <p>On impose une pénalité par ligne ou par DCF.</p>
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## C022

<b>Infraction</b>	Une personne (transporteur) a omis de déclarer immédiatement et par écrit des marchandises importées d'une valeur inférieure à 1 600 \$, au bureau de douane le plus proche qui soit ouvert.
<b>Pénalités</b>	Taux fixe : 100 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par expédition
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 12(1)
<b>Mémorandum D</b>	D3-1-1, Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises
<b>Autre référence</b>	Directives du Manuel de l'exécution des douanes
<b>Lignes directrices</b>	<p>Émise par un agent.</p> <p>L'infraction vise un transporteur.</p> <p>Pour un transporteur assujéti à la postvérification, on n'impose aucune pénalité s'il fournit la preuve, dans les 24 heures à compter de l'arrivée de l'expédition, que le document de contrôle du fret a été rédigé avant l'arrivée au Canada des marchandises visées, conformément au Mémorandum D3-1-1.</p> <p>L'original du DCF, un relevé d'écart interne faisant mention de l'erreur de chargement ou tout autre élément justificatif peut faire office de preuve recevable.</p> <p>Lorsque le transporteur rédige un nouveau DCF visant les marchandises non déclarées, il doit y mentionner un renvoi au premier numéro de contrôle du fret dans la section réservée à la description des marchandises.</p> <p>Pour les marchandises spécifiées, on procède à une saisie ou à une saisie compensatoire sans condition de mainlevée, en plus d'imposer la pénalité prévue au RSAP.</p> <p>Même si une pénalité peut s'appliquer en vertu de cette infraction, toutes les exigences d'admissibilité des autres ministères (AM) doivent être respectées avant la mainlevée. Il est possible que les AM imposent également leurs propres sanctions administratives pécuniaires.</p> <p>On impose une pénalité par DCF ou par numéro d'identification individuel d'expédition sur un rapport consolidé.</p>
<b>Période de rétention</b>	12 mois



**C023**

<b>Infraction</b>	Une personne a omis de déclarer un ou des moyens de transport à l'arrivée.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et ultérieure : 3 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par omission
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 12(1)
<b>Mémoire D</b>	S/O
<b>Autre référence</b>	D3-1-1, Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise un transporteur. La déclaration verbale des camions est permise en vertu de l'article 5 du <i>Règlement sur la déclaration des marchandises importées</i> . La pénalité s'applique lorsque des moyens de transport ne sont pas déclarés à leur arrivée au Canada. On impose une pénalité par défaut de déclaration.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C025**

<b>Infraction</b>	Une personne déclarant des marchandises en vertu de l'article 12 de la <i>Loi sur les douanes</i> à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada a omis de répondre véridiquement aux questions posées par un agent sur les marchandises.
<b>Pénalités</b>	1re : 2 000 \$ ou 20% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 2e : 4 000 \$ ou 40% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 3e et ultérieure : 6 000 \$ ou 60% de la valeur en douane, le montant le plus élevé
<b>Base de pénalités</b>	Valeur en douane
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 13(a)
<b>Mémorandum D</b>	S/O
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise la personne qui déclare les marchandises. L'infraction se produit lorsqu'un inspecteur de douane a la preuve qu'une personne a fait une fausse déclaration concernant l'importation de marchandises. Cette infraction s'applique seulement aux marchandises commerciales. La personne fait une déclaration verbale dont les faits sont non véridiques afin de se soustraire à la Loi. Dans le cas d'une fausse déclaration concernant l'importation de marchandises commerciales d'une valeur inférieure à 1 600 \$, veuillez consulter C344. Même si une pénalité peut s'appliquer en vertu de cette infraction, toutes les exigences d'admissibilité des autres ministères (AM) doivent être respectées avant la mainlevée. Il est possible que les AM imposent également leurs propres sanctions administratives pécuniaires. Pour les erreurs par écrit, veuillez consulter C005 et C348. On impose une pénalité par infraction.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## C026

**Infraction** À la demande d'un agent, une personne a omis de présenter les marchandises, de les déballer, de décharger les moyens de transport ou en d'ouvrir les parties ou de défaire ou ouvrir les colis ou autres contenants.

**Pénalités** 1re : 1 000 \$  
2e : 2 000 \$  
3<sup>e</sup> et ultérieure : 3 000 \$

**Base de pénalités** Par demande

**Autorité législative** *Loi sur les douanes*, paragraphe 13(b)

**Mémorandum D** S/O

**Lignes directrices** Émise par un agent.

La pénalité est appliquée avant d'accorder la mainlevée.

La pénalité est imposée à la personne qui déclare les marchandises en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les douanes* ou à l'extérieur du Canada, ou la personne qui est arrêtée par un agent conformément à l'article 99.1 de la *Loi sur les douanes*.

Une pénalité s'applique quand la personne ne peut présenter les marchandises ou fournir une preuve attestant que les marchandises sont en route vers leur destination, dans les délais autorisés. On accepte comme preuve des documents de l'entreprise / de transport indiquant le statut d'arrivée des marchandises.

L'inspecteur des douanes doit d'abord demander d'examiner les marchandises.

Les agents doivent faire preuve de jugement pour ce qui est de l'expression « marchandises disponibles pour un examen », lorsque les marchandises sont renvoyées. Par exemple, si des marchandises étaient arrivées dans la cour d'un entrepôt d'attente, mais qu'elles n'avaient pas encore été déchargées dans l'entrepôt, aucune pénalité ne s'appliquerait.

Si une demande MDM est présentée ou une confirmation d'arrivée du STAM est transmise malgré le fait que le transporteur ait clairement indiqué que les marchandises ne sont pas arrivées, veuillez consulter C274.

Dans les cas où les marchandises doivent être sur place au moment de la demande de mainlevée et que plusieurs conteneurs sont énumérés sur le document de contrôle du fret (sur une seule demande de mainlevée), au moins un des conteneurs doit être arrivé à l'entrepôt d'attente de destination au moment du dépôt de la demande de mainlevée. Les autres conteneurs doivent être arrivés au bureau de déclaration et être en route ou attendre d'être transportées vers la destination intérieure.

Si ces marchandises étaient renvoyées pour examen secondaire,

l'importateur / le courtier aura l'occasion de présenter des renseignements à l'agent indiquant que les autres marchandises sont arrivées au Canada et sont en route ou attendent d'être transportées vers le bureau intérieur de destination.

L'infraction se produit lorsqu'une personne omet ou refuse de préparer des marchandises pour un examen.

La demande doit être suffisamment claire pour que le client comprenne ce que l'on attend de lui.

On doit accorder un délai raisonnable à la préparation des marchandises.

On impose une pénalité par demande.

Pour ce qui est des exploitants d'entrepôts en douane et de boutiques hors taxes qui omettent de présenter les marchandises, veuillez consulter C047.

Pour ce qui est des exploitants d'entrepôts d'attente qui omettent de présenter les marchandises, veuillez consulter C357.

**Période de  
rétention**

12 mois

**C030**

<b>Infraction</b>	Une personne responsable d'un moyen de transport a omis de déclarer aux douanes le déchargement des marchandises du moyen de transport pour des raisons de sécurité à un bureau de douanes désigné à cette fin.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 300 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 14(2)
<b>Mémorandum D</b>	D3-1-1, Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise un transporteur.  Il y a infraction lorsque le responsable d'un moyen de transport omet de déclarer des marchandises qui ont été débarquées dans des circonstances où la sécurité du moyen de transport, des marchandises ou des personnes à bord du moyen de transport était menacée à cause d'un accident, d'un incendie, de conditions climatiques adverses ou d'autres circonstances semblables, ou dans toute autre circonstance prescrite.  Avant d'imposer la pénalité, il convient de vérifier auprès du client si les marchandises n'ont pas été déclarées ailleurs.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C031**

<b>Infraction</b>	Une personne a omis de déclarer à l'agent des marchandises en sa possession qui sont assujetties à une loi du Parlement qui prohibe, contrôle ou réglemente l'importation des marchandises, ou pour lesquelles les droits n'ont pas été payés.
<b>Pénalités</b>	1re : 2 000 \$ ou 20% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 2e : 4 000 \$ ou 40% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 3e et ultérieure : 6 000 \$ ou 60% de la valeur en douane, le montant le plus élevé
<b>Base de pénalités</b>	Valeur en douane
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes, article 15</i>
<b>Mémoire D</b>	S/O
<b>Autre référence</b>	Directives du Manuel de l'exécution des douanes
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise toute personne que l'on trouve en possession des marchandises. L'infraction vise une personne qui n'était pas l'importateur, mais qui a en sa possession des marchandises importées. L'infraction intervient lorsqu'un agent découvre des marchandises non déclarées pour lesquelles les droits n'ont pas été payés ou lorsque des marchandises contrôlées ou prohibées n'ont pas été déclarées. L'infraction est relevée à la suite d'un examen secondaire ou d'une enquête. Même si une pénalité peut s'appliquer en vertu de cette infraction, toutes les exigences d'admissibilité des autres ministères (AM) doivent être respectées avant la mainlevée. Il est possible que les AM imposent également leurs propres sanctions administratives pécuniaires. On impose une pénalité en fonction de la valeur en douane.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C032**

<b>Infraction</b>	Un propriétaire ou son représentant qui a pris la livraison d'une épave, a omis de déclarer cette livraison à un agent.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 300 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 16(2)
<b>Mémorandum D</b>	D3-1-1, Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le propriétaire de l'épave. Au sens de l'infraction, constituent des épaves ou leur sont assimilées : <ul style="list-style-type: none"><li>a) les objets rejetés, flottants ou abandonnés, ainsi que les lagans, trouvés sur les côtes, en mer, dans les eaux à marée ou dans les eaux internes du Canada;</li><li>b) la cargaison, les provisions de bord et les agrès et appareils de tout ou partie d'un navire qui s'en sont détachés;</li><li>c) les biens des naufragés;</li><li>d) les aéronefs accidentés, leurs débris, leur cargaison et les possessions des personnes abord.</li></ul> Il convient de vérifier si une déclaration a été produite avant d'émettre une pénalité. On impose une pénalité par cas.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## **C033**

<b>Infraction</b>	Une personne a déplacé, livré ou exporté, ou a fait déplacer, livrer ou exporter des marchandises qui ont été déclarées mais non dédouanées, sans l'autorisation des douanes.
<b>Pénalités</b>	Taux fixe : 1 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par expédition
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 19(1)
<b>Mémorandum D</b>	D3-1-1, Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises
<b>Lignes directrices</b>	<p>Émise par un agent.</p> <p>L'infraction vise le transporteur.</p> <p>La pénalité s'applique seulement lorsque les marchandises ont une valeur de 1 600 \$ ou plus.</p> <p>L'infraction est relevée par un agent lorsque des marchandises sont livrées directement sans avoir été dédouanées.</p> <p>L'infraction peut également être relevée par un agent au cours d'une vérification lorsque les marchandises sont livrées directement avant d'être dédouanées, ou lorsqu'un transporteur a transporté des marchandises non dédouanées.</p> <p>Cette pénalité s'applique également lorsqu'un transporteur livre, ou fait livrer des marchandises, d'un bureau douanier à un autre ou dans un entrepôt d'attente.</p> <p>Dans le cas d'une vérification, on imposera une pénalité pour chaque expédition non conforme relevée.</p> <p>Par exemple, si cinq expéditions ont été déplacées, une pénalité de 5 000 \$ (5 x 1 000 \$) serait imposée.</p> <p>Lorsque des marchandises sont transportées d'un endroit à un autre au Canada avant la mainlevée, sans que la garantie appropriée ait été versée, veuillez consulter C036.</p> <p>Pour le déplacement, la livraison ou l'exportation des marchandises d'une valeur inférieure à 1 600 \$, qui ont été déclarées mais qui n'ont pas été dédouanées, veuillez consulter C347.</p> <p>On impose une pénalité par expédition.</p>
<b>Période de rétention</b>	12 mois



## C036

<b>Infraction</b>	Une personne a transporté ou a fait transporter au Canada, des marchandises importées mais non dédouanées, sans détenir de cautionnement ou de garantie approprié.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et ultérieure : 3 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par expédition
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 20(1)
<b>Mémorandum D</b>	D3-1-1, Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le transporteur. Il y a infraction lorsque les marchandises sont déplacées d'un endroit à un autre au Canada, sans la garantie ou la caution appropriée, avant d'être dédouanées dans l'entrepôt où elles étaient gardées. Dans le cas d'une vérification, chaque expédition non conforme découverte au cours d'une première vérification se verra imposer une pénalité de premier niveau. Par exemple, si cinq expéditions étaient transportées au Canada, sans la garantie ou la caution appropriée, une pénalité de 5 000 \$ (5 x 1 000 \$) serait imposée. Il en sera de même pour les pénalités de deuxième et de troisième niveau. La pénalité prévue à l'infraction C008 pourrait également s'appliquer. Pour la livraison directe avant le dédouanement des marchandises, veuillez consulter C033. On impose une pénalité par expédition.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## C037

<b>Infraction</b>	Une personne qui transporte au Canada des marchandises importées qui n'ont pas été dédouanées, a omis de s'assurer que le moyen de transport ou le conteneur qui a été scellé par les douanes, demeure scellé jusqu'à ce que les douanes l'autorisent à briser le sceau.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et ultérieure : 3 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par conteneur ou de moyen de transport
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 20(1)
<b>Mémorandum D</b>	D3-1-1, Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises
<b>Autre référence</b>	<i>Règlement sur le transport des marchandises</i> , alinéa 3(1)e)
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le transporteur.  Il y a infraction lorsque le numéro d'un sceau de l'Agence est indiqué sur le document de contrôle du fret, mais que le moyen de transport ou le conteneur n'est pas scellé à son arrivée au bureau intérieur de dédouanement de l'Agence. Le transporteur doit s'assurer que les moyens de transport et conteneurs scellés par l'Agence le demeurent, tant que l'Agence ne l'aura pas autorisé à le briser dans un bureau intérieur de dédouanement de l'Agence.  Cette pénalité ne s'applique pas quand le plomb de l'Agence a été brisé et qu'il a été remplacé par le plomb d'un service policier canadien, d'un ministère ou d'une agence des gouvernements provinciaux ou fédéral, dans l'administration ou l'exécution d'une loi du Parlement ou du Code criminel.  Les plombs de remplacement doivent être intacts et les numéros inscrits sur le nouveau plomb doivent être indiqués sur le document de contrôle du fret ou le manifeste.  Pour les sceaux endommagés ou brisés par suite d'accidents ou d'autres événements imprévus, veuillez consulter C039.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C039**

<b>Infraction</b>	Une personne transportant au Canada des marchandises qui ont été importées mais non dédouanées a omis de déclarer un sceau endommagé ou brisé résultant d'un accident ou d'un autre événement imprévu.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 300 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par conteneur ou de moyen de transport
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur le transit des marchandises</i> , paragraphe 4(1)
<b>Mémoire D</b>	S/O
<b>Autre référence</b>	D3-1-1, Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le transporteur. L'obligation de prouver qui a brisé ou enlevé le sceau ne constitue pas un élément de l'infraction.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C040**

<b>Infraction</b>	Une personne transportant au Canada des marchandises importées mais non dédouanées a omis de déclarer à la suite d'un accident ou d'un autre événement imprévu, l'enlèvement des marchandises d'un conteneur endommagé ou d'un autre moyen de transport endommagé ou brisé et a omis de déclarer que le conteneur du moyen de transport utilisé a été ou endommagé et ne peut plus transporter des marchandises.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 300 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par conteneur ou de moyen de transport
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur le transit des marchandises</i> , paragraphe 4(1)
<b>Mémorandum D</b>	S/O
<b>Autre référence</b>	D3-1-1, Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  L'infraction est relevée par l'agent de vérification de l'observation au cours d'une vérification.  L'infraction vise un transporteur.  Il y a infraction lorsqu'une personne a omis de déclarer le retrait ou le transfert de marchandises d'un conteneur ou d'un moyen de transport à un autre conteneur ou moyen de transport ou lorsqu'une personne a omis de déclarer des moyens de transport endommagés ou hors d'état de marche qui ne peuvent plus transporter les marchandises à l'endroit où elles doivent être dédouanées.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C042**

<b>Infraction</b>	Une personne qui transporte ou fait transporter au Canada des marchandises qui ont été importées mais non dédouanées a omis de permettre à l'agent le libre accès de tout local qui est sous son contrôle.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , article 21
<b>Mémorandum D</b>	S/O
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. On empêche sciemment un agent d'avoir accès à tout local ou autres installations qui sont la propriété d'un importateur ou un transporteur cautionné, ou que ces derniers exploitent. L'infraction vise le transporteur. Il convient de s'assurer que quelqu'un bloque ou refuse l'accès aux installations. Toutefois, on ne considère pas qu'un gardien de sécurité ou un employé refuse ou empêche l'accès aux installations, lorsqu'il tente de communiquer avec le responsable des installations ou d'obtenir sa permission ou son autorisation. L'accès à un local ou à des installations ne peut se faire qu'à des « heures raisonnables », en l'occurrence les heures ouvrables.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C043**

<b>Infraction</b>	Une personne qui transporte ou fait transporter au Canada des marchandises qui ont été importées mais non dédouanées a omis de déballer les marchandises ou d'ouvrir les colis et autres contenants où elles étaient placées.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et ultérieure : 3 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes, article 21</i>
<b>Mémorandum D</b>	S/O
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise un transporteur. L'infraction est relevée lorsque le transporteur refuse de déballer les marchandises ou d'ouvrir les colis à la demande de l'agent. L'inspecteur des douanes doit en premier lieu demander d'examiner les marchandises. La demande doit être suffisamment détaillée afin de permettre au client de comprendre ce que l'on attend de lui. On impose une pénalité par cas.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## C044

<b>Infraction</b>	Une personne qui est tenue, en vertu du paragraphe 22(1) de la <i>Loi sur les douanes</i> , de conserver des registres sur les marchandises commerciales, a omis de conserver des registres prescrits pendant la période réglementaire, dans l'endroit désigné et de la façon prescrite par règlement, ou a omis de remettre ces registres à un agent dans les délais prescrits, ou de répondre véridiquement aux questions de l'agent sur les registres réglementaires.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 22(1)
<b>Mémorandum D</b>	D3-1-1, Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise un transporteur.  La pénalité est imposée lorsque le propriétaire, l'exploitant ou le responsable de l'entreprise omet de :  a) conserver les documents réglementaires de la façon prescrite pendant trois ans; ou b) présenter les documents réglementaires à un agent dans les délais prescrits; ou c) répondre honnêtement aux questions de l'agent concernant les documents réglementaires  Dans les cas énoncés au point « a ) » ci-dessus, la pénalité sera imposée par événement comme suit :  Au cours d'une première vérification, une pénalité de 1 000 \$ sera imposée pour la période faisant l'objet de la vérification.  Le même principe s'applique à la deuxième vérification et aux vérifications suivantes.  Dans les cas énoncés au point « b ) » et « c ) » ci-dessus, la pénalité sera imposée par demande.  On n'imposera pas de pénalités tant que le premier Avis de cotisation de pénalité n'aura pas été émis.  Dans le cas des transporteurs inscrit au PAD : <ul style="list-style-type: none"><li>• Au moment de la déclaration, seuls les documents commerciaux (par ex. connaissance, facture de transport, bordereau d'expédition aérienne) qui permettent de déterminer le risque en cas de contrebande ou de sécurité publique (admissibilité), et d'établir si les marchandises sont admissibles au PAD, devraient être exigés.</li></ul>

- Dans les documents requis, on peut inclure ceux qui démontrent « le cheminement d'une expédition » comme les connaissements, les factures et les preuves de livraison pour les marchandises autorisées pour la livraison auprès de l'importateur, le propriétaire ou le destinataire.
- Les documents peuvent être sous forme de copie papier ou électronique, consolidée ou multiple, ou des documents distincts.
- Les circonstances entourant chaque demande servira à déterminer combien de temps il est raisonnable d'accorder à une personne pour présenter les renseignements requis.

Lorsque l'importateur omet de fournir des documents, veuillez consulter C159.

**Période de rétention**

36 mois



**C045**

<b>Infraction</b>	L'exploitant d'un entrepôt d'attente du type BW a refusé d'y recevoir des marchandises admissibles selon les termes de son agrément.
<b>Pénalités</b>	1re : 500 \$ 2e : 1 000 \$ 3e et ultérieure : 5 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par demande
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes, article 25</i>
<b>Mémoire D</b>	D4-1-4, Entrepôts d'attente des douanes
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'exploitant d'un entrepôt d'attente routier de type BW. L'infraction est constatée à la suite de la divulgation d'information (plainte) indiquant qu'un exploitant d'entrepôt d'attente routier a refusé des marchandises admissibles. Des « marchandises admissibles » font référence à une catégorie de marchandises dont l'entreposage est permis, et le document de contrôle du fret sur lequel les marchandises sont transportées vers l'entrepôt. Ces critères sont indiqués sur la licence. L'exploitant peut refuser les marchandises lorsque leur entreposage est demandé par une personne ou son représentant dont le compte de frais d'entreposage en est souffrance auprès de l'entrepôt d'attente. On impose une pénalité par demande.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C046**

<b>Infraction</b>	À la demande de l'agent, l'exploitant d'un entrepôt de stockage ou d'une boutique hors taxes a omis de permettre à l'agent le libre accès de l'entrepôt ou de la boutique, ou de tout local ou emplacement qui dépend de lui-même et qui constitue une annexe ou un élément de l'entrepôt ou de la boutique hors taxes.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes, article 27</i>
<b>Mémoire D</b>	D7-4-4, Entrepôts de stockage des douanes
<b>Autres références</b>	D4-3-1, Boutiques hors taxes - Règlement D7-4-1, Programme de report des droits
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  L'infraction vise l'exploitant d'un entrepôt de stockage ou d'une boutique hors taxes ou, lorsqu'il est admissible au Programme de report des droits, le transformateur, l'importateur ou l'exportateur.  L'agent doit d'abord demander l'accès aux locaux.  Il faut vérifier si l'accès est empêché ou refusé par la personne responsable des installations.  Il faut considérer la possibilité de suspendre la licence, en plus d'imposer une pénalité du RSAP.  On impose une pénalité par cas.  Lorsqu'un exploitant refuse l'accès à un entrepôt d'attente, veuillez consulter C356.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

**C047**

<b>Infraction</b>	À la demande de l'agent, l'exploitant d'un entrepôt de stockage ou d'une boutique hors taxes a omis de déballer les marchandises qui s'y trouvent ou d'ouvrir les colis ou autres contenants où elles sont placées pour permettre le libre accès aux marchandises.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et ultérieure : 3 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes, article 27</i>
<b>Mémorandum D</b>	D7-4-4, Entrepôts de stockage des douanes
<b>Autre référence</b>	D4-3-1, Boutiques hors taxes - Règlement D7-4-1, Programme de report des droits
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  L'infraction vise l'exploitant qui a omis ou refusé de déballer ou d'ouvrir tout colis ou contenants.  L'infraction vise l'exploitant d'un entrepôt de stockage ou d'une boutique hors taxes ou, lorsqu'il est admissible au Programme de report des droits, le transformateur, l'importateur ou l'exportateur.  L'agent doit demander d'examiner les marchandises.  La demande doit clairement indiquer ce que l'on attend de l'exploitant.  On doit examiner la possibilité de suspendre la licence, en plus d'imposer une pénalité du RSAP.  On impose une pénalité par cas.  Lorsqu'un exploitant refuse l'accès à des marchandises dans un entrepôt d'attente, veuillez consulter C357.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

**C048**

<b>Infraction</b>	Le titulaire de licence d'un entrepôt d'attente a omis de veiller à ce que les marchandises reçues à l'entrepôt d'attente soient bien entreposées en toute sécurité à l'endroit désigné à cette fin.
<b>Pénalités</b>	1re : 500 \$ 2e : 1 000 \$ 3e et ultérieure : 5 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes, paragraphe 12(1)</i>
<b>Mémoire D</b>	D4-1-4, Entrepôts d'attente des douanes
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise les marchandises entreposées en toute sécurité dans l'endroit désigné sur le plan du site qui se trouve au dossier du titulaire de la licence. L'infraction vise le titulaire de la licence. Il y a infraction lorsque les marchandises ne sont pas entreposées dans l'endroit désigné dans l'entrepôt d'attente ou que l'endroit désigné n'est pas sûr.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C049**

<b>Infraction</b>	Le titulaire de licence d'un entrepôt d'attente a permis à une personne autre que le titulaire de licence, ses employés et des employés des transporteurs chargés de livrer les marchandises à l'entrepôt d'attente ou de les enlever, d'entrer, sans la présence d'un agent ou sa permission écrite, dans les sections de l'entrepôt où sont entreposées des marchandises.
<b>Pénalités</b>	1re : 500 \$ 2e : 1 000 \$ 3e et ultérieure : 5 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes, paragraphe 12(2)</i>
<b>Mémorandum D</b>	D4-1-4, Entrepôts d'attente des douanes
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le titulaire de la licence. Seulement le titulaire de la licence et ses employés, ou les employés d'un transporteur embauché pour livrer les marchandises ou les retirer de l'entrepôt d'attente, sont autorisés à entrer où des marchandises sont entreposées. Il y a infraction lorsqu'une personne non autorisée a accès aux marchandises sans avoir la permission écrite des douanes ou sans être en présence d'un agent. Une pénalité sera imposée pour chaque événement, peu importe le nombre de personnes ayant accédé aux marchandises sans détenir l'autorisation appropriée. On impose une pénalité par cas.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C050**

<b>Infraction</b>	Le titulaire de licence a omis d'adopter des mesures visant à assurer la sécurité de l'entrepôt d'attente et à en restreindre l'accès.
<b>Pénalités</b>	1re : 500 \$ 2e : 1 000 \$ 3e et ultérieure : 5 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes, paragraphe 12(3)</i>
<b>Mémoire D</b>	D4-1-4, Entrepôts d'attente des douanes
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  L'infraction vise les procédures que le titulaire de la licence doit avoir en place afin de s'assurer que les employés connaissent leurs responsabilités en ce qui a trait à l'exploitation de l'entrepôt d'attente.  L'infraction vise le titulaire de la licence d'exploitation de l'entrepôt d'attente.  Une signalisation adéquate indiquant la restriction d'accès doit être placée à l'entrée.  L'agent détermine si le titulaire de la licence avait adopté des mesures de sécurité appropriées.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C051**

<b>Infraction</b>	Le titulaire de licence d'une boutique hors taxes a omis de veiller à ce que les marchandises soient entreposées et marquées selon les modalités du <i>Règlement sur les boutiques hors taxes</i> .
<b>Pénalités</b>	1re : 500 \$ 2e : 1 000 \$ 3e et ultérieure : 5 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les boutiques hors taxes</i> , paragraphe 14(a)
<b>Mémorandum D</b>	D4-3-1, Boutiques hors taxes - Règlement
<b>Autres références</b>	D4-3-3, Boutiques hors taxes – Responsabilités de l'exploitant D4-3-5, Boutiques hors taxes
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le titulaire de la licence (Boutique hors taxes). L'infraction est relevée lorsqu'un examen des douanes ou une vérification d'inventaire révèle que des marchandises ne sont pas adéquatement inventoriées (entreposées et marquées). On impose une pénalité par vérification ou visite.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C052**

<b>Infraction</b>	Le titulaire de licence d'une boutique hors taxes a omis de veiller à ce que les marchandises reçues soient conservées à l'endroit désigné par les douanes jusqu'à ce que leur déclaration en détail soit faite ou qu'un agent autorise leur inscription à l'inventaire.
<b>Pénalités</b>	1re : 500 \$ 2e : 1 000 \$ 3e et ultérieure : 5 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les boutiques hors taxes, paragraphe 14(b)</i>
<b>Mémorandum D</b>	D4-3-1, Boutiques hors taxes - Règlement
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le titulaire de la licence (Boutique hors taxes). Il y a infraction lorsque des marchandises ne sont pas dans un endroit désigné ou qu'elles sont inscrites à l'inventaire avant leur dédouanement. Une pénalité sera imposée lorsqu'une ou l'autre des exigences n'est pas respectée. On impose une pénalité par vérification ou visite.
<b>Période de rétention</b>	12 mois



**C053**

<b>Infraction</b>	Le titulaire de licence d'une boutique hors taxes a omis de veiller à ce que la boutique hors taxes soit verrouillée et scellée à la demande d'un agent des douanes ou d'un autre agent selon les modalités du <i>Règlement sur les boutiques hors taxes</i> .
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et ultérieure : 5 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les boutiques hors taxes</i> , paragraphe 14(c)
<b>Mémorandum D</b>	D4-3-1, Boutiques hors taxes - Règlement
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le titulaire de la licence (Boutique hors taxes). La pénalité est imposée si le titulaire de licence refuse de laisser un agent verrouiller ou sceller la boutique sur demande. L'obligation de verrouiller ou de sceller une boutique hors taxes ne s'applique que lorsqu'un inventaire complet est effectué par le bureau local de douane, ou lorsque le titulaire de la licence omet de renouveler la licence de sa boutique hors taxes, ou lorsque celle-ci a été suspendue ou annulée par le ministre du Revenu national. Avant d'exercer les mesures ci-dessus, il faut obtenir l'autorisation du gestionnaire du Programme des boutiques hors taxes. On n'imposera pas d'autres pénalités tant que le premier Avis de cotisation de pénalité n'aura pas été émis.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C054**

<b>Infraction</b>	Le titulaire de licence d'une boutique hors taxes a omis de veiller à ce que la boutique hors taxes soit maintenue dans un état qui convient à la garde en dépôt des marchandises qui y sont entreposées.
<b>Pénalités</b>	1re : 500 \$ 2e : 1 000 \$ 3e et ultérieure : 5 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les boutiques hors taxes, paragraphe 14(e)</i>
<b>Mémorandum D</b>	D4-3-1, Boutiques hors taxes - Règlement
<b>Autre référence</b>	D4-3-4, Boutiques hors taxes - Déclaration et contrôle des stocks
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le titulaire de la licence (Boutique hors taxes). L'infraction est découverte au cours d'un examen usuel. Le titulaire de la licence de la boutique hors taxe a omis de voir à ce que les lieux soient entretenus de façon à assurer la sécurité physique de l'inventaire. On impose une pénalité par cas.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C055**

<b>Infraction</b>	Le titulaire de licence d'une boutique hors taxes a omis d'accuser réception des marchandises selon les modalités du paragraphe 16(1) du <i>Règlement sur les boutiques hors taxes</i> .
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par DCF
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les boutiques hors taxes</i> , paragraphe 16(1)
<b>Mémorandum D</b>	D4-3-1, Boutiques hors taxes - Règlement
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le titulaire de la licence. Le titulaire de la licence doit accuser réception des marchandises en endossant un connaissement, un bordereau d'expédition ou un document similaire présenté par le transporteur ou en endossant tout document de tenue d'inventaire qu'il utilise normalement. On impose une pénalité par document de contrôle du fret.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C056**

<b>Infraction</b>	Le titulaire de licence d'une boutique hors taxes a omis d'informer immédiatement l'agent en chef des douanes de la réception des marchandises.
<b>Pénalités</b>	1re : 500 \$ 2e : 1 000 \$ 3e et ultérieure : 5 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par expédition
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les boutiques hors taxes, paragraphe 16(1)</i>
<b>Mémoire D</b>	D4-3-1, Boutiques hors taxes - Règlement
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le titulaire de la licence. Le titulaire de la licence doit immédiatement informer l'agent en chef des douanes ou son représentant délégué dès la réception des marchandises. L'agent en chef des douanes est le responsable du bureau de douane ou des bureaux de douane desservant le secteur dans lequel se trouve la boutique hors taxes. On impose une pénalité par expédition.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C057**

<b>Infraction</b>	Le titulaire de licence d'une boutique hors taxes a omis de présenter à l'agent en chef des douanes les documents exigés avant l'entrée des marchandises dans la boutique hors taxes.
<b>Pénalités</b>	1re : 500 \$ 2e : 1 000 \$ 3e et ultérieure : 5 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les boutiques hors taxes, paragraphe 16(2)</i>
<b>Mémoire D</b>	D4-3-1, Boutiques hors taxes - Règlement
<b>Autres références</b>	Politique et règlement visant les boutiques hors taxes D4-3-4, Boutiques hors taxes - Déclaration et contrôle des stocks
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le titulaire de la licence. L'agent en chef des douanes est le responsable du bureau de douane ou des bureaux de douane desservant le secteur dans lequel se trouve la boutique hors taxes, ou son représentant délégué. Le titulaire de la licence omet de présenter sur demande les documents exigés conformément à la politique et aux règlements sur les boutiques hors taxes. L'infraction est relevée au cours de l'inventaire périodique des stocks effectué par l'inspecteur des douanes.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C058**

<b>Infraction</b>	Le titulaire de licence d'un entrepôt d'attente des douanes a omis d'accuser réception des marchandises selon les modalités de l'article 14 du <i>Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes</i> .
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par DCF
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes</i> , article 14
<b>Mémorandum D</b>	D4-1-4, Entrepôts d'attente des douanes
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le titulaire de la licence. Le titulaire de la licence doit accuser réception des marchandises en endossant un connaissement, un bordereau d'expédition ou un document similaire présenté par le transporteur ou en endossant le document douanier sur lequel les marchandises ont été déclarées, voire en émettant un document de transfert à l'intention du transporteur. On impose une pénalité par document de contrôle du fret.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C059**

<b>Infraction</b>	Une personne a modifié ou a manipulé des marchandises dans un entrepôt d'attente d'une façon non conforme à l'article 17 du <i>Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes</i> .
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par vérification d'entrepôt
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes</i> , article 17
<b>Mémorandum D</b>	D4-1-4, Entrepôts d'attente des douanes
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le titulaire de licence d'un entrepôt d'attente. Lorsqu'il est sur les lieux, l'agent découvre que les marchandises ont été modifiées ou manipulées d'une manière non permise en vertu des règlements. Les marchandises peuvent être manipulées, déballées, emballées, modifiées ou combinées à d'autres marchandises aux seules fins suivantes : Le marquage ou l'estampillage de cigares et de tabac fabriqués ou le marquage de marchandises pour indiquer leur pays ou région d'origine. On imposera une pénalité de premier niveau pour toutes les infractions découvertes au cours d'un premier examen. Par exemple, si un agent découvre que cinq différents articles ont été modifiés, il impose une pénalité de 1 000 \$. Toutes les infractions découvertes au cours d'un deuxième examen se verront imposer une pénalité de deuxième niveau. Il en sera de même pour les troisièmes examens et les examens suivants.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C060**

<b>Infraction</b>	Le titulaire de licence d'un entrepôt d'attente a omis de fournir des installations, de l'équipement et du personnel suffisants pour contrôler l'accès à l'entrepôt d'attente et assurer l'entreposage sécuritaire des marchandises.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes, paragraphe 11(1)</i>
<b>Mémoire D</b>	D4-1-4, Entrepôts d'attente des douanes
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise un titulaire de la licence d'un entrepôt d'attente. Cette infraction vise la sécurité de l'entrepôt d'attente, notamment : les portes, différentes parties de l'immeuble, les cadenas et les panneaux d'affichage. Cette infraction vise également l'équipement et le personnel, comme les systèmes et les gardiens de sécurité.
<b>Période de rétention</b>	12 mois



**C061**

<b>Infraction</b>	Le titulaire de licence d'une boutique hors taxes a omis de transmettre un sommaire des ventes dans un délai réglementaire, au plus tard 15 jours suivant le dernier jour du mois au cours duquel les ventes visées au sommaire ont été conclues.
<b>Pénalités</b>	1re : 500 \$ 2e : 1 000 \$ 3e et ultérieure : 5 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par rapport
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les boutiques hors taxes, paragraphe 17(a)</i>
<b>Mémoire D</b>	D4-3-1, Boutiques hors taxes - Règlement
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le titulaire de la licence ou l'exploitant d'une boutique hors taxes. L'agent en chef des douanes est le responsable du bureau de douane ou des bureaux de douane desservant le secteur dans lequel se trouve la boutique hors taxes, ou un représentant désigné. L'exigence relative au versement de frais mensuels ne s'applique qu'aux boutiques hors taxes des postes frontaliers terrestres. Les exploitants de boutiques hors taxes des postes frontaliers terrestres doivent remplir la formule de versement des frais d'agrément, le Sommaire mensuel des ventes et du versement des recettes de la boutique hors taxes, formulaire B117. On impose une pénalité par rapport.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C062**

<b>Infraction</b>	Le titulaire de licence d'une boutique hors taxes a omis de transmettre à l'agent en chef des douanes un rapport annuel en la forme réglementaire, au plus tard 60 jours après la fin de l'exercice de la boutique hors taxes visée par le rapport.
<b>Pénalités</b>	1re : 500 \$ 2e : 1 000 \$ 3e et ultérieure : 5 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par rapport
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les boutiques hors taxes, paragraphe 17(b)</i>
<b>Mémoire D</b>	D4-3-1, Boutiques hors taxes - Règlement
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le titulaire de licence ou l'exploitant d'une boutique hors taxes. L'agent en chef des douanes est le responsable du bureau de douane ou des bureaux de douane desservant le secteur dans lequel se trouve la boutique hors taxes, ou un représentant désigné. On impose une pénalité par rapport.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## C063

<b>Infraction</b>	Le titulaire de licence a omis de fournir une liste des marchandises qui ne sont pas enlevées de l'entrepôt d'attente dans le délai prévu aux paragraphes 15(1), 15(2), 15(3) ou 15(4) du <i>Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes</i> selon le cas, le premier jour ouvrable suivant l'expiration de ce délai.
<b>Pénalités</b>	1re : 500 \$ 2e : 1 000 \$ 3e et ultérieure : 5 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par expédition
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes</i> , paragraphe 15(5)
<b>Mémorandum D</b>	D4-1-4, Entrepôts d'attente des douanes
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  L'infraction vise le titulaire de la licence d'un entrepôt d'attente.  Le titulaire de la licence a omis de fournir une liste de toutes les marchandises non retirées de l'entrepôt d'attente dans les délais prescrits.  Les marchandises non retirées d'un entrepôt d'attente dans les 40 jours suivant la date de la déclaration des marchandises en vertu de l'article 12 de la <i>Loi sur les douanes</i> .  Les marchandises périssables non retirées d'un entrepôt d'attente dans les quatre jours suivant la date de leur déclaration en vertu de l'article 12 de la <i>Loi</i> .  Les substances prescrites au sens de la <i>Loi sur le contrôle de l'énergie atomique</i> ou des articles prescrits au sens du <i>Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique</i> non retirées de l'entrepôt d'attente dans les 14 jours suivant la date de leur déclaration en vertu de l'article 12 de la <i>Loi</i> .  Les produits du tabac, les spiritueux distillés, les armes à feu, les armes et les munitions constituent une catégorie de marchandises qui sont confisquées si elles ne sont pas retirées d'un entrepôt d'attente dans les 14 jours suivant la date de leur déclaration en vertu de l'article 12 de la <i>Loi</i> .  On impose une pénalité par expédition.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C064**

<b>Infraction</b>	Le titulaire de licence a vendu, donné ou cédé de quelque autre façon des produits du tabac à une personne âgée de moins de 18 ans.
<b>Pénalités</b>	1re : 500 \$ 2e : 1 000 \$ 3e et ultérieure : 5 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les boutiques hors taxes, article 19</i>
<b>Mémorandum D</b>	D4-3-1, Boutiques hors taxes - Règlement
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le titulaire de la licence (Boutique hors taxes). L'agent en chef des douanes est le gestionnaire du bureau de douane ou des bureaux de douane desservant le secteur dans lequel se trouve la boutique hors taxes, ou un représentant désigné. On impose une pénalité par cas.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C066**

<b>Infraction</b>	Une personne a enlevé des marchandises d'un entrepôt de stockage ou d'une boutique hors taxes avant qu'elles ne soient dédouanées par l'agent.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ ou 5% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 2e : 2 000 \$ ou 10% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 3e et ultérieure : 3 000 \$ ou 20% de la valeur en douane, le montant le plus élevé
<b>Base de pénalités</b>	Valeur en douane
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , article 31
<b>Mémorandum D</b>	D7-4-4, Entrepôts de stockage des douanes
<b>Autres références</b>	D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes D4-3-1, Boutique hors taxes - Règlement
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  L'infraction vise la personne ou l'exploitant licencié qui retire les marchandises d'un entrepôt de stockage ou d'une boutique hors taxes, avant d'obtenir la mainlevée de l'agent.  Dans le cas de retrait partiel des marchandises, le principe du premier entré premier sorti (PEPS) s'applique.  On impose une pénalité pour toutes les marchandises et les marchandises spécifiées doivent être saisies.  Lorsque les marchandises spécifiées demeurent introuvables, il faut effectuer une confiscation compensatoire, en plus d'imposer une pénalité du RSAP.  En cas de retrait de marchandises d'un bureau de douane ou d'un entrepôt d'attente, veuillez consulter C358.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

**C069**

<b>Infraction</b>	Une personne a produit ou a utilisé un faux avis du Système de transmission des avis de mainlevée (STAM) pour enlever des marchandises d'un entrepôt de stockage ou d'une boutique hors taxes.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ ou 5% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 2e : 3 000 \$ ou 10% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 3e et ultérieure : 5 000 \$ ou 20% de la valeur en douane, le montant le plus élevé
<b>Base de pénalités</b>	Valeur en douane
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , article 31
<b>Mémoire D</b>	D17-1-5, Importation des marchandises commerciales
<b>Autres références</b>	Document des exigences des participants au Système de transmission des avis de mainlevée (STAM) D7-4-4, Entrepôts de stockage des douanes D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes D4-3-1, Boutiques hors taxes - Règlement
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  L'infraction vise l'exploitant d'un entrepôt ou la personne qui génère un faux message (c.-à.-d. l'importateur).  On impose une pénalité lorsque l'examen ou la vérification d'un entrepôt de stockage ou l'audit d'une boutique hors taxes révèle que des marchandises devant se trouver sur les lieux ont été enlevées au moyen d'un faux avis du STAM.  Dans le cas de marchandises spécifiées, il faut procéder à une confiscation compensatoire en plus d'imposer une pénalité du RSAP.  En cas de recours à un faux avis du STAM pour enlever des marchandises d'un bureau de douane ou d'un entrepôt d'attente, veuillez consulter C359.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

**C070**

<b>Infraction</b>	L'importateur ou le propriétaire a omis de faire la déclaration en détail des marchandises selon les modalités et le délai réglementaires.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 500 \$ 3e et ultérieure : 1 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 32(3)
<b>Mémorandum D</b>	D17-1-0, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits
<b>Autre référence</b>	D17-1-5, Importation des marchandises commerciales
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'importateur.  Il y a omission de déclarer si le contrevenant n'a pas effectué de déclaration provisoire ou en détail des marchandises. Des pénalités pour déclaration en détail tardive ne conviendraient pas dans ce cas-ci.  L'infraction est découverte à la suite d'une postvérification.  Au cours d'une première vérification, on impose une pénalité de premier niveau (100 \$ par facture / document) et, au cours d'une deuxième vérification, une pénalité de deuxième niveau (500 \$ / chacune).  Le même principe s'applique à la troisième vérification et on impose alors une pénalité de 1 000 \$.  On impose une pénalité par facture ou document similaire.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

**C071**

<b>Infraction</b>	Une personne a omis de fournir les certificats, licences, permis ou renseignements requis avant le dédouanement des marchandises.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 500 \$ 3e et ultérieure : 1 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par document
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits, article 4</i>
<b>Mémoire D</b>	D17-1-0, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits
<b>Autres références</b>	D17-1-5, Importation des marchandises commerciales D19, Lois et règlements des autres ministères
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'importateur.  Il y a infraction lorsqu'une personne, omet de fournir un permis, une licence, un certificat ou autres documents et renseignements requis par les douanes au moment de faire une déclaration en détail provisoire ou finale et avant le dédouanement des marchandises.  La pénalité est habituellement imposée par suite d'une postvérification ou lorsqu'un agent découvre une infraction.  On impose une pénalité pour chaque document manquant.  Au cours d'une première vérification, on impose une pénalité de premier niveau (100 \$ chacune) et, au cours d'une deuxième vérification, une pénalité de deuxième niveau (500 \$ / chacune).  Le même principe s'applique à la troisième vérification et on impose alors une pénalité de 1 000 \$.  Même si une pénalité peut s'appliquer en vertu de cette infraction, toutes les exigences d'admissibilité des autres ministères (AM) doivent être respectées avant la mainlevée. Il est possible que les AM imposent également leurs propres sanctions administratives pécuniaires.
<b>Période de rétention</b>	12 mois



## C080

<b>Infraction</b>	Une personne autorisée a omis d'effectuer les ajustements requis à une déclaration d'origine pour des marchandises importées assujetties au Libre échange dans les 90 jours après avoir eu des motifs de croire que la déclaration était inexacte.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 400 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes, alinéa 32.2(1)a</i>
<b>Mémorandum D</b>	D11-6-6, Autorajustement des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et la réaffectation des marchandises
<b>Lignes directrices</b>	<p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>La pénalité est normalement imposée par un agent de la vérification de l'observation, et ce, suite à un examen ou une vérification.</p> <p>Pour les erreurs relevées au cours d'une première vérification ou d'un premier examen, on impose une pénalité de premier niveau pour toutes les erreurs portant sur l'origine des marchandises assujetties à un accord de libre-échange.</p> <p>On impose une pénalité de 100 \$ pour chaque déclaration non corrigée dans les 90 jours après avoir eu des motifs de croire que la déclaration était inexacte, jusqu'à un maximum de 25 000 \$, pour la période visée par la vérification.</p> <p>Pour les erreurs découvertes lors d'une première vérification, la limite de 1 000 \$ pour chaque groupe de déclarations identiques, répétées et inexactes s'appliquera là où le client peut établir la preuve à l'agent VO que les erreurs dans les déclarations sont attribuables à une seule erreur de frappe / d'entrée de données. La pénalité maximale de 25 000 \$ demeure en vigueur.</p> <p>Pénalités de deuxième niveau :</p> <p>Pour les erreurs susmentionnées, soit le défaut d'apporter des corrections lorsqu'on a des motifs de croire, le deuxième niveau de pénalité s'applique pour chaque document de déclaration qui n'est pas corrigé, jusqu'à concurrence de 200 000 \$, pour la période visée par la vérification.</p> <p>Pénalités de troisième niveau :</p> <p>Pour les erreurs susmentionnées, soit le défaut d'apporter des corrections lorsqu'on a des motifs de croire, le troisième niveau de pénalité s'applique pour chaque document de déclaration qui n'est pas corrigé, jusqu'à concurrence de 400 000 \$, pour la période visée par la vérification.</p>

On accorde à l'importateur un délai de 90 jours pour se conformer à la loi en ce qui a trait aux transactions subséquentes, avant que des pénalités supplémentaires ne lui soient imposées pour la même infraction.

Nota : Les pénalités maximales de chaque niveau s'appliquent au total des infractions C080 à C083 imposée pour une même vérification. Lorsque des droits de douane et taxes sont exigibles à la suite de corrections exigées dans les documents de déclaration, veuillez consulter C350 à C353.

S'il y a un remboursement à effectuer, aucune pénalité ne s'applique.

**Période de  
rétention**

36 mois

**C081**

<b>Infraction</b>	Une personne autorisée a omis d'effectuer les ajustements requis à une déclaration d'origine de marchandises importées dans les 90 jours après avoir eu des motifs de croire que la déclaration était inexacte.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 400 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes, alinéa 32.2(2)a</i>
<b>Mémorandum D</b>	D11-6-6, Autorajustement des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et la réaffectation des marchandises
<b>Lignes directrices</b>	<p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>La pénalité est normalement imposée par un agent de la vérification de l'observation, et ce, suite à un examen ou une vérification.</p> <p>Pour les erreurs découvertes au cours d'une première vérification ou d'un premier examen, on impose une pénalité de premier niveau pour toutes les erreurs portant sur l'origine des marchandises non assujetties à un accord de libre-échange.</p> <p>On impose une pénalité de 100 \$ pour chaque déclaration non corrigée dans les 90 jours suivant le moment à partir duquel l'importateur a des motifs de croire, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, pour la période visée par la vérification.</p> <p>Pour les erreurs découvertes lors d'une première vérification, la limite de 1 000 \$ pour chaque groupe de déclarations identiques, répétées et inexactes s'appliquera là où le client peut établir la preuve à l'agent VO que les erreurs dans les déclarations sont attribuables à une seule erreur de frappe / d'entrée de données. La pénalité maximale de 25 000 \$ demeure en vigueur.</p> <p>Pénalités de deuxième niveau :</p> <p>Pour les erreurs susmentionnées, soit le défaut d'apporter des corrections lorsqu'on a des motifs de croire, le deuxième niveau de pénalité s'applique à chaque document de déclaration qui n'est pas corrigé, jusqu'à concurrence de 200 000 \$, pour la période visée par la vérification.</p> <p>Pénalités de troisième niveau :</p> <p>Pour les erreurs susmentionnées, soit le défaut d'apporter des corrections lorsqu'on a des motifs de croire, le troisième niveau de pénalité s'applique à chaque document de déclaration qui n'est pas corrigé, jusqu'à concurrence de 400 000 \$, pour la période visée par la vérification.</p>

On accorde à l'importateur un délai de 90 jours pour se conformer à la loi en ce qui a trait aux transactions subséquentes, avant que des pénalités supplémentaires ne lui soient imposées pour la même infraction.

Nota : Les pénalités maximales de chaque niveau s'appliquent au total des infractions C080 à C083 imposées pour une même vérification.

Lorsque des droits de douane et taxes sont exigibles à la suite de corrections exigées sur les documents de déclaration, veuillez consulter C350 à C353.

S'il y a un remboursement à effectuer, aucune pénalité ne s'applique.

**Période de  
rétention**

36 mois

## C082

<b>Infraction</b>	Une personne autorisée a omis d'effectuer les ajustements requis à une déclaration de classification tarifaire dans les 90 jours après avoir eu des motifs de croire que la déclaration était inexacte.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 400 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes, alinéa 32.2(2)a</i>
<b>Mémorandum D</b>	D11-6-6, Autorajustement des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et la réaffectation des marchandises
<b>Lignes directrices</b>	<p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>La pénalité est normalement imposée par un agent de la vérification de l'observation, et ce, suite à un examen ou une vérification.</p> <p>Pour les erreurs découvertes au cours d'une première vérification ou d'un premier examen, on impose une pénalité de premier niveau qui sera cumulative pour toutes les erreurs portant sur le classement tarifaire jusqu'au huitième caractère numérique.</p> <p>On impose une pénalité de 100 \$ pour chaque déclaration non corrigée dans les 90 jours suivant le moment à partir duquel l'importateur a des motifs de croire qu'il y a erreur, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, pour la période visée par la vérification.</p> <p>Pour les erreurs découvertes lors d'une première vérification, la limite de 1 000 \$ pour chaque groupe de déclarations identiques, répétées et inexactes s'appliquera là où le client peut établir la preuve à l'agent VO que les erreurs dans les déclarations sont attribuables à une seule erreur de frappe / d'entrée de données. La pénalité maximale de 25 000 \$ demeure en vigueur.</p> <p>Pénalités de deuxième niveau :</p> <p>Pour les erreurs susmentionnées, soit le défaut d'apporter des corrections lorsqu'on a des motifs de croire, le deuxième niveau de pénalité s'applique pour chaque document de déclaration non corrigé, jusqu'à concurrence de 200 000 \$, pour la période visée par la vérification.</p> <p>Pénalités de troisième niveau :</p> <p>Pour les erreurs susmentionnées, soit le défaut d'apporter des corrections lorsqu'on a des motifs de croire, le troisième niveau de pénalité s'applique pour chaque document de déclaration non corrigé, jusqu'à concurrence de 400 000 \$, pour la période visée par la vérification.</p> <p>Les pénalités de deuxième et troisième niveaux s'appliquent exclusivement lorsque les erreurs visent les mêmes marchandises</p>

que celles qui ont entraîné la première pénalité.

Le terme « mêmes marchandises » comprend également les marchandises semblables ou similaires qui sont différentes par la taille, la couleur, le motif, ainsi de suite, pourvu que ces variations ne modifient pas le classement.

Par conséquent, les agents doivent consigner dans leurs rapports chaque type d'erreurs commises par un importateur, afin d'établir le niveau de la pénalité à imposer advenant que ce dernier commette de nouveau la même infraction mettant en cause des marchandises semblables ou similaires.

On accorde à l'importateur un délai de 90 jours pour se conformer à la loi en ce qui a trait aux transactions subséquentes, avant que d'autres pénalités ne lui soient imposées pour la même infraction.

Pour les erreurs portant sur le classement tarifaire lorsque des moyens de transport ou des conteneurs sont classés sous la position tarifaire 98.01, veuillez consulter C335.

Nota : Les pénalités maximales de chaque niveau s'appliquent au total des infractions C080 à C083 imposées pour une même vérification.

Lorsque des droits de douane et taxes sont exigibles à la suite de corrections exigées sur les documents de déclaration, veuillez consulter C350 à C353.

S'il y a un remboursement à effectuer, aucune pénalité ne s'applique.

**Période de  
rétention**

36 mois

## C083

<b>Infraction</b>	Une personne autorisée a omis d'effectuer les ajustements requis à une déclaration de valeur en douane dans les 90 jours après avoir eu des motifs de croire que la déclaration était inexacte.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 400 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes, alinéa 32.2(2)a)</i>
<b>Mémorandum D</b>	D11-6-6, Autorajustement des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et la réaffectation des marchandises
<b>Lignes directrices</b>	<p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>La pénalité est normalement imposée par un agent de la vérification de l'observation, et ce, suite à un examen ou une vérification.</p> <p>On impose une pénalité de 100 \$ pour chaque déclaration qui n'est pas corrigée dans les 90 jours après avoir eu des motifs de croire que la déclaration était inexacte, jusqu'à un maximum de 25 000 \$ pour la période visée par la vérification.</p> <p>Pour les erreurs découvertes lors d'une première vérification, la limite de 1 000 \$ pour chaque groupe de déclarations identiques, répétées et inexactes s'appliquera là où le client peut établir la preuve à l'agent VO que les erreurs dans les déclarations sont attribuables à une seule erreur de frappe / d'entrée de données. La pénalité maximale de 25 000 \$ demeure en vigueur.</p> <p>Pénalité de deuxième niveau :</p> <p>Pour les erreurs susmentionnées, soit le défaut d'apporter des corrections lorsqu'on a des motifs de croire, le deuxième niveau de pénalité s'applique pour chaque document de déclaration non corrigé, jusqu'à concurrence de 200 000 \$, pour la période visée par la vérification.</p> <p>Pénalités de troisième niveau :</p> <p>Pour les erreurs susmentionnées, soit le défaut d'apporter des corrections lorsqu'on a des motifs de croire, le troisième niveau de pénalité s'applique pour chaque document de déclaration non corrigé, jusqu'à concurrence de 400 000 \$, pour la période visée par la vérification.</p> <p>Les pénalités de deuxième et de troisième niveaux s'appliquent exclusivement lorsque les erreurs visent les mêmes raisons que celles qui ont entraîné la pénalité de premier niveau.</p> <p>Les agents doivent consigner dans leurs rapports chaque type d'erreurs et fournir des explications détaillées sur ce qui constituait le motif de croire, pour chaque importateur, afin d'établir le niveau de</p>

pénalité à imposer la prochaine fois que ce même « motif de croire » se présente.

Au cours d'une deuxième vérification ou d'un deuxième examen, il serait possible de découvrir un nouveau motif de croire, ce qui entraînerait l'imposition de pénalités de premier niveau.

On accorde à l'importateur un délai de 90 jours pour se conformer à la loi en ce qui a trait aux transactions subséquentes, avant que d'autres pénalités ne lui soient imposées pour le même motif de croire.

Nota : Les pénalités maximales de chaque niveau s'appliquent au total des infractions C080 à C083 imposées pour une même vérification.

Lorsque des droits de douane et taxes sont exigibles à la suite de corrections exigées sur les documents de déclaration, veuillez consulter C350 à C353.

S'il y a un remboursement à effectuer, aucune pénalité ne s'applique.

**Période de  
rétention**

36 mois



## C084 to C151

<b>Infraction</b>	<p>Une personne a omis :</p> <p>(a) de marquer des marchandises ou de marquer des marchandises en y indiquant le véritable pays d'origine, ou</p> <p>(b) de marquer des marchandises, conformément aux modalités de marquage avant l'importation des marchandises, si aucune disposition n'a été prise afin de marquer les marchandises au Canada avant de demander leur dédouanement.</p> <p>Marquage obligatoire des marchandises suivantes : (voir la liste plus loin ci-dessous).</p>
<b>Pénalités</b>	<p>1re : 0 \$</p> <p>2e : 100 \$ ou 5% de la valeur en douane, le montant le plus élevé</p> <p>3e : 200 \$ ou 10% de la valeur en douane, le montant le plus élevé</p> <p>4e et ultérieure : 400 \$ ou 20% de la valeur en douane, le montant le plus élevé</p>
<b>Base de pénalités</b>	Valeur en douane
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , article 35.01
<b>Mémoire D</b>	D11-3-1, Marquage des marchandises importées
<b>Autre référence</b>	<i>Tarif des douanes</i> , article 19
<b>Lignes directrices</b>	<p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>Émise par un agent ou un expert régional en marquage (ERM).</p> <p>Le programme de marquage a trois composantes :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Est-ce que les marchandises doivent être marquées?</li><li>2. De quelle manière les marchandises doivent-elles être marquées?</li><li>3. Quel pays doit être indiqué sur les marchandises?</li></ol> <p>Les agents sont responsables de prendre les décisions à l'égard des composantes 1 et 2.</p> <p>L'ERM est responsable de la composante 3 et fournira des conseils sur les composantes 1 et 2.</p> <p>Si une expédition arrive non marquée ou marquée de manière inappropriée et qu'il n'y a aucune incertitude à savoir quel pays doit être indiqué sur les marchandises, l'inspecteur des douanes doit refuser la transaction d'importation et s'assurer que l'expédition répond aux exigences avant le dédouanement.</p> <p>L'inspecteur des douanes devra émettre une pénalité de premier niveau, soit un avertissement.</p> <p>L'Avis de cotisation de pénalité doit seulement mentionner que la pénalité découle du fait que l'expédition n'était pas marquée et / ou était marquée de façon inappropriée.</p> <p>Toute référence au pays actuel devant être indiqué sur les marchandises devrait être supprimée du texte automatisé car ceci constitue une détermination en vertu de l'article 57.01 qui devrait être</p>

faite par l'ERM.

Lorsqu'il y a confusion ou désaccord sur le pays qui doit être indiqué sur les marchandises, l'inspecteur des douanes doit communiquer avec l'ERM pour obtenir une décision.

La décision de l'ERM est déterminante en vertu de l'article 57.01 de la *Loi sur les douanes* et, par conséquent, l'ERM doit émettre une pénalité de premier niveau (avis de cotisation de pénalité).

L'agent doit s'assurer que l'expédition est marquée de manière appropriée avant que les marchandises ne soient dédouanées et fournir à l'ERM toute documentation ou renseignement requis afin que l'ERM puisse émettre sa détermination et la pénalité de premier niveau.

L'agent peut émettre des pénalités de second niveau et des pénalités ultérieures pour des marchandises identiques ou similaires.

Marchandises identiques: Marchandises qui sont identiques à tous les égards, y compris les caractéristiques physiques, l'origine, la qualité et la réputation, sauf pour quelques différences mineures au niveau de l'apparence.

Marchandises semblables: Marchandises se ressemblant étroitement en ce qui a trait aux éléments *et aux caractéristiques des* composantes, pouvant exercer les mêmes fonctions, être interchangeables commercialement, et avoir été fabriquées dans le même pays.

Dans le cas où il y a soupçon de fraude, telles les situations où les marchandises sont marquées de façon trompeuse, veuillez consulter la politique concernant les poursuites. Une pénalité sera émise peu importe si des poursuites sont intentées au criminel ou non.

**Période de rétention**

12 mois

## Marquage obligatoire des marchandises suivantes :

### Marchandises pour usage personnel ou domestique

- C084** Plats et vaisseaux en aluminium pour la cuisson
- C085** Plats et vaisseaux en fonte pour la cuisson
- C086** Descentes de bain, serviettes de toilettes, essuie-mains et débarbouillettes (tissés ou tricotés)
- C087** Piles sèches
- C088** Couvertures
- C089** Brosses, (y compris les brosses à dent et leurs manches)
- C090** Bougies, chandelles et cierges
- C091** Cartes de crédit et d'identité, de toute matière, dont le diamètre ou un côté dépasse ½ pouce de largeur, importées sous forme de feuilles ou autrement
- C092** Articles et ustensiles chromés destinés à recevoir les aliments et les boissons
- C093** Allume-cigares et allume-cigarettes à l'exclusion de ceux devant être incorporés dans les véhicules automobiles
- C094** Horloges et mouvements d'horlogerie à l'exclusion des horloges et des mouvements d'horlogerie employés par les fabricants comme équipement primitif de véhicules automobiles
- C095** Récipients thermostatiques : carafes, flacons, cruches, bocaux et bouteilles isolantes, ainsi que leurs ampoules de rechange
- C096** Couverts chromés ou en acier inoxydable
- C097** Plats et ornements en porcelaine, en poterie de terre, en porcelaine opaque, en faïence, en poterie de grès ou en granit blanc
- C098** Appareils électroniques : phonographes, appareils récepteurs de radiodiffusion, appareils récepteurs de radiodiffusion combinés avec phonographes, appareils récepteurs de télévision combinés avec appareils récepteurs de radiodiffusion et phonographes, tourne-disques, magnétophones à ruban, appareils récepteurs de télévision
- C099** Garnitures et housses de planche à repasser
- C100** Articles de ménage, en métal ou en matière plastique, enduits lithographiés peints ou autres, boîtes à pain, humidificateurs à gâteaux, pots de cuisine, distributeurs de papier et de feuilles métalliques, boîtes à épices, réchauds et boîtes à déchets à pédale
- C101** Couteaux, canifs, couteaux de poche, ciseaux et cisailles
- C102** Tondeuses de gazon (mécanique)
- C103** Allumettes en pochettes, boîtes ou étuis
- C104** Crayons
- C105** Stylos : stylos à bille, stylographes et porte-plume

- C106** Draps et taies d'oreiller en coton
- C107** Lames de rasoir (type de sûreté)
- C108** Thermomètres
- C109** Carreaux émaillés ou non et carreaux céramiques pour mosaïques : pour cheminées, parquets et murs
- C110** Parapluies
- C111** Ustensiles de cuisine chromés ou en acier inoxydable
- C112** Bracelets de montre (extensibles)

### **Quincaillerie**

- C113** Capsules en métal, lithographiées ou imprimées pour récipients : avec arrêtoir, à vis ou isolantes
- C114** Tubes en cuivre
- C115** Tringles monorails pour rideaux, en aluminium, en laiton, en acier ou autre métal, ou en plastique et les pièces nécessaires à leur utilisation
- C116** Appareils de mesure électrique susceptibles d'être montés sur panneaux et destinés à indiquer les micro-ampères, les milliampères ou les ampères, les millivolts, les volts ou les kilovolts, de courant continu ou alternatif, et d'autres variables, comme la pression, la résistance et la température qui peuvent être converties en courant continu ou alternatif ou en tension
- C117** Verre sous forme de carreaux ou de feuilles : verre à vitres ordinaires et incolores, verre feuilleté, à glace et en feuilles
- C118** Articles en porcelaine pour usage électrique
- C119** Limes et râpes
- C120** Paniers amovibles pour l'écoulement de l'eau des éviers
- C121** Tubes électroniques
- C122** Ficelles à lier ou emballer
- C123** Toile métallique pour insectes
- C124** Tuyaux et tubes de fer ou d'acier

### **Nouveautés et articles de sport**

- C125** Produits semblables à ceux de l'artisanat indien
- C126** Gants et mitaines de sport, y compris les gants et les mitaines de baseball et de hockey
- C127** Bicyclettes
- C128** Décorations, nouveautés et ornements
- C129** Emblèmes émaillés et bracelets, broches, épingles et cuillères sterling ou plaqués argent, constituant des souvenirs du Canada, de ses provinces, de ses territoires, de ses villes ou d'autres endroits

géographiques

- C130** Emballages cadeaux : bordures, galons, rubans, bandes, faveurs et garnitures, faits entièrement ou principalement de fibres textiles
- C131** Jouets, jeux et articles de sport

### **Ouvrages en papier**

- C132** Boîtes vides, pliantes ou montées, en papier, en carton ou en carton de fibres, unis ou ondulés devant servir de contenants pour expédition de marchandises
- C133** Papier et ouvrages en papier, lithographiés ou imprimés

### **Vêtements**

- C134** Bottes, bottines. souliers et pantoufles
- C135** Soutiens-gorge, gaines-combinaisons, ceintures-jarretelles, gaines et corsets à lacets
- C136** Étoffes, tissées ou tressées, contenant des filés de caoutchouc et ne dépassant pas 12 pouces de largeur, lacets de bottes, bottines et souliers
- C137** Gants faits entièrement ou partiellement de cuir
- C138** Postiches suivants : perruques, demi-perruques, tresses, postiches en queue de cheval, faux toupets et autres genres de postiches destinées à être portés sur la tête d'une personne
- C139** Sacs à main et bourses, à l'exclusion des sacs à main et des bourses en perles, en mailles métalliques ou en matière semblable
- C140** Chapeaux, y compris les bérets, les bonnets, les casquettes, les chapeaux, les capuchons et les formes en feutre de poils, en feutre de laine et en feutre de poils et de laine
- C141** Vêtements tricotés
- C142** Imperméables et manteaux de pluie en plastique
- C143** Vêtements faits en totalité ou substantiellement de fibres textiles naturelles ou synthétiques

### **Produits horticoles**

- C144** Oignons, racines tubéreuses et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur, de pivoines
- C145** Oignons, racines tubéreuses, tiges bulbeuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, d'iris ou d'autres plantes vivaces, à l'exception des bégonias
- C146** Oignons, racines tubéreuses ou rhizomes, en végétation ou en fleur, de bégonias

- C147** Bulbes, en repos végétatif ou en végétation, à l'exception des bulbes de tulipes
- C148** Boutures non racinées ou greffons d'arbres, arbustes, arbrisseaux ou buissons fruitiers
- C149** Arbres, arbustes, arbrisseaux, buissons, vignes ou plants non repiqués, greffés ou non, y compris ceux qui sont susceptibles de produire des fruits lorsqu'ils sont dans leur contenant usuel.
- C150** Arbres de Noël, racinés ou non racinés, lorsqu'ils sont dans leur contenant usuel
- C151** Rosiers, greffés ou non greffés, à l'exception des roses coupées, lorsqu'ils sont dans leur contenant usuel

## C152

<b>Infraction</b>	L'importateur ou le propriétaire des marchandises a omis d'en justifier l'origine sur demande.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par demande
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , article 35.1
<b>Mémoire D</b>	D11-4-2, Justification de l'origine
<b>Autre référence</b>	D11-4-4, Règles d'origine aux fins du tarif de préférence général et du tarif des pays moins développés
<b>Lignes directrices</b>	<p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>Cette infraction est habituellement relevée par un agent de vérification de l'observation.</p> <p>L'agent doit faire une demande et laisser un délai raisonnable au client pour se conformer (au moins cinq jours ouvrables et une prolongation).</p> <p>On impose une pénalité par demande, sans égard au nombre de transactions ou de documents que comprend la demande.</p> <p>La pénalité s'applique quand la preuve d'origine présentée ne justifie pas le traitement tarifaire réclamé dans le document de déclaration original (définitif). Les preuves d'origine exigées pour justifier les demandes de traitement tarifaire particulier sont énumérées au Mémoire ministériel D11-4-2, <i>Justification de l'origine</i>, lequel renferme également le <i>Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées</i>.</p> <p>Cette pénalité s'applique également quand une signature est exigée et qu'elle ne figure pas sur la preuve d'origine présentée.</p> <p>Cette pénalité ne s'applique pas quand un certificat d'origine est mal rempli ou que des champs, autre que la signature, manquent ou ont été omis.</p> <p>Cette infraction vise tous les traitements tarifaires.</p>
<b>Période de rétention</b>	36 mois

## C154

<b>Infraction</b>	<p>Une personne qui importe ou fait importer des marchandises commerciales a omis de conserver pendant une période de six ans suivant l'importation les documents sur l'origine, le marquage, l'achat, l'importation, la valeur et le coût des marchandises commerciales selon les modalités réglementaires.</p> <p>On impose une pénalité par demande écrite pour obtenir des dossiers.</p>
<b>Pénalités</b>	<p>1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$</p>
<b>Base de pénalités</b>	<p>Par demande écrite</p>
<b>Autorité législative</b>	<p><i>Loi sur les douanes</i>, paragraphe 40(1)</p>
<b>Mémoire D</b>	<p>D17-1-21, Tenue des livres et des registres au Canada par les importateurs</p>
<b>Autre référence</b>	<p>Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises, article 2</p>
<b>Lignes directrices</b>	<p>Émise par un agent.</p> <p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>Cette infraction est habituellement imposée par un agent de la vérification de l'observation et approuvée par le gestionnaire régional, vérification de l'observation.</p> <p>On impose une pénalité lorsqu'une vérification ou un examen détermine qu'une entreprise, qui a la réputation de conserver des documents, omet de conserver des documents particuliers qu'un agent lui a demandés officiellement par écrit.</p> <p>L'agent doit se servir de pouvoir discrétionnaire au moment de décider du délai à accorder à l'entreprise pour prouver qu'elle a conservé des documents. On considère qu'un délai de 30 jours est un délai raisonnable.</p> <p>Cette infraction est assujettie à des pénalités graduelles qui seront imposées en fonction de demandes écrites pouvant porter sur plusieurs dossiers.</p> <p>En règle générale, on présentera une seule demande écrite de dossier par vérification ou examen.</p> <p>La première infraction sera assujettie à une pénalité de 1 000 \$.</p> <p>Les demandes écrites suivantes pour obtenir des documents qui n'ont pas été conservés ou qui n'existent pas seront assujettis à des pénalités de deuxième, troisième et quatrième niveau, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.</p>



Pour les documents de paiement des marchandises commerciales, veuillez consulter C298.

Lorsqu'il n'existe aucun document, veuillez consulter C155.

Pour les documents qui n'indiquent pas le certificat d'origine, veuillez consulter C152.

Pour les documents ou les certificats manquants visant l'utilisation ultime, veuillez consulter C156.

On impose une pénalité par demande écrite.

**Période de  
rétention**

36 mois

## C155

<b>Infraction</b>	<p>Une personne qui importe ou fait importer des marchandises commerciales a omis de conserver pendant une période de six ans suivant l'importation les documents sur l'origine, le marquage, l'achat, l'importation, la valeur et le coût des marchandises commerciales selon les modalités réglementaires.</p> <p>On impose une pénalité lorsqu'une vérification ou un examen démontre qu'aucun document n'existe.</p>
<b>Pénalités</b>	Taux fixe : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par vérification
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 40(1)
<b>Mémoire D</b>	D17-1-21, Tenue des livres et des registres au Canada par les importateurs
<b>Autre référence</b>	Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises, article 2
<b>Lignes directrices</b>	<p>Émise par un agent.</p> <p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>Cette infraction est habituellement imposée par un agent de la vérification de l'observation et approuvée par le gestionnaire régional, vérification de l'observation.</p> <p>Cette pénalité s'applique lorsqu'une vérification ou un examen détermine qu'une entreprise n'a conservé absolument aucun document sur les marchandises importées. Les documents sont inexistant.</p> <p>Parce qu'aucun document n'a été conservé ou qu'aucun document n'existe, la vérification est impossible, ce qui empêche de déterminer le niveau de conformité de l'entreprise à d'autres lois et règlements des douanes.</p> <p>Il faut consulter le gestionnaire régional et le personnel de l'Administration centrale avant d'imposer la pénalité.</p> <p>L'agent doit se servir de pouvoir discrétionnaire au moment de décider du délai à accorder à l'entreprise pour prouver qu'elle a conservé des documents.</p> <p>On considère qu'un délai de 30 jours est un délai raisonnable.</p> <p>Cette infraction porte un taux fixe établi à 25 000 \$.</p> <p>Vu l'absence de documents, la vérification est interrompue au début, de sorte qu'il est impossible de déterminer si d'autres infractions ont été commises et si d'autres pénalités s'appliquent.</p> <p>Pour l'omission ou au refus de fournir des documents manquants, veuillez consulter C154.</p>

Pour les documents qui n'indiquent pas le certificat d'origine, veuillez consulter C152.

On impose une pénalité par vérification ou examen.

**Période de  
rétention**

36 mois

## C156

<b>Infraction</b>	Une personne qui a importé ou a fait importer des marchandises commerciales qui ont été dédouanées en franchise ou à un taux de droit réduit en raison de leur destination à un usage précis ou parce qu'elles étaient destinées à être utilisées par une personne déterminée, a omis de conserver une attestation ou autre document indiquant l'utilisation des marchandises en son établissement au Canada ou à un endroit désigné.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par demande écrite
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 40(1)
<b>Mémorandum D</b>	S/O
<b>Autre référence</b>	Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises, article 3
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'importateur.  Cette infraction est habituellement imposée par un agent de la vérification de l'observation et approuvée par le gestionnaire régional, vérification de l'observation.  Il y a infraction lorsqu'une vérification ou un examen détermine qu'une entreprise ayant la réputation de conserver des documents a omis de garder des certificats ou documents spécifiques qui indiquent l'utilisation ou l'utilisateur ultime des marchandises importées.  Les marchandises doivent avoir bénéficié d'une exemption ou d'un taux réduit de droits au moment de la déclaration douanière (programmes visant l'utilisation ultime et le report des droits).  L'agent doit se servir de pouvoir discrétionnaire au moment de décider du délai à accorder à l'entreprise pour prouver qu'elle a conservé des documents.  On considère qu'un délai de 30 jours est un délai raisonnable.  Cette infraction est assujettie à des pénalités graduelles qui seront imposées en fonction de demandes écrites pouvant porter sur plusieurs dossiers.  En règle générale, on présentera une seule demande écrite de dossier par vérification ou examen.  La première infraction sera assujettie à une pénalité de 1 000 \$.  Les demandes écrites suivantes pour obtenir des documents qui n'ont pas été conservés ou qui n'existent pas seront assujettis à des pénalités de deuxième, troisième, quatrième niveau, jusqu'à

concurrence de 25 000 \$.

On impose une pénalité par demande écrite.

**Période de  
rétention**

36 mois

**C157**

<b>Infraction</b>	Une personne qui importe ou fait importer des marchandises commerciales a omis de communiquer les documents demandés concernant ces marchandises à un agent. On impose une pénalité par demande écrite pour obtenir des dossiers.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par demande écrite
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 40(1)
<b>Mémoire D</b>	D17-1-21, Tenue des livres et des registres au Canada par les importateurs
<b>Autre référence</b>	<i>Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises</i> , article 2
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  L'infraction vise l'importateur.  Cette infraction est habituellement imposée par un agent de la vérification de l'observation et approuvée par le gestionnaire régional, vérification de l'observation.  Il y a infraction lorsqu'une vérification ou un examen détermine qu'une entreprise ayant la réputation de conserver des documents refuse de présenter des documents à un agent pour qu'il les examine.  Les documents peuvent être consultés aux bureaux de l'entreprise, être livrés directement au bureau de l'agent, ou dans un autre endroit désigné par le ministre (les importateurs non résidents peuvent conserver leurs documents au bureau de leur courtier canadien).  L'agent doit se servir de pouvoir discrétionnaire au moment de décider du délai à accorder à l'entreprise pour prouver qu'elle a conservé des documents.  On considère qu'un délai de 30 jours est un délai raisonnable.  Cette infraction est assujettie à des pénalités graduelles et est imposée par demande, présentée par écrit pouvant viser plus d'un document.  La première infraction fait l'objet d'une pénalité de 1 000 \$.  Les demandes de documents subséquentes qui sont refusées font l'objet de pénalités de deuxième, troisième et quatrième niveau, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.  Si aucun des documents demandés par l'agent ne lui sont remis pour qu'il les examine, il peut questionner l'existence des documents, veuillez consulter C155.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

**C158**

<b>Infraction</b>	Une personne a omis de répondre véridiquement aux questions posées par un agent sur les documents concernant les marchandises commerciales.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 40(1)
<b>Mémorandum D</b>	D17-1-21, Tenue des livres et des registres au Canada par les importateurs
<b>Autre référence</b>	<i>Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises</i> , article 2
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'importateur.  Cette infraction est habituellement découverte par un agent d'enquêtes et approuvée par les gestionnaires régionaux, Enquêtes.  L'agent doit avoir une preuve écrite que l'entreprise a donné de faux renseignements.  Cette pénalité s'applique lorsqu'il est déterminé au cours d'une vérification ou d'un examen qu'une entreprise a omis de répondre honnêtement aux questions de l'agent sur des dossiers.  On impose une pénalité par cas.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

## C159

### **Infraction**

Une personne qui doit conserver des documents sur les marchandises commerciales en vertu du paragraphe 40(3) de la *Loi sur les douanes* a omis de conserver les documents pendant une période de six ans, ou selon les modalités du *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*.

On impose une pénalité par demande écrite pour obtenir des dossiers.

### **Pénalités**

1re : 1 000 \$  
2e : 5 000 \$  
3e : 10 000 \$  
4e et ultérieure : 25 000 \$

**Base de pénalités** Par demande écrite

**Autorité législative** *Loi sur les douanes*, paragraphe 40(3)

**Mémoire D** D17-1-21, Tenue des livres et des registres au Canada par les importateurs

**Autre référence** *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*, article 3.1

**Lignes directrices** Émise par un agent.

L'infraction vise le titulaire de licence (d'entrepôt ou de BHT), le titulaire de certificat (report de droit), le messenger ou importateur au PAD.

Cette infraction est habituellement imposée par un agent de la vérification de l'observation et approuvée par le gestionnaire régional, vérification de l'observation.

Il y a infraction lorsqu'une vérification ou un examen détermine que le titulaire d'une licence de boutique hors taxes ou d'entrepôt d'attente a omis de conserver des documents précis qui ont été demandés officiellement par écrit par un agent, au sujet de la réception et du retrait de marchandises de la boutique hors taxes ou de l'entrepôt d'attente.

L'agent doit se servir de pouvoir discrétionnaire lorsqu'il établit le délai accorder à l'entreprise pour produire les documents. Un délai acceptable sera établi en fonction des circonstances.

Cette infraction est assujettie à des pénalités graduelles qui seront imposées en fonction de demandes écrites pouvant porter sur plusieurs dossiers.

En règle générale, on présentera une seule demande écrite de dossier par vérification ou examen.

La première infraction sera assujettie à une pénalité de 1 000 \$.

Les demandes écrites suivantes pour obtenir des documents qui n'ont pas été conservés ou qui n'existent pas seront assujettis à des pénalités de deuxième, troisième, quatrième niveau, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.



**Période de  
rétention**

36 mois

## C160

<b>Infraction</b>	<p>Une personne qui doit conserver des documents sur les marchandises commerciales en vertu du paragraphe 40(3) de la <i>Loi sur les douanes</i> a omis de conserver les documents pendant une période de six ans, ou selon les spécifications du <i>Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises</i>.</p> <p>On impose une pénalité lorsqu'une vérification ou un examen démontre qu'il n'existe aucun document.</p>
<b>Pénalités</b>	Taux fixe : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par vérification
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 40(3)
<b>Mémorandum D</b>	D17-1-21, Tenue des livres et des registres au Canada par les importateurs
<b>Autre référence</b>	<i>Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises</i> , article 3.1
<b>Lignes directrices</b>	<p>Émise par un agent.</p> <p>L'infraction vise le titulaire de licence (d'entrepôt ou de BHT), le titulaire de certificat (report de droit), le messenger ou importateur au PAD.</p> <p>Il y a infraction lorsqu'une vérification ou un examen détermine qu'un titulaire de licence d'exploitation de boutique hors taxes ou d'entrepôt d'attente n'a conservé aucun document concernant la réception et le retrait de marchandises commerciales de la boutique hors taxes ou de l'entrepôt d'attente.</p> <p>Comme les documents sont inexistant, l'équipe de vérification est incapable de faire son travail et de déterminer le niveau de conformité de l'entreprise aux lois et aux règlements des douanes.</p> <p>Il faut consulter le gestionnaire régional et le personnel de l'administration centrale avant d'imposer cette pénalité.</p> <p>L'agent doit agir avec prudence.</p> <p>L'agent doit se servir de pouvoir discrétionnaire au moment de décider du délai à accorder à l'entreprise pour prouver qu'elle a conservé des documents.</p> <p>On considère qu'un délai de 30 jours est un délai raisonnable.</p> <p>Cette pénalité est imposée à un taux fixe établi à 25 000 \$.</p> <p>Comme la vérification est interrompue dès le début, vu l'absence de documents, il est impossible de déterminer si d'autres infractions ont été commises.</p> <p>On ne peut combiner cette pénalité à d'autres pénalités visant des infractions portant sur les documents.</p> <p>On impose une pénalité lorsque les documents sont inexistant.</p>
<b>Période de rétention</b>	36 mois

## C161

<b>Infraction</b>	Une personne qui doit conserver des documents sur les marchandises commerciales en vertu du paragraphe 40(3) de la <i>Loi sur les douanes</i> a omis de conserver les documents en son établissement ou à un autre lieu désigné par le ministre tel que le stipule le <i>Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises</i> .
<b>Pénalités</b>	On impose une pénalité par demande écrite pour obtenir des dossiers 1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par demande écrite
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 40(3)
<b>Mémoire D</b>	D17-1-21, Tenue des livres et des registres au Canada par les importateurs
<b>Autre référence</b>	<i>Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises</i> , article 3.1
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le titulaire de licence (d'entrepôt ou de BHT), le titulaire de certificat (report de droit), le messenger ou importateur au PAD.  Il y a infraction lorsqu'une vérification ou un examen détermine qu'un titulaire de licence d'exploitation d'une boutique hors taxes ou d'un entrepôt de stockage, ayant la réputation de conserver des documents, omet de conserver des documents spécifiques, qui ont été demandés officiellement par écrit par un agent, concernant la vente ou l'aliénation des marchandises commerciales qui y ont été livrées auparavant.  L'agent doit se servir de pouvoir discrétionnaire au moment de décider du délai à accorder à l'entreprise pour prouver qu'elle a conservé des documents.  On considère qu'un délai de 30 jours est un délai raisonnable.  Cette infraction est assujettie à des pénalités graduelles qui seront imposées en fonction de demandes écrites pouvant porter sur plusieurs dossiers.  En règle générale, on présentera une seule demande écrite de dossier par vérification ou examen.  La première infraction sera assujettie à une pénalité de 1 000 \$.  Les demandes écrites suivantes pour obtenir des documents qui n'ont pas été conservés ou qui n'existent pas seront assujettis à des pénalités de deuxième, troisième et quatrième niveau, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.  Lorsque les documents sont inexistant, veuillez consulter C162.

**Période de  
rétention**

36 mois

## C162

<b>Infraction</b>	<p>Une personne qui doit conserver des documents sur les marchandises commerciales en vertu du paragraphe 40(3) de la <i>Loi sur les douanes</i> a omis de conserver les documents en son établissement ou à un autre lieu désigné par le ministre tel que le stipule le <i>Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises</i>.</p> <p>On impose une pénalité lorsqu'une vérification ou un examen démontre qu'il n'existe aucun document.</p>
<b>Pénalités</b>	Taux fixe : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par vérification
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 40(3)
<b>Mémoire D</b>	D17-1-21, Tenue des livres et des registres au Canada par les importateurs
<b>Autre référence</b>	<i>Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises</i> , article 3.1
<b>Lignes directrices</b>	<p>Émise par un agent.</p> <p>L'infraction vise le titulaire de licence (d'entrepôt ou de BHT), le titulaire de certificat (report de droit), le messenger ou importateur au PAD.</p> <p>Il y a infraction lorsqu'une vérification ou un examen détermine qu'un titulaire de licence d'exploitation d'une boutique hors taxes ou d'un entrepôt de stockage, a omis de conserver des documents, concernant la vente ou l'aliénation des marchandises qui y ont été livrées auparavant.</p> <p>Les documents sont inexistants.</p> <p>L'agent doit se servir de pouvoir discrétionnaire au moment de décider du délai à accorder pour prouver que des documents ont été conservés dans les bureaux du titulaire de la licence.</p> <p>On considère qu'un délai de 30 jours est un délai raisonnable.</p> <p>L'infraction est assujettie à une pénalité à taux fixe établie à 25 000 \$.</p> <p>Dans le cas de documents manquants, veuillez consulter C161.</p>
<b>Période de rétention</b>	36 mois

## C163

<b>Infraction</b>	<p>Une personne qui doit conserver des documents concernant les marchandises commerciales en vertu du paragraphe 40(3) de la <i>Loi sur les douanes</i> a omis de les communiquer à l'agent sur demande.</p> <p>On impose une pénalité par demande écrite pour obtenir des dossiers.</p>
<b>Pénalités</b>	<p>1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$</p>
<b>Base de pénalités</b>	<p>Par demande écrite</p>
<b>Autorité législative</b>	<p><i>Loi sur les douanes</i>, paragraphe 40(3)</p>
<b>Mémoire D</b>	<p>D17-1-21, Tenue des livres et des registres au Canada par les importateurs</p>
<b>Autre référence</b>	<p><i>Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises</i>, article 3.1</p>
<b>Lignes directrices</b>	<p>Émise par un agent.</p> <p>L'infraction vise le titulaire de licence (d'entrepôt ou de BHT), le titulaire de certificat (report de droit), le messenger ou importateur au PAD.</p> <p>Il y a infraction lorsqu'une vérification ou un examen détermine qu'un titulaire de licence d'exploitation d'une boutique hors taxes, d'un entrepôt d'attente ou entrepôt de stockage, ayant la réputation de conserver des documents et que des documents existent, refuse de remettre des documents à un agent pour qu'il les examine.</p> <p>Les documents peuvent être consultés dans les bureaux de l'entreprise ou être livrés directement au bureau de l'agent de vérification.</p> <p>L'agent doit se servir de pouvoir discrétionnaire au moment de décider du délai à accorder pour prouver que des documents ont été conservés dans les bureaux du titulaire de la licence.</p> <p>On considère qu'un délai de 30 jours est un délai raisonnable.</p> <p>Cette infraction est assujettie à des pénalités graduelles qui seront imposées en fonction de demandes écrites pouvant porter sur plusieurs dossiers.</p> <p>En règle générale, on présentera une seule demande écrite de dossier par vérification ou examen.</p> <p>La première infraction sera assujettie à une pénalité de 1 000 \$.</p> <p>Les demandes écrites suivantes pour obtenir des documents qui n'ont pas été conservés ou qui n'existent pas seront assujettis à des pénalités de deuxième, troisième et quatrième niveau, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.</p>

Comme les documents ne sont pas produits pour la vérification, on ne peut imposer d'autres pénalités à l'égard des transactions qui font l'objet de l'examen.

Il s'agit de la seule pénalité visant les documents qui peut être imposée à l'encontre de transactions qui font l'objet d'un examen.

Si tous les documents d'une vérification ou d'un examen ne sont pas présentés à l'examen, l'agent peut mettre en doute l'existence des documents, veuillez consulter C160.

**Période de  
rétention**

36 mois

**C164**

<b>Infraction</b>	Une personne qui doit conserver des documents concernant les marchandises commerciales en vertu du paragraphe 40(3) de la <i>Loi sur les douanes</i> a omis de répondre véridiquement à toute question posée par l'agent concernant les documents.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 40(3)
<b>Mémorandum D</b>	D17-1-21, Tenue des livres et des registres au Canada par les importateurs
<b>Autre référence</b>	<i>Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises</i> , article 2
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  L'infraction vise le titulaire de licence (d'entrepôt ou de BHT), le titulaire de certificat (report de droit), le messenger ou importateur au PAD.  La pénalité est habituellement imposée par un agent des enquêtes.  Il y a infraction lorsqu'une vérification ou un examen détermine que le titulaire de la licence d'exploitation d'une boutique hors taxes ou d'un entrepôt de stockage a omis de répondre aux questions honnêtement au sujet des documents demandés par un agent.  L'agent doit posséder une preuve écrite que le titulaire de la licence a omis de répondre aux questions honnêtement.
<b>Période de rétention</b>	36 mois



**C166**

<b>Infraction</b>	Une personne a omis de présenter sur demande des documents dans un endroit et un délai précis.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par demande
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 43(2)
<b>Mémorandum D</b>	S/O
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'importateur.  La pénalité est habituellement imposée par un agent de la vérification de l'observation et est approuvée par le gestionnaire régional, vérification de l'observation.  Il y a infraction lorsqu'une personne ou une entreprise omet de présenter des livres, des lettres, des comptes, des factures, des relevés ou d'autres documents précisés par le ministre, à la demande de l'agent, afin que ce dernier, ou l'équipe de vérification puisse procéder à un examen approfondi.  Les documents doivent être présentés de façon à permettre à l'agent d'examiner, de comprendre et de déterminer le niveau de conformité de l'entreprise aux lois et aux règlements des douanes.  L'agent doit se servir de pouvoir discrétionnaire au moment de décider du délai à accorder à l'entreprise pour produire le document ou les documents en question.  On considère qu'un délai de 30 jours est un délai raisonnable.  Cette infraction est assujettie à des pénalités graduelles qui seront imposées en fonction de demandes écrites pouvant porter sur plusieurs dossiers.  En règle générale, on présentera une seule demande écrite de dossier par vérification ou examen.  La première infraction sera assujettie à une pénalité de 1 000 \$.  Les demandes écrites suivantes pour obtenir des documents qui n'ont pas été conservés ou qui n'existent pas seront assujettis à des pénalités de deuxième, troisième et quatrième niveau, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

## C168

<b>Infraction</b>	Une personne a omis de signaler dans les 90 jours, un manquement à une condition imposée au titre d'un numéro tarifaire de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du <i>Tarif des douanes</i> .
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 400 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , alinéa 80.2(2)a)
<b>Mémorandum D</b>	D6-2-3, Remboursement des droits
<b>Autres références</b>	D11-6-5, Disposition relatives aux intérêts et aux pénalités : Déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'importateur. La pénalité découle d'un examen ou d'une vérification. Il y a infraction si la personne s'est vue octroyer un remboursement en vertu de l'alinéa 74(1)f) de la <i>Loi sur les douanes</i> et que : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Par la suite, les marchandises sont non conformes à une condition imposée au titre d'un numéro tarifaire.</li><li>2. Un remboursement a été effectué en vertu de l'alinéa 74(1)f) de la <i>Loi</i> et les marchandises servent ensuite à un usage non permis.</li></ol> Cette pénalité s'applique aussi si des marchandises sont utilisées à des fins autres que celles permises, afin d'éviter de payer ou de rembourser des droits additionnels, et que ce changement n'est pas déclaré. La pénalité s'applique, qu'il y ait ou non question de remboursement. Pour les erreurs découvertes au cours d'une première vérification, le premier niveau de taux fixe s'applique. Pour les erreurs découvertes au cours d'une deuxième vérification, le deuxième niveau de taux s'applique pour chaque infraction. Il en sera de même pour les erreurs découvertes au cours d'une troisième vérification. Pour les situations où un remboursement s'applique, veuillez consulter C169. On impose une pénalité à taux fixe par cas.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

## C169

<b>Infraction</b>	Une personne a omis de rembourser les droits et les intérêts qu'elle a reçus en vertu de l'alinéa 74(1)f) de la <i>Loi sur les douanes</i> dans les 90 jours suivant l'affectation des marchandises à un usage non conforme aux conditions imposées au titre d'un numéro tarifaire de l'usage ultime.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ ou 5% de la valeur du montant auquel ne peut bénéficier, le montant le plus élevé 2e : 200 \$ ou 10% de la valeur du montant auquel ne peut bénéficier, le montant le plus élevé 3e et ultérieure : 400 \$ ou 20% de la valeur du montant auquel ne peut bénéficier, le montant le plus élevé
<b>Base de pénalités</b>	Valeur du montant auquel ne peut bénéficier
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , alinéa 80.2(2)b)
<b>Mémorandum D</b>	D6-2-3, Remboursement des droits
<b>Autre référence</b>	D11-6-5, Disposition relatives aux intérêts et aux pénalités - Déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'importateur. La pénalité découle d'un examen ou d'une vérification. Il y a infraction si la personne s'est vue octroyer un remboursement en vertu de l'alinéa 74(1)f) de la <i>Loi sur les douanes</i> et que : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Par la suite, les marchandises sont non conformes à une condition imposée au titre d'un numéro tarifaire.</li><li>2. Le remboursement a été effectué en vertu de l'alinéa 74(1)f) de la <i>Loi</i> et les marchandises servent ensuite à un usage non permis.</li></ol> La pénalité est calculée et émise sur la valeur totale du remboursement auquel ne peut bénéficier. Pour les erreurs découvertes au cours d'une première visite, d'un premier examen ou d'une première vérification, le premier niveau de pénalité s'applique. Pour les erreurs découvertes au cours d'une deuxième visite, d'un deuxième examen ou d'une deuxième vérification, le deuxième niveau de pénalité s'applique pour chaque infraction. Il en sera de même pour les erreurs découvertes au cours d'un troisième examen ou d'une troisième vérification. Pour les situations où une personne a omis de signaler un manquement à une condition imposée au titre d'un numéro tarifaire, veuillez consulter C168.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

## C170

<b>Infraction</b>	L'exportateur a omis de déclarer l'exportation des marchandises sur une déclaration d'exportation dans les délais réglementaires avant leur exportation.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et suivante : 3 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par expédition
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes, paragraphe 95(1)</i>
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur la déclaration des marchandises exportées, article 3</i>
<b>Mémorandum D</b>	D20-1-1, Déclaration d'exportation
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'exportateur.  L'infraction intervient lorsqu'un exportateur a omis de présenter une déclaration d'exportation (formulaire B13A, DECA ou Déclaration d'exportation EDI du G7), dans les délais réglementaires suivants, avant l'exportation :  a) Quand les marchandises sont exportées par la poste, au moins deux heures avant la livraison des marchandises au bureau de poste où celles-ci seront postées.  b) Quand les marchandises sont exportées par navire, au moins 48 heures avant leur embarquement à bord du navire.  c) Quand les marchandises sont exportées par avion, au moins deux heures avant leur embarquement à bord de l'avion.  d) Quand les marchandises sont exportées par train, au moins deux heures avant que le wagon à bord duquel les marchandises ont été embarquées soit raccordé à un train pour être exportées.  e) Quand les marchandises sont exportées par tout autre moyen, immédiatement avant leur exportation.  Nota : Sauf pour ce qui est des marchandises réglementées, les animaux vivants et les marchandises périssables peuvent être déclarés immédiatement avant leur exportation.  Une déclaration d'exportation doit être présentée pour les marchandises en transit aux États-Unis en route vers une destination à l'extérieur de ce pays.  Les exportateurs préautorisés peuvent déclarer leurs exportations à l'aide d'une déclaration sommaire et ne sont pas assujettis aux délais réglementaires ci-dessus. Toutefois, ils doivent fournir un numéro d'ID de déclaration sommaire valide au lieu d'une déclaration

d'exportation.

On impose une pénalité par expédition, peu importe le nombre de colis.

Remarque : Une déclaration d'exportation n'est pas exigée lorsque les marchandises sont destinées à la consommation aux États-Unis, à Porto Rico ou aux Îles Vierges des États-Unis.

Toutefois, si les marchandises sont prohibées, d'exportation contrôlée ou réglementée, tous les permis, licences et / ou certificats requis doivent être présentés à l'ASFC dans les délais réglementaires avant l'exportation.

Pour le défaut de produire un permis, une licence ou un certificat d'exportation, veuillez consulter C315.

Pour le défaut de produire un sommaire des exportations, veuillez consulter C316.

Pour l'omission de déclarer des marchandises, dont l'exportation est contrôlée, veuillez consulter C345.

Pour le défaut de fournir le numéro de la licence générale d'exportation (LGE), veuillez consulter C362.

**Période de  
rétention**

12 mois

**C189**

<b>Infraction</b>	Une personne qui a déclaré des marchandises en vertu du paragraphe 95(1) de la <i>Loi sur les douanes</i> a omis de répondre véridiquement aux questions que lui a posé l'agent sur les marchandises.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et ultérieure : 3 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , alinéa 95(3)a)
<b>Mémorandum D</b>	S/O
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'exportateur, le mandataire ou la personne qui transporte les marchandises. L'agent a la preuve que la personne n'a pas répondu véridiquement aux questions qu'il lui a posées portant sur l'exportation de marchandises. L'exportateur, le mandataire ou la personne qui transporte les marchandises effectue une fausse déclaration portant sur des faits importants afin de se soustraire aux exigences des douanes. Dans la situation où une personne, ayant déclaré des marchandises d'exportation contrôlée, n'a pas répondu véridiquement aux questions posées par l'agent concernant ces marchandises, veuillez consulter C346. Même si une pénalité peut s'appliquer en vertu de cette infraction, toutes les exigences d'admissibilité des autres ministères (AM) doivent être respectées avant la mainlevée. Il est possible que les AM imposent également leurs propres sanctions administratives pécuniaires. On impose une pénalité par cas.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C190**

<b>Infraction</b>	Une personne qui a déclaré des marchandises en vertu du paragraphe 95(1) de la <i>Loi sur les douanes</i> ou une personne qui a en sa possession les marchandises au moment de la demande de l'agent des douanes a omis de présenter et de déballer les marchandises, de décharger le moyen de transport ou d'en ouvrir les parties ou de défaire les colis.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et ultérieure : 3 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , alinéa 95(3)b)
<b>Mémorandum D</b>	S/O
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise la personne qui fait la déclaration ou la personne en possession des marchandises au moment de la demande. L'agent doit demander à examiner les marchandises à la personne en possession de celles-ci. La demande formulée par l'agent doit être suffisamment détaillée pour permettre au client de comprendre ce que l'on attend de lui. On laissera un délai raisonnable pour la préparation des marchandises. On impose une pénalité par cas.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C192**

<b>Infraction</b>	Une personne qui a déclaré des marchandises conformément au paragraphe 95(1) de la <i>Loi sur les douanes</i> a omis d'exporter celles-ci et de signaler que ces marchandises n'ont pas été exportées.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et ultérieure : 3 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par expédition
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , article 96
<b>Mémorandum D</b>	S/O
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction est habituellement découverte au cours d'une vérification de la conformité. L'infraction vise la personne qui contrôle les marchandises au moment de l'exportation ou durant la vérification d'observation, c'est-à-dire l'exportateur ou la personne qui transporte les marchandises. Les agents doivent déterminer si le défaut d'exporter les marchandises est le résultat de circonstances hors du contrôle ou de la responsabilité de l'exportateur ou du transporteur. On impose une pénalité par expédition.
<b>Période de rétention</b>	12 mois



**C193**

<b>Infraction</b>	Un exportateur ou un producteur de marchandises a omis de fournir un exemplaire du certificat d'origine à l'agent sur demande.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et ultérieure : 3 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par demande
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 97.1(2)
<b>Mémoire D</b>	D11-4-14, Certificat d'origine
<b>Autre référence</b>	D20-1-5, Conservation de documents au Canada par les exportateurs et les producteurs
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'exportateur ou le producteur au cours d'une postvérification. L'agent doit demander le certificat d'origine. Cette pénalité vise seulement les certificats d'origine émis par un exportateur ou un producteur au Canada. Cette exigence vise à assurer que les exportateurs canadiens respectent les ententes bilatérales. On impose une pénalité par demande.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C194**

<b>Infraction</b>	La personne qui a rempli et signé le certificat d'origine conformément au paragraphe 97(1) de la <i>Loi sur les douanes</i> , a omis de communiquer aux destinataires du certificat que des renseignements sont incorrects.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 400 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par certificat
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 97.1(3)
<b>Mémoire D</b>	D11-4-14, Certificat d'origine
<b>Autre référence</b>	D20-1-5, Conservation de documents au Canada par les exportateurs et les producteurs
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'exportateur ou le producteur des marchandises. Une infraction a lieu lorsqu'il est manifeste par suite d'une postvérification que la personne qui a rempli et signé le certificat n'a pas averti les titulaires du certificat d'origine de changements relevés après sa préparation qui pourraient modifier son exactitude ou sa validité. Cette infraction vise seulement le certificat d'origine. On impose une pénalité par certificat.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C195**

<b>Infraction</b>	Une personne qui a exporté ou a fait exporter des marchandises a omis de conserver les documents en son établissement au Canada ou en tout autre lieu désigné, pendant le délai réglementaire.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par vérification
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 97.2(1)
<b>Mémorandum D</b>	D20-1-5, Conservation de documents au Canada par les exportateurs et les producteurs
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'exportateur et non le transporteur. On impose une pénalité par vérification.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## C196

<b>Infraction</b>	Le titulaire de licence ou l'exploitant d'un entrepôt de stockage a omis de se conformer aux dispositions du <i>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes</i> quant à la sécurité des marchandises pendant qu'elles sont dans l'entrepôt.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 500 \$ 3e : 5 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes</i> , article 11 et 12
<b>Mémorandum D</b>	D7-4-4, Entrepôts de stockage des douanes
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le titulaire de licence.  Il y a infraction lorsque des marchandises ne sont pas entreposées dans l'endroit désigné à cette fin.  On impose une pénalité lorsque l'entrepôt de stockage n'est pas sécuritaire.  Chaque exploitant doit fournir, dans l'entrepôt de stockage visé par l'agrément, les installations, l'équipement et le personnel nécessaires pour contrôler l'accès à l'entrepôt en douane et entreposer les marchandises en toute sécurité, notamment : <ol style="list-style-type: none"><li>1. des portes et d'autres composants de construction solides</li><li>2. des serrures solides sur les portes et les fenêtres</li><li>3. des affiches indiquant les exigences de sécurité applicable à l'établissement</li><li>4. lorsque l'entrepôt de stockage est utilisé pour l'entreposage de marchandises désignées, les installations et l'équipement additionnels nécessaires pour assurer l'entreposage sécuritaire de ces marchandises.</li></ol> On impose une pénalité par cas.  Pour les entrepôts d'attente, veuillez consulter C048.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

**C197**

<b>Infraction</b>	Le titulaire de licence ou l'exploitant d'un entrepôt de stockage a omis de fournir l'espace suffisant, le personnel, l'équipement ou les renseignements nécessaires pour l'examen des marchandises.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 500 \$ 3e : 5 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes</i> , article 11 et 12
<b>Mémorandum D</b>	D7-4-4, Entrepôts de stockage des douanes
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le titulaire de licence. L'infraction est relevée au cours d'un examen ou d'une vérification. La pénalité est imposée pour tout type de demande en tout temps. La demande peut être présentée à n'importe quel représentant de l'exploitant de l'entrepôt. Le titulaire de la licence doit fournir ce qui suit : a) le personnel et l'équipement nécessaires pour que les marchandises à examiner soient mises à la disposition de l'agent b) le personnel nécessaire pour donner à l'agent, aux fins de vérification, des renseignements sur l'exploitation et le système d'inventaire de l'entrepôt de stockage. On n'imposera pas de pénalité de deuxième niveau tant que le premier Avis de cotisation de pénalité n'aura pas été émis. On impose une pénalité par cas (c.-à.-d. par visite).
<b>Période de rétention</b>	36 mois

**C198**

<b>Infraction</b>	Le titulaire de licence ou l'exploitant d'un entrepôt de stockage a permis à des personnes non autorisées d'avoir accès aux installations de l'entrepôt de stockage.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 500 \$ 3e : 5 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes, paragraphe 12(2)</i>
<b>Mémorandum D</b>	D7-4-4, Entrepôts de stockage des douanes
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le titulaire de licence. Seulement le titulaire de licence ou ces employés, ou un employé du transporteur chargé de livrer ou de retirer les marchandises de l'entrepôt de stockage, sont autorisés à entrer dans l'endroit où les marchandises sont entreposées. On impose une pénalité lorsque des personnes non autorisées ont accès aux marchandises sans détenir l'autorisation écrite nécessaire ou sans être en présence d'un agent. Afin d'appliquer la pénalité, l'agent doit voir lui-même la personne non autorisée ou avoir des preuves documentaires. On impose une pénalité chaque fois que cela se produit, sans tenir compte du nombre de personnes non autorisées qui ont eu accès aux marchandises. On impose une pénalité par cas. Pour les entrepôts d'attente, veuillez consulter C049.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

**C199**

<b>Infraction</b>	Le titulaire de licence ou l'exploitant d'un entrepôt de stockage a reçu dans un entrepôt de stockage ou a transféré d'un tel entrepôt des boissons enivrantes sans l'autorisation écrite de la régie, de la commission ou de l'organisme provincial autorisé approprié.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par expédition
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes, article 13</i>
<b>Mémorandum D</b>	D7-4-4, Entrepôts de stockage des douanes
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le titulaire de la licence. L'infraction est constatée au cours d'un examen ou à la suite d'une vérification des documents de l'importateur ou de l'entrepôt. Il est interdit à l'exploitant de recevoir dans un entrepôt de stockage situé dans une province ou de transférer d'un tel entrepôt, des boissons enivrantes sans en avoir obtenu l'autorisation écrite de la régie, de la commission ou de l'organisme autorisé par les lois de cette province de vendre des boissons enivrantes ou d'en permettre la vente dans cette province. On doit saisir les marchandises et imposer une pénalité du RSAP. S'il est impossible de procéder à une saisie ou que les marchandises ne sont pas trouvées, on procédera à une confiscation compensatoire en plus d'imposer une pénalité du RSAP. Au cours d'une première vérification, on impose une pénalité de premier niveau pour chaque retrait de marchandises. Au cours d'une deuxième vérification, on impose une pénalité de deuxième niveau chaque fois que des marchandises sont retirées; le même principe s'applique aux troisièmes vérifications et aux suivantes. On impose une pénalité par expédition, par visite
<b>Période de rétention</b>	36 mois

## C200

<b>Infraction</b>	Le titulaire de licence ou l'exploitant d'un entrepôt de stockage a reçu dans l'entrepôt de stockage des produits du tabac importés non autorisés.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par expédition
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes, article 14</i>
<b>Mémorandum D</b>	D7-4-4, Entrepôts de stockage des douanes
<b>Lignes directrices</b>	<p>Émise par un agent.</p> <p>L'infraction est constatée au cours d'un examen des douanes ou à la suite d'une vérification des documents de l'importateur ou de l'entrepôt.</p> <p>L'infraction vise le titulaire de la licence.</p> <p>Il est interdit à l'exploitant de recevoir dans un entrepôt de stockage des produits du tabac importés, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) les produits sont retirés de l'entrepôt pour être :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. vendus à un diplomate étranger en poste au Canada</li><li>2. exportés du Canada</li><li>3. vendus à une boutique hors taxes</li><li>4. utilisés comme provisions de bord</li></ol> <p>b) il s'agit de tabac manufacturé, autre que des cigarettes, des bâtonnets de tabac ou du tabac à priser, et l'exploitant est un fabricant de tabac ou de cigares titulaire de licence en vertu de la <i>Loi sur l'accise</i>.</p> <p>Procédez à la saisie des marchandises et imposez une pénalité du RSAP.</p> <p>S'il est impossible de procéder à une saisie ou que les marchandises ne sont pas trouvées, on procédera à une confiscation compensatoire en plus d'imposer une pénalité du RSAP.</p> <p>On impose une pénalité par expédition, par visite.</p>
<b>Période de rétention</b>	36 mois



## C201

<b>Infraction</b>	Le titulaire de licence ou l'exploitant d'un entrepôt de stockage a enlevé d'un entrepôt de stockage des produits du tabac importés d'une façon non conforme aux modalités réglementaires.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par boîte
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes, article 15</i>
<b>Mémorandum D</b>	D7-4-4, Entrepôts de stockage des douanes
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  L'infraction est constatée au cours d'un examen des douanes ou à la suite d'une vérification des documents de l'importateur ou de l'entrepôt.  L'infraction vise le titulaire de la licence.  Il est interdit à l'exploitant d'enlever d'un entrepôt de stockage des produits du tabac importés, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :  a) les produits sont enlevés pour être, selon le cas : <ol style="list-style-type: none"><li>1. vendus à un diplomate étranger en poste au Canada</li><li>2. exportés du Canada</li><li>3. vendus à une boutique hors taxes</li><li>4. utilisés comme provisions de bord</li></ol> b) il s'agit de tabac manufacturé, autre que des cigarettes, des bâtonnets de tabac ou du tabac à priser, et l'exploitant est un fabricant de tabac ou de cigares titulaire de licence en vertu de la <i>Loi sur l'accise</i> .  Procédez à la saisie des marchandises en plus d'imposer une pénalité du RSAP.  S'il est impossible de procéder à une saisie ou que les marchandises ne sont pas trouvées, on procédera à une confiscation compensatoire en plus d'imposer une pénalité du RSAP.  Au cours d'une première vérification, on impose une pénalité de premier niveau pour chaque retrait de marchandises.  Au cours d'une deuxième vérification, on impose une pénalité de deuxième niveau chaque fois que des marchandises sont retirées; le même principe s'applique aux troisièmes vérifications et aux suivantes.  On impose une pénalité par cas, par vérification.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

## C202

<b>Infraction</b>	Le titulaire de licence a reçu des produits du tabac canadien en violation du <i>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes</i> .
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par expédition
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes</i> , paragraphe 16(1)
<b>Mémorandum D</b>	D7-4-4, Entrepôts de stockage des douanes
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  L'infraction est constatée au cours d'un examen des douanes ou à la suite d'une vérification des documents de l'importateur ou de l'entrepôt.  L'infraction vise le titulaire de la licence.  L'agent établit que le titulaire de licence d'un entrepôt de stockage a reçu ou accepté des produits du tabac canadiens, contrairement au <i>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes</i> .  Aucun titulaire de licence ne doit accepter des produits du tabac canadiens dans un entrepôt de stockage, à moins que ces produits ne soient destinés à des provisions de bord.  L'infraction est découverte au cours d'un examen des douanes ou à la suite d'une vérification portant sur les documents de l'importateur ou de l'entrepôt.  Procédez à la saisie des marchandises et imposez une pénalité du RSAP.  S'il est impossible de procéder à une saisie ou de trouver les marchandises, on procédera à une confiscation compensatoire, en plus d'imposer une pénalité du RSAP.  Au cours d'une première vérification, chaque fois que ces marchandises sont reçues, on impose une pénalité de premier niveau et, au cours d'une deuxième vérification, une pénalité de deuxième niveau.  Le même principe s'applique aux troisièmes vérifications et aux vérifications suivantes.  On impose une pénalité par expédition, par visite.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

## C203

<b>Infraction</b>	Une personne a enlevé des produits du tabac canadien en violation du <i>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes</i> .
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes</i> , paragraphe 16(2)
<b>Mémorandum D</b>	D7-4-4, Entrepôts de stockage des douanes
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  L'infraction est constatée au cours d'un examen des douanes ou à la suite d'une vérification des documents de l'importateur ou de l'entrepôt.  L'infraction vise l'exploitant de l'entrepôt ou toute personne qui participe à l'enlèvement des marchandises.  Il est interdit à quiconque d'enlever d'un entrepôt de stockage des produits du tabac canadiens, sauf s'ils sont destinés à être utilisés comme provision de bord.  Procédez à la saisie des marchandises prescrites en plus d'imposer une pénalité du RSAP.  S'il est impossible de procéder à une saisie ou que les marchandises ne sont pas trouvées, on procédera à une confiscation compensatoire en plus d'imposer une pénalité du RSAP.  On impose une pénalité par cas, par vérification.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

**C204**

<b>Infraction</b>	Le titulaire de licence d'un entrepôt de stockage a omis d'accuser réception des marchandises en conformité au <i>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes</i> .
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes</i> , article 17
<b>Mémorandum D</b>	D7-4-4, Entrepôts de stockage des douanes
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le titulaire de la licence. Il y a infraction lorsque l'exploitant d'un entrepôt refuse d'accepter la responsabilité des marchandises en signant un document de livraison, un connaissement ou tout document similaire présenté par le transporteur, et de refuser de remplir le formulaire B3 (type 10 ou 13) aux fins de comptabilisation de l'inventaire. On impose une pénalité par cas.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

**C207**

<b>Infraction</b>	Le capitaine d'un navire a omis de mettre sous clé ou sous scellé les boissons alcoolisées, les produits du tabac et autres produits destinés à la vente sur le navire et de les garder ainsi pendant que le navire était dans le port.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et ultérieure : 3 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les provisions de bord, article 4</i>
<b>Mémorandum D</b>	D4-2-0, Règlement sur les provisions de bord
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le capitaine d'un navire ou l'agent maritime. L'infraction est relevée à la suite d'un examen du navire à son arrivée au port. Le capitaine doit mettre sous clé ou sous scellés les boissons alcoolisées, les produits du tabac et les autres produits destinés à la vente, pendant que le navire est au port, à moins d'avis contraire de la part de l'agent.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C208**

<b>Infraction</b>	Pendant que l'aéronef international était au sol, le transporteur a omis de sceller les compartiments à boissons selon les modalités réglementaires.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et ultérieure : 3 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les provisions de bord</i> , paragraphe 5(1) et (2)
<b>Mémorandum D</b>	D4-2-0, Règlement sur les provisions de bord
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise un transporteur. L'infraction est relevée au cours de l'examen d'un aéronef. « ... le transporteur responsable d'un aéronef international doit veiller à ce que les compartiments à boissons à bord de l'aéronef soient scellés lorsqu'il est au sol. » (Paragraphe 5(1) du <i>Règlement sur les provisions de bord</i> ). Exception : Dans un aéronef international, les sceaux fixés sur les compartiments à boissons peuvent être brisés dès que les passagers commencent à embarquer, pourvu qu'aucun passager à destination du Canada ne soit transporté. Ces compartiments peuvent demeurer non scellés à l'embarquement progressif des passagers à bord de l'aéronef dans plusieurs aéroports au Canada. On impose une pénalité par compartiment à boissons.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## C210

<b>Infraction</b>	Une personne a modifié, manipulé ou combiné des marchandises d'une manière non réglementaire lorsqu'elles étaient dans un entrepôt de stockage.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes, article 20</i>
<b>Mémoire D</b>	D7-4-4, Entrepôts de stockage des douanes
<b>Autres références</b>	D7-4-1, Programme de report des droits D7-4-3, Exigences de l'ALÉNA en matière de drawback et de report des droits
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  Une pénalité est imposée à la suite d'un examen des activités d'un entrepôt de stockage ou à la suite d'une vérification des drawbacks ou du report des droits.  L'infraction vise le titulaire de licence.  Les marchandises placées dans un entrepôt de stockage ne peuvent être manipulées, modifiées ou combinées avec d'autres marchandises qu'à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) le désassemblage ou le réassemblage lorsqu'elles ont été assemblées ou désassemblées à des fins d'emballage, de manutention ou de transport;
- b) l'étalage;
- c) l'examen;
- d) le marquage ou l'étiquetage;
- e) l'enlèvement de l'entrepôt d'une petite quantité d'une matière, d'une partie, d'une pièce ou d'un objet distinct qui représente le produit entreposé, dans le seul but d'obtenir des commandes de produits ou de services;
- f) l'entreposage;
- g) la mise à l'essai;
- h) l'emballage ou le déballage, l'emballage ou le remballage;
- i) une des opérations suivantes qui ne modifient pas sensiblement les caractéristiques des marchandises :
  - i. le nettoyage,
  - ii. toute opération nécessaire pour assurer le respect de toute loi fédérale ou provinciale qui s'y applique,
  - iii. la dilution,
  - iv. les services habituels d'entretien et de réparation,
  - v. la préservation,
  - vi. la séparation des marchandises défectueuses de celles de première qualité,

- vii. le tri ou le classement,
- viii. le rognage, l'appareillage, le découpage ou le coupage.

Lors d'une première vérification, dans chaque cas où les marchandises sont modifiées, manipulées ou combinées, une pénalité de premier niveau sera imposée.

Lors d'une deuxième vérification, pour chaque cas où les marchandises sont modifiées, manipulées ou combinées, une pénalité de deuxième niveau sera imposée et le même principe s'applique dans le cas d'une troisième vérification ou de toute vérification subséquente.

On impose une pénalité par cas, par visite.

**Période de  
rétention**

36 mois



## **C214**

<b>Infraction</b>	Une personne a omis de déclarer l'inobservation d'une condition de l'exonération des droits ou de la remise dans les 90 jours ou dans le délai réglementaire.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 400 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par réaffectation
<b>Autorité législative</b>	<i>Tarif des douanes</i> , alinéa 118(1)a)
<b>Mémorandum D</b>	D7-4-2, Programme de drawback
<b>Autres références</b>	D7-4-1, Programme de report des droits D7-4-3, Exigences de l'ALENA en matière de drawback et de reports des droits D4-3-1 à D4-3-7, Boutiques hors taxes D4-2-0 et D4-2-1, Règlement sur les provisions de bord
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'importateur. La pénalité est imposée à la suite d'une vérification. La pénalité s'applique quand une personne omet de déclarer le défaut de remplir une condition. Cette pénalité s'applique, qu'il y ait ou non une somme à rembourser. Pour les erreurs découvertes au cours d'une première vérification (par réaffectation non déclarée), le premier niveau de pénalité à taux fixe s'applique. Pour les erreurs découvertes au cours d'une deuxième vérification (par réaffectation non déclarée), le deuxième niveau de pénalité à taux fixe s'applique. La même pénalité s'applique aux erreurs découvertes au cours d'une troisième vérification. On impose une pénalité par réaffectation non déclarée. Lorsqu'une personne n'acquiesce pas les droits, veuillez consulter C215.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

## C215

<b>Infraction</b>	Une personne a omis de payer le montant des droits faisant l'objet de l'exonération ou de la remise dans les 90 jours ou dans le délai réglementaire à moins que les dispositions prévues au sous-alinéa 118(1)b)(i) ou (ii) du <i>Tarif des douanes</i> aient été respectées.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ ou 5% de la valeur de l'exonération ou de la remise, le montant le plus élevé 2e : 200 \$ ou 10% de la valeur de l'exonération ou de la remise, le montant le plus élevé 3e et ultérieure : 400 \$ ou 20% de la valeur de l'exonération ou de la remise, le montant le plus élevé
<b>Base de pénalités</b>	Valeur de l'exonération ou de la remise
<b>Autorité législative</b>	<i>Tarif des douanes</i> , alinéa 118(1)b)
<b>Mémorandum D</b>	D7-4-2, Programme de drawback
<b>Autres références</b>	D7-4-1, Programme de report des droits D7-4-3, Exigences de l'ALENA en matière de drawback et de report de droits D4-3-1 à D4-3-7, Boutiques hors taxes D4-2-0 et D4-2-1, Règlement sur les provisions de bord
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  L'infraction vise l'importateur.  La pénalité est imposée à la suite d'un examen ou d'une vérification.  La pénalité s'applique lorsqu'une personne omet de payer, dans les 90 jours, des droits pour lesquels une remise ou un remboursement lui a été accordé.  La pénalité est calculée sur la valeur totale de la remise ou du remboursement auquel il a été déterminé que la personne n'avait pas droit.  Pour les des erreurs découvertes au cours d'un premier examen ou d'une première vérification, on impose une pénalité de premier niveau qui est calculée sur la somme totale à laquelle la personne n'avait pas droit.  Pour les erreurs découvertes aux cours d'un deuxième examen ou d'une deuxième vérification, on impose une pénalité de deuxième niveau qui est calculée sur la somme totale à laquelle la personne n'avait pas droit.  Le même principe s'applique aux erreurs découvertes aux cours d'un troisième examen ou d'une troisième vérification.  Lorsqu'une personne omet de déclarer l'inobservation d'une condition, veuillez consulter C214. Dans ce cas, les deux pénalités s'appliquent.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

**C216**

<b>Infraction</b>	Une personne a omis de déclarer des marchandises réaffectées à un agent d'un bureau de douane dans les 90 jours après la date de la réaffectation.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 400 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par réaffectation
<b>Autorité législative</b>	<i>Tarif des douanes</i> , alinéa 118(2)a)
<b>Mémorandum D</b>	D7-4-2, Programme de drawback
<b>Autres références</b>	D7-4-1, Programme de report des droits D7-4-3, Exigences de l'ALENA en matière de drawback et de report de droits D4-3-1 à D4-3-7, Boutiques hors taxes D4-2-0 et D4-2-1, Règlement sur les provisions de bord
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'importateur.  La pénalité s'applique lorsqu'un drawback a été accordé pour des marchandises présumées exportées en vertu du paragraphe 89(3) du <i>Tarif des douanes</i> qui ont été utilisées à des fins non autorisées par la suite au lieu d'être exportées, et que la personne a omis de déclarer cette affectation.  Cette infraction s'applique peu importe si une somme est remboursable ou non.  L'infraction se produit seulement 90 jours après la réaffectation des marchandises.  Pour les erreurs découvertes au cours d'une première vérification, on impose une pénalité de premier niveau à taux fixe (par réaffectation) qui est calculée sur la somme totale à laquelle la personne n'avait pas droit.  Pour les erreurs découvertes aux cours d'une deuxième vérification, on impose une pénalité de deuxième niveau à taux fixe (par réaffectation) qui est calculée sur la somme totale à laquelle la personne n'avait pas droit.  Le même principe s'applique aux erreurs découvertes aux cours d'une troisième vérification (par réaffectation).  On impose une pénalité par réaffectation.  Lorsqu'une personne ne rembourse pas le montant du drawback accordé et les intérêts courus, veuillez consulter C217.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

## C217

<b>Infraction</b>	Une personne a omis de payer le drawback et les intérêts afférents accordés dans les 90 jours après la date de la réaffectation.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ ou 5% de la valeur du drawback, le montant le plus élevé 2e : 200 \$ ou 10% de la valeur du drawback, le montant le plus élevé 3e et ultérieure : 400 \$ ou 20% de la valeur du drawback, le montant le plus élevé
<b>Base de pénalités</b>	Valeur du drawback
<b>Autorité législative</b>	<i>Tarif des douanes</i> , alinéa 118(2)b)
<b>Mémorandum D</b>	D7-4-2, Programme de drawback
<b>Autres références</b>	D7-4-1, Programme de report des droits D7-4-3, Exigences de l'ALÉNA en matière de drawback et de reports de droits D4-3-1 à D4-3-7, Boutiques hors taxes. D4-2-0 et D4-2-1, Règlements sur les provisions de bord
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'importateur.  La pénalité s'applique lorsqu'un drawback a été accordé pour des marchandises présumées exportées qui ont été utilisées à des fins non autorisées par la suite au lieu d'être exportées, et que la personne omet de rembourser le montant du drawback et les intérêts courus.  Lorsqu'une personne a omis de déclarer des marchandises présumées exportées ayant été réaffectées, veuillez consulter C216. L'infraction survient seulement 90 jours après la réaffectation des marchandises.  Pour les erreurs découvertes au cours d'une première vérification, on impose une pénalité de premier niveau qui est calculée sur la somme totale du drawback, y compris les intérêts, auxquels la personne n'avait pas droit.  Pour les erreurs découvertes aux cours d'une deuxième vérification, on impose une pénalité de deuxième niveau qui est calculée sur la somme totale du drawback, y compris les intérêts, auxquels la personne n'avait pas droit.  Le même principe s'applique aux erreurs découvertes aux cours d'une troisième vérification.  La pénalité est calculée et émise sur le plein montant de la valeur de l'intérêt du drawback auquel la personne n'avait pas droit.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

**C218**

<b>Infraction</b>	Une personne a omis de payer les droits exonérés en vertu de l'article 89 du <i>Tarif des douanes</i> sur des marchandises occasionnant des sous-produits non admissibles à une exonération dans les 90 jours.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ ou 5% de la valeur de l'exonération ou de la remise, le montant le plus élevé 2e : 200 \$ ou 10% de la valeur de l'exonération ou de la remise, le montant le plus élevé 3e et ultérieure : 400 \$ ou 20% de la valeur de l'exonération ou de la remise, le montant le plus élevé
<b>Base de pénalités</b>	Valeur de l'exonération ou de la remise
<b>Autorité législative</b>	<i>Tarif des douanes</i> , paragraphe 121(1)
<b>Mémoire D</b>	D7-4-1, Programme de report des droits
<b>Autre référence</b>	D 7-4-2, Programme de drawback
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'importateur.  La personne a omis de payer, dans les 90 jours, les droits exemptés en vertu de l'article 89 du <i>Tarif des douanes</i> , sur des marchandises ayant subi un traitement qui a généré des dérivés non admissibles à l'exonération des droits.  Pour les erreurs découvertes au cours d'une première vérification ou d'un premier examen, on impose une pénalité sur la valeur de l'exonération ou de la remise à laquelle la personne n'est pas admissible en vertu du paragraphe 89(3) du <i>Tarif des douanes</i> .  Pour les erreurs découvertes au cours d'une deuxième vérification ou d'un deuxième examen, on impose une pénalité de deuxième niveau sur la valeur de l'exonération ou de la remise à laquelle la personne n'est pas admissible.  Les mêmes pénalités s'appliquent aux erreurs découvertes au cours d'une troisième vérification.  La pénalité est calculée sur la valeur de l'exonération ou de la remise à laquelle la personne n'est pas admissible, soit le montant de droits indiqué sur le Relevé détaillé de réajustement applicable à ce produit dérivé.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

**C221**

<b>Infraction</b>	Une personne a omis de payer les droits exonérés en vertu de l'article 89 du <i>Tarif des douanes</i> sur des marchandises occasionnant des résidus ou des déchets vendables non admissibles à une exonération dans les 90 jours.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ ou 5% de la valeur des droits différés, le montant le plus élevé 2e : 200 \$ ou 10% de la valeur des droits différés, le montant le plus élevé 3e et ultérieure : 400 \$ ou 20% de la valeur des droits différés, le montant le plus élevé
<b>Base de pénalités</b>	Valeur des droits différés
<b>Autorité législative</b>	<i>Tarif des douanes</i> , paragraphe 122(1)
<b>Mémorandum D</b>	D7-4-1, Programme de report des droits
<b>Autre référence</b>	D7-4-2, Programme de drawback
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'importateur. L'infraction est constatée au cours d'une vérification. Les résidus ou les déchets vendables qui demeurent au Canada donnent lieu à l'imposition de droits selon la classification et le taux applicable au moment de la production des résidus ou les déchets. On impose une pénalité en fonction du montant des droits reportés visant les résidus ou déchets. Il s'agit du montant de droits indiqué sur le Relevé détaillé de réajustement. Pour les erreurs découvertes au cours d'une première vérification ou d'un premier examen, on impose une pénalité de premier niveau qui est calculée sur la valeur de la remise en vertu du paragraphe 89(3) du <i>Tarif des douanes</i> à laquelle la personne n'est pas admissible. Pour les erreurs découvertes au cours d'une deuxième vérification ou d'un deuxième examen, on impose une pénalité de deuxième niveau qui est calculée sur la valeur de la remise à laquelle la personne n'est pas admissible. On impose la même pénalité pour les erreurs découvertes au cours d'une troisième vérification.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

## C223

<b>Infraction</b>	Un importateur non-inscrit au Programme d'autocotisation des douanes (PAD) a omis de fournir une description détaillée des produits relativement à des marchandises susceptibles d'un examen en vertu de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) après que l'importateur ait été avisé par écrit.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ ou 5% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 2e : 200 \$ ou 10% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 3e et ultérieure : 400 \$ ou 20% de la valeur en douane, le montant le plus élevé
<b>Base de pénalités</b>	Valeur en douane
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , article 7.1
<b>Mémorandum D</b>	D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'importateur. L'agent doit être autorisé à utiliser le site Web de l'observation de la LMSI pour appliquer cette pénalité. Les importateurs non inscrits au PAD doivent fournir une description détaillée des produits sur ou avec les déclarations douanières. On ne peut imposer de pénalité à moins que l'importateur n'ait été avisé par écrit par la Direction des droits antidumping et compensateurs qu'il doit produire une description en détail des produits. L'importateur aura sept jours après l'envoi de la lettre pour fournir les documents. Un délai plus long peut être négocié, selon les circonstances. Lorsqu'il s'agit d'une première infraction, l'agent doit en aviser l'Administration centrale qui émettra l'avis à l'importateur. La Direction des droits antidumping et compensateurs indiquera quels renseignements sont requis dans la lettre qui sera envoyée à l'importateur. Ces renseignements peuvent varier selon le cas. Il faut vérifier si l'importateur a été avisé des descriptions des produits exigées consultant l'information sur les cas affichée sur le site Web de l'observation de la LMSI. Pour le premier B3, on impose une pénalité de premier niveau. Pour le deuxième B3, on impose une pénalité de deuxième niveau. Pour le troisième B3, on impose une pénalité de troisième niveau. On impose une pénalité par B3 en fonction de la valeur en douane totale corrigée. Pour les importateurs inscrits au PAD, veuillez consulter C224.

**Période de  
rétention**

36 mois



## C224

<b>Infraction</b>	<p>Un importateur inscrit au Programme d'autocotisation des douanes (PAD) a omis de fournir, dans le délai réglementaire, une description détaillée des produits relativement à des marchandises susceptibles d'une action entreprise en vertu de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI).</p> <p>La pénalité est imposée 21 jours après qu'une description détaillée des produits est demandée.</p>
<b>Pénalités</b>	<p>1re : 100 \$ ou 5% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 2e : 200 \$ ou 10% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 3e et ultérieure : 400 \$ ou 20% de la valeur en douane, le montant le plus élevé</p>
<b>Base de pénalités</b>	<p>Valeur en douane</p>
<b>Autorité législative</b>	<p><i>Loi sur les douanes</i>, paragraphe 40(1)</p>
<b>Mémorandum D</b>	<p>D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes</p>
<b>Lignes directrices</b>	<p>Émise par un agent.</p> <p>L'agent doit être autorisé à utiliser le site Web de l'observation de la LMSI pour appliquer cette pénalité.</p> <p>L'infraction vise les importateurs inscrits au PAD.</p> <p>On ne peut imposer de pénalité à moins que l'importateur n'ait été avisé par écrit qu'il doit produire une description en détail des produits.</p> <p>On accordera à l'importateur 21 jours après l'émission de la lettre pour fournir les documents.</p> <p>Il est possible de négocier un délai plus long, selon les circonstances.</p> <p>On impose une pénalité si l'information n'est pas fournie après cette première demande.</p> <p>Le genre et la quantité de renseignements requis seront établis par la Direction des droits anti-dumping et compensateurs et seront indiqués dans la lettre qui sera envoyées à l'importateur.</p> <p>Lorsqu'un agent découvre une première infraction, il doit transmettre cette information à l'Administration centrale qui enverra ensuite l'avis à l'importateur.</p> <p>Il faut s'assurer que l'importateur a été avisé des descriptions des produits exigées en consultant l'information sur les cas affichée sur le site Web de l'observation de la LMSI.</p> <p>Pour le premier B3, on impose une pénalité de premier niveau, pour le deuxième, une pénalité de deuxième niveau et, pour le troisième B3 et les B3 suivants, une pénalité de troisième niveau.</p> <p>On impose une pénalité par B3 ou B2 sur le total de la valeur en douane corrigée.</p>

**Période de  
rétention**

Pour les importateurs non inscrits au PAD, veuillez consulter C223.

36 mois

**C225**

<b>Infraction</b>	L'importateur a omis de conserver les documents réglementaires relatifs aux marchandises susceptibles d'une action en vertu de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI).
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par vérification
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 40(1)
<b>Mémorandum D</b>	D17-1-21, Tenue des livres et des registres au Canada par les importateurs, Annexe, article 2
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'importateur. L'agent doit être autorisé à utiliser le site Web de l'observation de la LMSI pour appliquer cette pénalité. On ne peut imposer une pénalité à moins que l'importateur n'ait été avisé par écrit qu'il doit fournir les documents requis. Lorsqu'un agent découvre une première infraction, il doit transmettre cette information à l'Administration Centrale qui enverra ensuite l'avis à l'importateur. Il faut s'assurer que l'importateur a été avisé de ces exigences en consultant l'information sur les cas affichée sur le site Web de l'observation de la LMSI. Les documents prescrits sont : <ul style="list-style-type: none"><li>• la date de vente</li><li>• la description des marchandises</li><li>• la date de la mainlevée</li><li>• l'endroit de la mainlevée</li><li>• la facture commerciale</li><li>• le bon de commande</li><li>• la preuve du paiement y compris les crédits et les ajustements</li><li>• tout autre document demandé dans l'avis écrit</li></ul> On impose une pénalité par vérification ou examen.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

## C234

<b>Infraction</b>	L'importateur ou le transporteur a omis de fournir des renseignements véridiques, exacts et complets en présentant sa demande de participation au Programme d'autocotisation des douanes (PAD).
<b>Pénalités</b>	Taux fixe : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes, article 7.1</i>
<b>Mémorandum D</b>	S/O
<b>Lignes directrices</b>	<p>Émise par un agent.</p> <p>La pénalité est habituellement imposée par le gestionnaire de la conformité au PAD.</p> <p>L'infraction vise l'importateur ou le transporteur, au niveau de l'entité légale.</p> <p>L'infraction est relevée pendant la présentation de la demande ou après l'approbation au PAD.</p> <p>On impose une pénalité sans égard au nombre d'erreurs dans la demande.</p> <p>Les renseignements portant sur l'infraction relevée par l'agent de vérification de l'observation doivent être communiqués au gestionnaire de l'observation au PAD.</p> <p>On n'imposera pas de pénalité s'il s'agit d'erreurs de transcription évidentes ou d'erreurs administratives.</p> <p>Cette infraction est applicable lorsque des erreurs ou des omissions sont découvertes en ce qui concerne :</p> <p>Pour les renseignements exigés à la partie I de la Demande de participation au PAD de l'importateur ou du transporteur et qui auraient entraîné le rejet de la demande, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'identification du demandeur</li><li>• renseignements sur les filiales de l'entreprise</li><li>• renseignements supplémentaires fournis pour le processus de demande, quand ils sont demandés.</li></ul> <p>Pour les renseignements sur l'importateur exigés à la partie II de la Demande de participation au PAD, et qui auraient entraîné le rejet de la demande à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• date à partir de laquelle il y a retard ou absence de déclaration en détail.</li><li>• déclencheur de la déclaration en détail entraînant l'absence de déclaration en détail</li><li>• option de déclaration en détail entraînant un retard de déclaration en détail (l'importateur n'a pas recours à une option attestée dans l'engagement relatif au PAD).</li><li>• descriptions prévues à la Section B – Livres et documents,</li></ul>

entraînant l'inobservation.

Pour les renseignements relatifs au transporteur exigés à la partie II de la Demande de participation au PAD qui auraient entraîné le rejet de la demande, à savoir :

- descriptions prévues à la Section B – Livres et documents, entraînant l'inobservation

**Période de  
rétention**

12 mois

## C235

<b>Infraction</b>	Un transporteur inscrit au Programme d'autocotisation des douanes (PAD) a omis de se servir d'un chauffeur inscrit au Programme d'inscription des chauffeurs du secteur commercial (PICSC) pour le transport de marchandises admissibles en vertu de ce programme au moyen de l'option de dédouanement du PAD.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 500 \$ 3e et ultérieure : 1 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , article 4.1
<b>Mémorandum D</b>	S/O
<b>Lignes directrices</b>	Émise par le système. L'infraction vise le transporteur.  La pénalité est imposée seulement lorsque les marchandises transportées sont déclarées au moyen de l'option de dédouanement du PAD.  La pénalité est applicable lorsque le transporteur ne s'est pas servi d'un chauffeur inscrit, statut « approuvé », au Programme d'inscription des chauffeurs du secteur commercial (PICSC).  S'il y a plusieurs chauffeurs dans le moyen de transport, un seul doit être inscrit au programme.  On n'impose pas de pénalité si le chauffeur a oublié sa carte PICSC.  Le SSMAEC demandera à l'utilisateur d'entrer le numéro de la plaque d'immatriculation du camion, avec mention de la province ou de l'état, pour imposer automatiquement la pénalité.  On impose une pénalité par cas.  Si le niveau d'observation tombe en dessous de 99% sur une base d'année de calendrier, veuillez consulter C236.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## C236

<b>Infraction</b>	Un transporteur inscrit au Programme d'autocotisation des douanes (PAD) a omis de se servir d'un chauffeur inscrit au Programme d'inscription des chauffeurs du secteur commercial (PISCS) pour le transport de marchandises admissibles en vertu de ce programme au moyen de l'option de dédouanement du PAD.
<b>Pénalités</b>	Quand le niveau de conformité tombe en dessous 99% sur une base d'année de calendrier. Jusqu'à 2 000 \$ par événement rétroactivement entre 99% et le plus faible taux de conformité.
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , article 4.1
<b>Mémoire D</b>	S/O
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. Émise par le gestionnaire de l'observation du PAD. L'infraction vise un transporteur. Cette pénalité est applicable lorsque le niveau d'observation de l'infraction C235 est tombé en dessous de 99%. Le calcul est basé sur le nombre total de passages, sur une base d'année de calendrier. Les pénalités sont imposées pour les événements qui se produisent alors que le taux d'observation se situe entre 99% et le plus faible niveau d'observation. La pénalité ne s'applique que lorsque des marchandises transportées sont déclarées au moyen d'une option de dédouanement du PAD. Le transporteur ne s'est pas servi d'un chauffeur inscrit statut de « approuvé » au Programme d'inscription des chauffeurs du secteur commercial (PICSC). On impose une pénalité par cas.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## **C237**

<b>Infraction</b>	Un transporteur inscrit au Programme d'autocotisation des douanes (PAD) a omis de déclarer des marchandises admissibles au PAD selon les modalités et comportant les renseignements réglementaires.
<b>Pénalités</b>	1 à 25 : 1 000 \$ 26 à 50 : 2 000 \$ 51 et plus : 3 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par exigence pour un code à barre
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 12(1)
<b>Mémoire D</b>	S/O
<b>Autres références</b>	Documents sur les exigences à l'égard des participants (PAD)
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction est normalement émise par l'inspecteur des douanes. L'infraction vise le transporteur. On impose une pénalité par code à barres exigé. Il y a infraction si un des éléments de données du PAD ci-dessous ne sont pas présentés dans le format de code à barres lisible par un lecteur de la façon prescrite. Mode routier - Papier (0497) : le NE d'importateur PAD, le code de transporteur PAD, le code de transporteur PAD secondaire lorsqu'il y a lieu. Si un numéro de document de transport est présenté, il doit aussi porter le code à barre. Il n'y a pas infraction de C237 si : <ul style="list-style-type: none"><li>• le code à barres n'est pas lisible cause d'un problème avec le système des douanes ou leur équipement.</li><li>• le numéro d'entreprise ou le code de transporteur ne sont pas valides (non inscrit au PAD). Le dédouanement en vertu du PAD sera refusé pour l'expédition et un option de service autre que le PAD sera utilisé.</li><li>• le code à barres du PICSC n'est pas présenté (c.-à-d. le chauffeur a oublié sa carte).</li></ul> Cependant, d'autres infractions pourraient être imposées telles que les infractions C021, C022 pour l'omission de déclaration. Si le transporteur déclare faussement des marchandises destinées à un importateur PAD, sous l'option de dédouanement PAD, et qu'aucunes des marchandises ne sont destinées à l'importateur déclaré, veuillez consulter C025. Quand la fausse déclaration est simplement le résultat d'une erreur, veuillez consulter C007. Si le transporteur a omis de se servir d'un chauffeur inscrit au Programme d'inscription des chauffeurs du secteur commercial pour



le transport de marchandises admissibles au PAD au Canada en vertu de l'option de dédouanement du PAD, veuillez consulter C235.

**Période de rétention**

12 mois

## C238

**Infraction** Un transporteur inscrit au Programme d'autocotisation des douanes (PAD) a déclaré des marchandises non admissibles au PAD comme étant admissibles à ce programme.

**Pénalités** 1re : 2 500 \$  
2e : 5 000 \$  
3e : 10 000 \$  
4e et ultérieure : 25 000 \$

**Base de pénalités** Par expédition

**Autorité législative** *Loi sur les douanes*, article 4.1

**Mémorandum D** S/O

**Lignes directrices** Émise par un agent.

L'infraction vise le transporteur.

Il y a infraction si :

La pénalité s'applique seulement lorsque le dédouanement en vertu du PAD est utilisé seul ou en combinaison avec d'autres options de service, ou avec plusieurs importateurs, et que des marchandises non admissibles au PAD sont découvertes à bord du moyen de transport, qui ne sont pas autrement déclarées au moyen d'un option de service valide.

Les marchandises non admissibles au PAD comprennent :

- les marchandises prohibées, contrôlées et réglementées.
- les marchandises qui doivent faire l'objet d'examen ou qui exigent un certificat, un permis, des références d'identification ou tout autre document aux fins de déplacement après le point d'arrivée initial au Canada.
- les marchandises qui ne sont pas originaires des États-Unis ou qui ne sont pas mises sur le marché de la consommation aux États-Unis.
- les marchandises arrivant d'un pays tiers et passant par les États-Unis.
- les marchandises expédiées d'une zone franche aux États-Unis à moins que les douanes ne les autorisent au préalable.

Si l'on fait la preuve que l'importateur a conseillé au transporteur de déclarer des marchandises non admissibles au PAD comme étant admissibles au PAD, veuillez consulter C239.

Si les marchandises admissibles au PAD qui n'ont pas été déclarées sont découvertes à bord du moyen de transport, veuillez consulter C021 et C022 concernant l'omission de déclaration.

On impose une pénalité par expédition.

**Période de rétention** 12 mois

## C239

<b>Infraction</b>	Un importateur inscrit au Programme d'autocotisation des douanes (PAD) a conseillé à un transporteur inscrit au PAD de déclarer des marchandises non admissibles au PAD comme étant des marchandises admissibles à ce programme.
<b>Pénalités</b>	1re : 2 500 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par expédition
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , article 4.1
<b>Mémoire D</b>	S/O
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'importateur. Il y a infraction si : La pénalité s'applique seulement lorsque le dédouanement PAD est utilisé seul ou en combinaison avec d'autres options de service, ou avec plusieurs importateurs, et que des marchandises non admissibles au PAD sont découvertes à bord du moyen de transport, qui ne sont pas autrement déclarées au moyen d'une option de service valide. On doit disposer, comme élément de preuve, de directives écrites de l'importateur conseillant au transporteur de déclarer des marchandises non admissibles au PAD comme étant des marchandises admissibles au PAD. Les marchandises non admissibles au PAD comprennent : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les marchandises prohibées, contrôlées et réglementées.</li> <li>• les marchandises qui doivent faire l'objet d'examen ou qui exigent un certificat, un permis, des références d'identification ou tout autre document aux fins de déplacement après le point d'arrivée initial au Canada.</li> <li>• les marchandises qui ne sont pas originaires des États-Unis ou qui ne sont pas mises sur le marché de la consommation des États-Unis.</li> <li>• les marchandises arrivant d'un pays tiers et passant par les États-Unis.</li> <li>• les marchandises expédiées d'une zone franche aux États-Unis à moins que les douanes ne les autorisent au préalable.</li> </ul> Si l'on n'a pas fait la preuve que l'importateur a conseillé au transporteur de déclarer des marchandises non admissibles au PAD comme étant admissibles au PAD, veuillez consulter C238. On impose une pénalité par expédition.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C241**

<b>Infraction</b>	Un transporteur inscrit au Programme d'autocotisation des douanes (PAD) a omis de fournir aux douanes une liste de toutes les marchandises admissibles au PAD qui n'ont pas été livrées immédiatement à l'établissement de l'importateur du propriétaire ou du destinataire après que les marchandises eurent été déclarées aux douanes.
<b>Pénalités</b>	1re : 250 \$ 2e : 500 \$ 3e et ultérieure : 1 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , article 4.1
<b>Mémoire D</b>	S/O
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le transporteur.  Au cours d'une vérification, on découvre une preuve que des marchandises admissibles au PAD n'ont pas été livrées à l'établissement (de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire) dans les 40 jours à compter de la déclaration aux douanes et le transporteur inscrit au PAD ne fournit pas aux douanes la liste de ces marchandises.  La liste devrait être fournie au gestionnaire de l'observation du PAD.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## **C242**

<b>Infraction</b>	Le transporteur inscrit au Programme d'autocotisation des douanes (PAD) a permis à un transporteur non inscrit au PAD de déclarer aux douanes des marchandises admissibles à ce programme.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et ultérieure : 3 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes, article 4.1</i>
<b>Mémorandum D</b>	S/O
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le transporteur. Quand un transporteur PAD principal utilise un transporteur secondaire pour déclarer des marchandises PAD, le transporteur secondaire doit être agréé au PAD et doit présenter son propre code du transporteur et le code du transporteur PAD principal. Ne s'applique pas quand un propriétaire exploitant est utilisé. Il y a infraction si : La pénalité s'applique seulement lorsque le transporteur secondaire non inscrit au PAD déclare des marchandises admissibles en vertu du PAD pour le compte du transporteur principal. Si le code du transporteur secondaire n'est pas fourni dans un format de code à barres, veuillez consulter C237.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## **C244**

<b>Infraction</b>	<p>L'importateur inscrit au Programme d'autocotisation des douanes (PAD) a omis de faire la déclaration en détail des marchandises selon les modalités et le délai réglementaires.</p> <p>Ceci est un avertissement servant à établir votre niveau de conformité. Si votre niveau de conformité annuel tombe sous le niveau établi, une pénalité pourrait être imposée en vertu de l'infraction C246.</p>
<b>Pénalités</b>	0 \$ par transaction (B3)
<b>Base de pénalités</b>	Par transaction (B3)
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes, paragraphe 32(3)</i>
<b>Mémorandum D</b>	S/O
<b>Autre référence</b>	Document sur les exigences à l'égard des participants PAD
<b>Lignes directrices</b>	<p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>Cet avertissement est automatiquement émis par le système.</p> <p>Il pourrait y avoir plus d'une infraction énumérée sur l'Avis de cotisation de pénalité (ACP).</p> <p>La pénalité s'applique lorsque la date dans le champ de la date de mainlevée est postérieure au délai de déclaration en détail établi.</p> <p>Pour les situations où l'importateur inscrit au PAD a omis de faire la déclaration en détail des marchandises selon les modalités et les délais réglementaires plus de 0,5% durant une année de calendrier, veuillez consulter C246.</p> <p>On impose une pénalité par transaction.</p>
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C245**

<b>Infraction</b>	Un importateur inscrit au Programme d'autocotisation des douanes (PAD) a omis de faire la déclaration en détail des marchandises selon les modalités et le délai réglementaires.
<b>Pénalités</b>	Pour les formulaires B3 consolidés (25 \$ par expédition, maximum de 500 \$)
<b>Base de pénalités</b>	Par expédition
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 32(3)
<b>Mémorandum D</b>	S/O
<b>Autre référence</b>	Document sur les exigences à l'égard des participants PAD
<b>Lignes directrices</b>	L'infraction vise l'importateur. Les pénalités visant les formulaires consolidés sont imposées par un agent. La pénalité s'applique lorsque la date inscrite dans le champ de la date de mainlevée est postérieure au délai de déclaration en détail établi. On peut faire la déclaration en détail des expéditions de faible valeur dans les délais existants ou en utilisant l'option de déclaration en détail du PAD utilisée pour les expéditions de grande valeur. On impose une pénalité par expédition.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## C246

<b>Infraction</b>	L'importateur inscrit au Programme d'autocotisation des douanes (PAD) a omis de faire la déclaration en détail des marchandises selon les modalités et le délai réglementaires plus de 0,5% du temps sur une base d'année de calendrier.
<b>Pénalités</b>	50 \$ par transaction (B3)
<b>Base de pénalités</b>	Par transaction (B3)
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 32(3)
<b>Mémorandum D</b>	S/O
<b>Autre référence</b>	Document sur les exigences à l'égard des participants (PAD)
<b>Lignes directrices</b>	<p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>L'infraction est relevée par le gestionnaire de l'observation du PAD.</p> <p>Les pénalités seront seulement émises si le niveau d'observation de l'importateur tombe en dessous de 99,5% sur une base d'année de calendrier.</p> <p>Afin de déterminer le niveau d'observation, le nombre total de B3 acceptés par le système pour chaque importateur sera comparé au nombre de déclarations B3 en retard.</p> <p>La date dans le champ de la date de mainlevée est postérieure au délai de déclaration en détail établi.</p> <p>Pour les situations où l'importateur inscrit au PAD a omis de faire la déclaration en détail des marchandises selon les modalités et les délais réglementaires, veuillez consulter C244.</p> <p>On impose une pénalité par transaction effectuée alors que le taux de conformité se situe entre 99,5% et le plus faible taux de conformité.</p> <p>Il pourrait y avoir plus d'une infraction énumérée sur l'Avis de cotisation de pénalité (ACP).</p>
<b>Période de rétention</b>	12 mois



## C250

<b>Infraction</b>	L'importateur inscrit au Programme d'autocotisation des douanes (PAD) a omis de fournir le sommaire des recettes aux douanes selon les modalités et le délai réglementaires.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e et ultérieure : 500 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 32(3)
<b>Mémorandum D</b>	S/O
<b>Autre référence</b>	Document sur les exigences à l'égard des participants PAD
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un gestionnaire de l'observation du PAD. L'infraction vise l'importateur. Il y a infraction si : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'importateur omet de remettre un sommaire des recettes (SR) de ayant atteint le statut « Accepté » au plus tard le dernier jour ouvrable du mois.</li><li>• l'importateur omet de fournir une ventilation du SR ayant atteint le statut « Accepté » selon les modalités réglementaires.</li></ul> Pour atteindre le statut « Accepté », le système vérifie les éléments suivants sur les SR sur papier et électroniques : <ul style="list-style-type: none"><li>• les totaux sont exacts;</li><li>• les codes d'article d'exécution utilisés sont valides;</li><li>• les zones obligatoires sont remplies (p. ex. l'en-tête, les dates de début et de fin de période)</li></ul>
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C251**

<b>Infraction</b>	L'importateur n'a pas versé les droits, les taxes, les frais d'intérêt et les pénalités dus aux douanes directement à une institution financière conformément à la <i>Loi sur les douanes</i> .
<b>Pénalités</b>	1re : 250 \$ 2e et ultérieure : 500 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , article 3.5
<b>Mémorandum D</b>	S/O
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un gestionnaire de l'observation du PAD. L'infraction vise l'importateur. Il y a infraction quand un importateur inscrit au PAD n'a pas effectué ses paiements dans une institution énumérée à l'article 3.5 de la <i>Loi sur les douanes</i> . Si le gestionnaire de l'observation n'est pas avisé par un autre bureau que le paiement a été effectué, il faut communiquer avec l'importateur inscrit au PAD pour déterminer si le paiement a été effectué et à quel endroit. On impose aucune pénalité si l'importateur effectue son paiement à un bureau de l'ASFC à la suite d'une urgence qui l'a empêché de le faire auprès d'une institution financière.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C256**

<b>Infraction</b>	Le transporteur inscrit au Programme d'autocotisation des douanes (PAD) a omis de tenir et de fournir aux douanes une liste des transporteurs autorisés, des terminaux et entrepôts qui appartiennent au transporteur approuvé au PAD ou qu'il exploite.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 300 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , article 4.1
<b>Mémorandum D</b>	S/O
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. Normalement émise par le gestionnaire de l'observation du PAD. L'infraction vise le transporteur. La pénalité s'applique lorsque la liste n'est pas remise à la date précisée par le gestionnaire de l'observation au PAD.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C257**

<b>Infraction</b>	L'importateur inscrit au Programme d'autocotisation des douanes (PAD) a omis de tenir et fournir aux douanes une liste des vendeurs et des destinataires.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 300 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes, article 4.1</i>
<b>Mémorandum D</b>	S/O
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'importateur.  La pénalité s'applique lorsque le vendeur ou le destinataire identifié sur les documents commerciaux au moment de la déclaration n'est pas inscrit sur la liste des partenaires dans la chaîne commerciale de l'importateur, lorsqu'on déclare une expédition sous l'option de service PAD.  Toutes les infractions relevées au cours d'une vérification ou d'un examen sont imposées au même niveau pour chaque vendeur / destinataire.  On impose une pénalité par cas.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C258**

<b>Infraction</b>	L'importateur inscrit au Programme d'autocotisation des douanes (PAD) a omis de maintenir les pistes de vérification requises.
<b>Pénalités</b>	Taux fixe : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 40(1)
<b>Mémorandum D</b>	S/O
<b>Autre référence</b>	E655, Programme d'autocotisation des douanes – Demande de participation de l'importateur – Partie II
<b>Lignes directrices</b>	<p>Émise par un agent.</p> <p>La pénalité est habituellement imposée par le gestionnaire de la conformité au PAD.</p> <p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>Les pistes de vérification peuvent être sous forme électronique ou sur papier.</p> <p>On impose une pénalité par vérification sans égard au nombre de pistes de vérification que l'importateur omet de maintenir.</p> <p>On n'impose pas de pénalité si :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'importateur inscrit au PAD a mis en place et maintenu des pistes de vérification acceptables ainsi que toute mesure de contrôle interne pertinente, autres que celles définies dans la partie II de la Demande de participation au PAD; ou</li><li>• L'infraction se produit également lorsqu'il s'agit d'erreur administrative ou de calcul. Toutefois, on peut imposer d'autres pénalités particulières au cas d'inobservation.</li></ul>
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C259**

<b>Infraction</b>	Le transporteur inscrit au Programme d'autocotisation des douanes (PAD) a omis de maintenir les pistes de vérification requises.
<b>Pénalités</b>	Taux fixe : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes, paragraphe 22(1)</i>
<b>Mémorandum D</b>	S/O
<b>Autre référence</b>	E656, Programme d'autocotisation des douanes – Demande de participation de transporteur – Partie II
<b>Lignes directrices</b>	<p>Émise par un agent.</p> <p>La pénalité est habituellement imposée par le gestionnaire de la conformité au PAD.</p> <p>L'infraction vise le transporteur.</p> <p>Les pistes de vérification peuvent être sous forme électronique ou sur papier.</p> <p>On impose une pénalité par vérification sans égard au nombre de pistes de vérification que le transporteur a omis de maintenir.</p> <p>On n'impose pas de pénalité si :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le transporteur inscrit au PAD a mis en place et maintenu des pistes de vérification acceptables ainsi que toute mesure de contrôle interne pertinente, autres que celles définies dans la partie II de la Demande de participation au PAD; ou</li><li>• l'infraction se produit également lorsqu'il s'agit d'erreur administrative ou de calcul. Toutefois, on peut imposer d'autres pénalités particulières au cas d'inobservation.</li></ul>
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C260**

<b>Infraction</b>	Le courtier en douane a omis d'aviser les douanes immédiatement par écrit, de tout changement d'adresse d'un bureau d'affaires où il fait profession de courtier en douane.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 300 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, sous-alinéa 14(b)(i)</i>
<b>Mémoire D</b>	D1-8-1, Agrément des courtiers en douane
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le courtier.  On doit d'abord communiquer avec le bureau de douane où le courtier a été agréé pour s'assurer qu'aucun avis de changement d'adresse n'a été reçu.  Il faut ensuite communiquer avec la Division de l'agrément des courtiers à l'Administration centrale pour vérifier si un avis de changement d'adresse a été envoyé, avant d'imposer une pénalité.  On peut joindre le Programme d'agrément des courtiers et des comptes garantis, à Ottawa, au 613-941-4789.  L'avis doit parvenir aux douanes dans les deux semaines.  On impose une pénalité par changement d'adresse.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C261**

<b>Infraction</b>	Le courtier en douane a omis d'aviser les douanes immédiatement par écrit de toute modification à sa raison sociale ou à son nom commercial.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 300 \$
<b>Base de pénalités</b>	Nombre de cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, sous-alinéa 14(b)(ii)</i>
<b>Mémoire D</b>	D1-8-1, Agrément des courtiers en douane
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le courtier.  On doit d'abord communiquer avec le bureau de douane où le courtier a été agréé pour s'assurer qu'aucun avis n'a été reçu.  Il faut ensuite communiquer avec la Division de l'agrément des courtiers à l'Administration centrale pour vérifier si un avis a été envoyé, avant d'imposer une pénalité.  On peut joindre le Programme d'agrément des courtiers et des comptes garantis, à Ottawa, au 613-941-4789.  L'avis doit parvenir aux douanes dans les deux semaines.  On impose seulement une pénalité par changement de nom.
<b>Période de rétention</b>	12 mois



**C262**

<b>Infraction</b>	Le courtier en douane a omis d'aviser les douanes immédiatement par écrit de tout changement parmi les associés de la société de personnes.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 300 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, sous-alinéa 14(b)(iii)</i>
<b>Mémorandum D</b>	D1-8-1, Agrément des courtiers en douane
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le courtier. On doit d'abord communiquer avec le bureau de douane où le courtier a été agréé pour s'assurer qu'aucun avis n'a été reçu. Il faut ensuite communiquer avec la Division de l'agrément des courtiers à l'Administration centrale pour vérifier si un avis a été envoyé, avant d'imposer une pénalité. On peut joindre le Programme d'agrément des courtiers et des comptes garantis, à Ottawa, au 613-941-4789. L'avis doit parvenir aux douanes dans les deux semaines. On impose une pénalité par changement.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C263**

<b>Infraction</b>	Le courtier en douane a omis d'aviser les douanes immédiatement par écrit de tout changement parmi les dirigeants ou les administrateurs de l'entreprise.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 300 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, sous-alinéa 14(b)(iv)</i>
<b>Mémoire D</b>	D1-8-1, Agrément des courtiers en douane
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le courtier.  On doit d'abord communiquer avec le bureau de douane où le courtier a été agréé pour s'assurer qu'aucun avis n'a été reçu.  Il faut ensuite communiquer avec la Division de l'agrément des courtiers à l'Administration centrale pour vérifier si un avis a été envoyé, avant d'imposer une pénalité.  On peut joindre le Programme d'agrément des courtiers et des comptes garantis, à Ottawa, au 613-941-4789.  L'avis doit parvenir aux douanes dans les deux semaines.  On impose une pénalité pour chaque changement d'agents ou de directeurs d'une entreprise.  Chaque cas qui se produit en même temps se verra imposer une pénalité de même niveau.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C265**

<b>Infraction</b>	Le courtier en douane a omis d'aviser les douanes immédiatement par écrit de toute modification du titre de propriété de l'entreprise.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 300 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, sous-alinéa 14(b)(vi)</i>
<b>Mémorandum D</b>	D1-8-1, Agrément des courtiers en douane
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le courtier.  On doit d'abord communiquer avec le bureau de douanes où le courtier est agréé pour confirmer qu'aucun avis n'a été envoyé.  On doit ensuite communiquer avec la Direction de l'agrément des courtiers à l'Administration Centrale pour confirmer qu'aucun avis n'a été reçu, avant d'imposer une pénalité.  On peut joindre le Programme de l'agrément des courtiers et des comptes garantis, à Ottawa, au (613) 941-4789.  L'avis doit parvenir aux douanes dans les deux semaines.  On impose seulement une pénalité par changement.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C266**

<b>Infraction</b>	Le courtier en douane a omis d'aviser les douanes immédiatement par écrit de tout changement parmi les individus qui remplissent la condition relative à la connaissance.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et ultérieure : 3 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, sous-alinéa 14(b)(vii)</i>
<b>Mémorandum D</b>	D1-8-1, Agrément des courtiers en douane
<b>Lignes directrices</b>	<p>L'infraction vise le courtier.</p> <p>Une firme de courtage doit avoir à son service une personne détenant un statut professionnel qui fait fonction d'agent qualifié pour la firme.</p> <p>Cette personne doit satisfaire aux exigences visant les connaissances qui sont énoncées dans le <i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douanes</i>.</p> <p>Émise par un agent.</p> <p>On doit d'abord communiquer avec le bureau de douanes où le courtier est agréé pour confirmer qu'aucun avis n'a été envoyé.</p> <p>On doit ensuite communiquer avec la Direction de l'agrément des courtiers à l'Administration Centrale pour confirmer qu'aucun avis n'a été reçu, avant d'imposer une pénalité.</p> <p>On peut joindre le Programme de l'agrément des courtiers et des comptes garantis, à Ottawa, au 613 941-4789.</p> <p>L'avis doit parvenir aux douanes dans les cinq jours.</p> <p>On impose une pénalité par changement, par personne qualifiée ou agent qualifié.</p>
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C267**

<b>Infraction</b>	Le courtier a omis de déclarer au client des sommes dues ou remboursées.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et ultérieure : 3 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, sous-alinéa 14(d)(i)(ii)</i>
<b>Mémoire D</b>	D1-8-1, Agrément des courtiers en douane
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le courtier.  Cette pénalité est normalement appliquée au niveau local ou régional.  Il y a infraction lorsqu'un courtier omet de déclarer sans délai à un client des sommes reçues en son nom du Receveur général du Canada ou des sommes reçues du client qui excèdent les droits ou d'autres frais payables pour les affaires du client avec le ministère du Revenu national, Douanes et Accise (maintenant l'ASFC).  Le courtier doit déclarer au client toutes les sommes qu'il reçoit de l'ASFC. Un chèque de remboursement (formulaire B2) doit toujours être fait au nom de l'importateur et ne doit pas être encaissé par le courtier, à moins qu'il ne soit expressément autorisé en vertu d'une « procuration ».  La pénalité deviendra évidente à la suite d'une vérification ou d'une plainte du client et d'enquêtes subséquentes effectuées par les représentants régionaux.  Chaque omission de déclarer des sommes à un client sera considérée comme une infraction distincte.  Le Programme de l'agrément des courtiers et des comptes garantis à Ottawa doit être avisé des pénalités émises.  On impose une pénalité par cas.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C269**

<b>Infraction</b>	Le courtier en douane a omis de conserver des dossiers et les documents comptables faisant état des opérations financières qu'il effectue en tant que courtier en douane.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par vérification
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, alinéa 17(1)a</i>
<b>Mémorandum D</b>	D1-8-1, Agrément des courtiers en douane
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le courtier. L'absence d'un ou de plusieurs documents (par client), sera considérée comme des infractions distinctes. Toutes les infractions relevées parmi les échantillons prélevés au cours d'une même vérification ou d'un même examen, seront imposées au même niveau (p. ex. premier niveau, deuxième niveau, etc.). On imposera une pénalité par vérification ou examen et la pénalité sera imposée au niveau approprié à l'infraction constatée. L'absence d'un ou de plusieurs documents (par client, le cas échéant), sera considérées comme des infractions distinctes. Les courtiers qui transigent à plusieurs endroits peuvent conserver leurs documents et leurs livres comptables dans un seul endroit. Par conséquent, avant d'imposer la pénalité, l'agent doit vérifier si les documents sont conservés dans un autre endroit. Pour les importateurs qui omettent de conserver les documents sur l'origine, le marquage, etc. (document manquant) pendant six ans, veuillez consulter C154. Pour les importateurs qui omettent de conserver les documents sur l'origine, le marquage, etc. (document inexistant) pendant six ans, veuillez consulter C155.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

## **C270**

<b>Infraction</b>	Le courtier en douane a omis de conserver des copies de tous les documents et pièces à l'appui relatifs aux déclarations en détail établis à titre de courtier en douane.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par vérification
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, alinéa 17(1)b</i>
<b>Mémorandum D</b>	D1-8-1, Agrément des courtiers en douane
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le courtier. L'infraction devient évidente à la suite d'une vérification. L'absence d'un ou de plusieurs documents (par client, le cas échéant), sera considérée comme des infractions distinctes. Toutes les infractions relevées dans l'ensemble des échantillons prélevés au cours d'une même vérification ou d'un même examen, seront imposées au même niveau (p. ex. premier niveau, deuxième niveau, etc.). On imposera une pénalité par vérification ou examen et la pénalité sera imposée au niveau approprié à l'infraction constatée. Les courtiers qui transigent à plusieurs endroits peuvent conserver leurs documents et leurs livres comptables dans un seul endroit. Par conséquent, avant d'imposer la pénalité, l'agent doit vérifier si les documents sont conservés dans un autre lieu. Pour les importateurs qui omettent de conserver les documents sur l'origine, le marquage, etc. (document manquant) pendant six ans, veuillez consulter C154. Pour les importateurs qui omettent de conserver les documents sur l'origine, le marquage, etc. (document inexistant) pendant six ans, veuillez consulter C155.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

**C271**

<b>Infraction</b>	Le courtier en douane a omis de conserver des copies des lettres, factures, comptes, relevés et autres pièces qu'il a reçus ou établis dans le cadre de ses opérations de courtier en douane.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par vérification
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, alinéa 17(1)c</i>
<b>Mémorandum D</b>	D1-8-1, Agrément des courtiers en douane
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le courtier. L'infraction devient manifeste à la suite d'une vérification. L'absence d'un ou de plusieurs documents (par client, le cas échéant), sera considérée comme des infractions distinctes. Toutes les infractions relevées dans l'ensemble des échantillons prélevés au cours d'une même vérification ou d'un même examen, seront imposées au même niveau (p. ex. premier niveau, deuxième niveau, etc.). On imposera une pénalité par vérification ou examen et la pénalité sera imposée au niveau approprié à l'infraction constatée. Les courtiers qui transigent à plusieurs endroits peuvent conserver leurs documents et leurs livres comptables dans un seul endroit. Par conséquent, avant d'imposer la pénalité, l'agent doit vérifier si les documents sont conservés dans un autre lieu. Pour les importateurs qui omettent de conserver les documents sur l'origine, le marquage, etc. (document manquant) pendant six ans, veuillez consulter C154. Pour les importateurs qui omettent de conserver les documents sur l'origine, le marquage, etc. (document inexistant) pendant six ans, veuillez consulter C155.
<b>Période de rétention</b>	36 mois



**C272**

<b>Infraction</b>	Le courtier en douane a omis de conserver séparément tous les dossiers, documents comptables et copies visés aux alinéas 13(1)a) à c) du <i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane</i> qui se rapportent à ses opérations de courtier en douane.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par vérification
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane</i> , alinéa 17(1)d)
<b>Mémorandum D</b>	D1-8-1, Agrément des courtiers en douane
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise le courtier. La pénalité est imposée par suite d'une vérification. Un courtier en douane peut faire des transactions pour un client directement ou par l'intermédiaire d'un sous-agent qualifié (courtier en douane). Les documents concernant les clients servis directement doivent être conservés séparément (ou être distinguables) des documents concernant les clients non servis directement, par l'intermédiaire de sous-agents. Lorsqu'un ou plusieurs documents ne sont pas conservés séparément (par client, le cas échéant), on considère qu'il s'agit d'infractions distinctes. Toutes les infractions relevées dans l'ensemble des échantillons prélevés au cours d'une même vérification ou d'un même examen, seront imposées au même niveau (p. ex. premier niveau, deuxième niveau, etc.). On imposera une pénalité par vérification ou examen et la pénalité sera imposée au niveau approprié par rapport à l'infraction constatée. Les courtiers qui transigent à plusieurs endroits peuvent conserver leurs documents et leurs livres comptables dans un seul endroit. Par conséquent, avant d'imposer la pénalité, l'agent doit vérifier si les documents sont conservés dans un autre lieu.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

**C274**

<b>Infraction</b>	Une personne a fourni à l'agent des renseignements qui sont faux, inexacts et incomplets.  Marchandises déclarées comme arrivées pour le traitement des douanes alors qu'elles ne le sont pas.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et ultérieure : 3 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , article 7.1
<b>Mémorandum D</b>	S/O
<b>Autre référence</b>	D17-1-4, Mainlevée de marchandises commerciales - Annexe B, Délais de mainlevée des marchandises selon le mode
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  1. L'infraction vise l'importateur lorsqu'une demande de mainlevée après l'arrivée (p. ex. une MDM) est présentée avant les délais autorisés pour le dédouanement des marchandises. <ul style="list-style-type: none"><li>• Cette pénalité s'applique si la demande MDM a été présentée ou transmise par l'importateur ou le courtier, malgré le fait que le transporteur ait clairement indiqué que les marchandises n'arriveraient qu'à une heure d'arrivée prévue (HAP) ultérieure.</li><li>• Dans le cas d'une MDM, l'importateur / le courtier doit fournir aux douanes une copie du document de contrôle du fret que lui a remis le transporteur. Si ce dernier n'a pas indiqué l'HAP ou s'il a fourni une HAP erronée pour l'arrivée des marchandises, on ne doit pas imposer de pénalité à l'importateur.</li><li>• Dans le cas d'une demande de mainlevée (c.-à-d. une MDM) présentée avant l'arrivée, « par cas » signifie « par transaction » qu'un importateur ou un courtier présente aux douanes en dehors des délais autorisés, peu importe le nombre d'expéditions visées par la MDM.</li></ul> 2. L'infraction vise la personne qui a transmis le message d'arrivée du STAM (p.ex. un exploitant d'entrepôt d'attente ou un transporteur) avant les délais autorisés pour le dédouanement des marchandises. <ul style="list-style-type: none"><li>• Si une confirmation d'arrivée du STAM était transmise, malgré le fait que le transporteur ait clairement indiqué que les marchandises arriveraient à une HAP ultérieure, la pénalité serait imposée à la personne qui a transmis l'avis d'arrivée (dans la plupart des cas, l'exploitant de l'entrepôt d'attente).</li><li>• Dans le cas d'un message d' « arrivée » du STAM effectué avant l'arrivée, « par cas » signifie chaque « numéro de contrôle du fret » pour lequel un transporteur ou un exploitant d'entrepôt d'attente a transmis un message d' « arrivée » aux</li></ul>

douanes en dehors des délais autorisés.

Dans les deux cas ci-haut mentionnés, les demandes MDM des importateurs et les confirmations d'arrivée du STAM, les marchandises doivent se trouver au bureau des douanes (p. ex. entrepôt d'attente) de dédouanement ou être en route vers le bureau de douane de dédouanement, conformément aux délais autorisés pour le dédouanement des marchandises.

L'agent devra faire preuve de jugement en ce qui a concerne le délai pour présenter les marchandises pour un examen, p. ex. quand les marchandises doivent être disponibles pour un examen. Dans le cas du dégroupage d'un transitaire de fret, on donnera la possibilité à l'exploitant de l'entrepôt d'attente de prouver que les marchandises sont au moins arrivées sur le terrain et qu'elles seront déchargées dans l'entrepôt pour un examen des douanes dans un délai raisonnable.

Dans les cas où les marchandises doivent être sur place au moment de la demande de mainlevée et que plusieurs conteneurs sont énumérés sur un ou plusieurs documents de contrôle du fret (sur une même demande de mainlevée), au moins un des conteneurs doit être arrivé à l'entrepôt d'attente de destination au moment du dépôt de la demande de mainlevée. Les autres conteneurs doivent être arrivés au bureau de déclaration et être en route ou en attente d'acheminement ultérieur vers la destination intérieure.

Lorsque les marchandises ne sont pas disponibles pour un examen, veuillez consulter C026.

Le tableau suivant résume les plus courts délais d'arrivée acceptables des marchandises selon les divers modes de transport et les options de service :

<b>Mode</b>	<b>Type de document * du transporteur sur la MDM ou au SEA</b>	<b>Option de service</b>	<b>Condition</b>	<b>Moment à partir duquel l'arrivée de marchandises SEA peut être signalée</b>
Aérien	Primaire ou secondaire	SEA	<ul style="list-style-type: none"><li>Données SEA reçues et traitées</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Du décollage jusqu'à l'arrivée au bureau de douanes à destination</li></ul>
	Primaire	MDM	<ul style="list-style-type: none"><li>Données sur le fret disponibles aux douanes par voie électronique pour examen avant l'arrivée</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Du décollage jusqu'à l'arrivée au bureau de douanes à destination</li></ul>

	Primaire ou secondaire	MDM	<ul style="list-style-type: none"> <li>Données sur le fret non disponibles aux douanes par voie électronique pour examen avant l'arrivée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrivée au bureau de douanes à destination</li> </ul>
Ferroviaire	Primaire ou secondaire	SEA	<ul style="list-style-type: none"> <li>Données SEA reçues et traitées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 heure, sans arrêt, jusqu'à l'arrivée au Canada</li> </ul>
	Primaire	MDM	<ul style="list-style-type: none"> <li>Données sur le fret disponibles aux douanes par voie électronique pour examen avant l'arrivée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 heure, sans arrêt, jusqu'à l'arrivée au Canada</li> </ul>
	Primaire ou secondaire	MDM	<ul style="list-style-type: none"> <li>Données sur le fret non disponibles aux douanes par voie électronique pour examen avant l'arrivée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrivée au bureau de douanes à destination</li> </ul>
Maritime	Primaire ou secondaire	SEA	<ul style="list-style-type: none"> <li>Données SEA reçues et traitées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>00 h 01 le jour de l'arrivée du navire au bureau des douanes où la cargaison doit être déclarée</li> </ul>
	Primaire	MDM	<ul style="list-style-type: none"> <li>Données sur le fret disponibles aux douanes par voie électronique pour examen avant l'arrivée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>00 h 01 le jour de l'arrivée du navire au bureau des douanes où la cargaison doit être déclarée</li> </ul>
	Primaire ou secondaire	MDM	<ul style="list-style-type: none"> <li>Données sur le fret non disponibles aux douanes par voie électronique pour examen avant l'arrivée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrivée au bureau de douanes à destination</li> </ul>

Routier	Primaire ou secondaire	SEA	• Données SEA reçues et traitées	• Arrivée au Canada
	Primaire ou secondaire	MDM		• Arrivée au bureau de douanes à destination

\*Document primaire = document de contrôle du fret émis par un transporteur qui déclare l'arrivée de marchandises au premier point d'arrivée au Canada.

\*Document secondaire = nouveau manifeste, papier creux ou extrait d'un document de contrôle du fret par un transporteur, un transitaire ou un mandataire.

**Période de rétention** 12 mois

**C277**

<b>Infraction</b>	Une personne autorisée a omis d'aviser le ministre ou l'agent désigné, par écrit, dans les deux semaines suivant le changement d'adresse de son bureau d'affaires.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 300 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement visant les personnes autorisées à faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles, article 10</i>
<b>Mémoire D</b>	D17-1-0, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits
<b>Autre référence</b>	D17-4-0, Programme des messageries et des expéditions de faible valeur - Marchandises commerciales de faible valeur
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise un service de messagerie qui est autorisé à faire la déclaration en détail pour les biens personnels. L'infraction vise seulement les marchandises occasionnelles (non commerciales). Il faut vérifier avec l'Administration centrale si un avis n'a pas déjà été envoyé concernant le changement d'adresse, avant d'appliquer la pénalité. On peut obtenir cette information localement ou en communiquant avec le Programme du courrier, des messageries et des remboursements pour importations occasionnelles, au 613-954-7150. On impose une pénalité par changement d'adresse. Mémoire D17-4-0, énumère une liste des personnes autorisées à importer des marchandises occasionnelles.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C278**

<b>Infraction</b>	Une personne autorisée a omis d'aviser le ministre ou l'agent désigné, par écrit, dans les deux semaines suivant le changement de sa raison sociale ou de son appellation légale.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 300 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement visant les personnes autorisées à faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles, paragraphe 10(b)</i>
<b>Mémorandum D</b>	D17-1-0, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits
<b>Autre référence</b>	D17-4-0, Programme des messageries et des expéditions de faible valeur - Marchandises commerciales de faible valeur
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  L'infraction vise une société de messagerie qui est autorisée à faire la déclaration en détail pour les biens personnels.  L'infraction vise seulement les marchandises occasionnelles (marchandises non commerciales).  Il faut vérifier avec l'Administration centrale si l'entreprise n'a pas déjà envoyé un avis concernant le changement de sa raison sociale ou de son appellation légale, avant d'imposer une pénalité.  On peut obtenir cette information localement ou en communiquant avec le Programme du courrier, des messageries et des remboursements pour importations occasionnelles, au 613-954-7150.  On impose une pénalité par changement de sa raison sociale ou de son appellation légale.  Mémorandum D17-4-0 énumère la liste des personnes autorisées à importer des marchandises occasionnelles.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C279**

<b>Infraction</b>	Une personne autorisée a omis d'aviser le ministre ou l'agent désigné, par écrit, dans les deux semaines suivant le changement au titre de la propriété de son entreprise.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 300 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement visant les personnes autorisées à faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles, paragraphe 10(c)</i>
<b>Mémorandum D</b>	D17-1-0, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits
<b>Autre référence</b>	D17-4-0, Programme des messageries et des expéditions de faible valeur - Marchandises commerciales de faible valeur
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise une société de messagerie qui est autorisée à faire la déclaration en détail pour les biens personnels. Cette infraction vise seulement les marchandises occasionnelles (marchandises non commerciales). Il faut vérifier avec l'Administration centrale si l'entreprise n'a pas déjà envoyé un avis concernant le changement de la propriété de son entreprise, avant d'imposer une pénalité. On peut obtenir cette information localement ou en communiquant avec le Programme du courrier, des messageries et des remboursements pour importations occasionnelles, au 613-954-7150. On impose une pénalité par changement. Mémorandum D17-4-0 énumère la liste des personnes autorisées à importer des marchandises occasionnelles.
<b>Période de rétention</b>	12 mois



**C284**

<b>Infraction</b>	<p>Une personne a omis de faire la déclaration en détail des marchandises importées au plus tard le dernier jour ouvrable du mois au cours duquel se termine la période de dédouanement pour les véhicules, les marchandises servant à la production d'automobiles et les pièces de rechange pour véhicule automobiles.</p> <p>Dans le cas d'une transaction individuelle.</p>
<b>Pénalités</b>	25 \$ par transaction (B3)
<b>Base de pénalités</b>	Nombre de transactions (B3)
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 32(3)
<b>Mémoire D</b>	D17-1-0, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits
<b>Autre référence</b>	D17-1-5, Importation des marchandises commerciales
<b>Lignes directrices</b>	<p>Les pénalités visant la déclaration tardive non associées au PAD doivent être imposées de la même façon qu'avant le 7 octobre 2002.</p> <p>Dans le cas de marchandises valant 1 600 \$ ou plus, le Système des douanes pour le secteur commercial (SDSC) génère automatiquement la pénalité sur le formulaire K84. La seule différence depuis le 7 octobre, c'est que le montant de la pénalité a baissé à 25 \$. Lorsque des bureaux non automatisés émettent ces pénalités ou lorsqu'il s'agit d'expéditions de faible valeur (EFV), les pénalités sont imposées sur le formulaire K23 et sont de 25 \$.</p> <p>Émise par un agent.</p> <p>L'infraction est émise par l'agent de vérification de l'observation à la suite d'une vérification.</p> <p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>L'infraction vise le défaut de déclarer des marchandises importées au plus tard le dernier jour ouvrable du mois au cours duquel la période de dédouanement des véhicules, des produits de fabrication et de réparation d'automobiles, prend fin.</p> <p>Dans le cas de transactions individuelles, on impose une pénalité par transaction B3.</p>
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## C285

<b>Infraction</b>	<p>Une personne a omis de faire la déclaration en détail des marchandises importées au plus tard le dernier jour ouvrable du mois au cours duquel se termine la période de dédouanement pour les véhicules, les marchandises servant à la production d'automobiles et les pièces de rechange pour véhicule automobiles.</p> <p>Dans le cas de déclarations consolidées.</p>
<b>Pénalités</b>	<p>Pour les formulaires B3 consolidés (25 \$ par expédition, maximum de 500 \$)</p>
<b>Base de pénalités</b>	<p>Par expédition</p>
<b>Autorité législative</b>	<p><i>Loi sur les douanes</i>, paragraphe 32(3)</p>
<b>Mémorandum D</b>	<p>D17-1-0, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits</p>
<b>Autre référence</b>	<p>D17-1-5, Importation des marchandises commerciales</p>
<b>Lignes directrices</b>	<p>Les pénalités visant la déclaration tardive non associées au PAD doivent être imposées de la même façon qu'avant le 7 octobre 2002.</p> <p>Dans le cas de marchandises valant 1 600 \$ ou plus, le Système des douanes pour le secteur commercial (SDSC) génère automatiquement la pénalité sur le formulaire K84. La seule différence depuis le 7 octobre, c'est que le montant de la pénalité a baissé à 25 \$. Lorsque des bureaux non automatisés émettent ces pénalités ou lorsqu'il s'agit d'expéditions de faible valeur (EFV), les pénalités sont imposées sur le formulaire K23 et sont de 25 \$.</p> <p>Émise par un agent.</p> <p>L'infraction est émise par l'agent de vérification de l'observation à la suite d'une vérification.</p> <p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>L'infraction vise le défaut de déclarer des marchandises importées au plus tard le dernier jour ouvrable du mois au cours duquel la période de dédouanement des véhicules, des produits de fabrication et de réparation d'automobiles, prend fin.</p> <p>Dans le cas de déclarations consolidées, on impose une pénalité par expédition, jusqu'à concurrence de 500 \$.</p>
<b>Période de rétention</b>	<p>12 mois</p>

**C288**

<b>Infraction</b>	<p>Une personne a omis de faire la déclaration en détail des marchandises importées dans le cas où leur valeur en douane estimative est de 1 600 \$ ou plus, dans les cinq jours ouvrables qui suivent le dédouanement.</p> <p>Dans le cas d'une transaction individuelle.</p>
<b>Pénalités</b>	25 \$ par transaction (B3)
<b>Base de pénalités</b>	Par transaction (B3)
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 32(3)
<b>Mémorandum D</b>	D17-1-0, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits
<b>Autre référence</b>	D17-1-5, Importation des marchandises commerciales
<b>Lignes directrices</b>	<p>Les pénalités visant la déclaration tardive non associées au PAD doivent être imposées de la même façon qu'avant le 7 octobre 2002.</p> <p>Dans le cas de marchandises valant 1 600 \$ ou plus, le Système des douanes pour le secteur commercial (SDSC) génère automatiquement la pénalité sur le formulaire K84. La seule différence depuis le 7 octobre, c'est que le montant de la pénalité a baissé à 25 \$. Lorsque des bureaux non automatisés émettent ces pénalités ou lorsqu'il s'agit d'expéditions de faible valeur (EFV), les pénalités sont imposées sur le formulaire K23 et sont de 25 \$.</p> <p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>L'infraction vise le défaut de déclarer des marchandises importées dont la valeur en douane est de 1 600 \$ ou plus dans les cinq jours ouvrables suivant leur dédouanement.</p> <p>La pénalité est imposée par l'inspecteur des douanes dès qu'il constate l'infraction, par exemple lorsqu'il travaille dans un bureau non automatisé et dans le cas d'expéditions de faible valeur (EFV).</p> <p>L'infraction est relevée par l'agent de vérification de l'observation à la suite d'une vérification, par exemple, dans les cas où la déclaration n'a pas été produite dans les cinq jours ouvrables prescrits et qu'un formulaire K23 n'a pas été émis.</p> <p>Dans le cas de transactions individuelles, on impose une pénalité par transaction B3.</p>
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C289**

<b>Infraction</b>	<p>Une personne a omis de faire la déclaration en détail des marchandises importées dans le cas où leur valeur en douane estimative est à 1 600 \$ ou plus, dans les cinq jours ouvrables qui suivent le dédouanement.</p> <p>Dans le cas de déclarations consolidées.</p>
<b>Pénalités</b>	<p>Pour les formulaires B3 consolidés (25 \$ par expédition, maximum de 500 \$)</p>
<b>Base de pénalités</b>	<p>Par expédition</p>
<b>Autorité législative</b>	<p><i>Loi sur les douanes</i>, paragraphe 32(3)</p>
<b>Mémorandum D</b>	<p>D17-1-0, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits</p>
<b>Autre référence</b>	<p>D17-1-5, Importation des marchandises commerciales</p>
<b>Lignes directrices</b>	<p>Les pénalités visant la déclaration tardive non associées au PAD doivent être imposées de la même façon qu'avant le 7 octobre 2002.</p> <p>Dans le cas de marchandises valant 1 600 \$ ou plus, le Système des douanes pour le secteur commercial (SDSC) génère automatiquement la pénalité sur le formulaire K84. La seule différence depuis le 7 octobre, c'est que le montant de la pénalité a baissé à 25 \$. Lorsque des bureaux non automatisés émettent ces pénalités ou lorsqu'il s'agit d'expéditions de faible valeur (EFV), les pénalités sont imposées sur le formulaire K23 et sont de 25 \$.</p> <p>Émise par un agent.</p> <p>L'infraction est émise par l'agent de vérification de l'observation à la suite d'une vérification.</p> <p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>L'infraction vise le défaut de déclarer des marchandises importées dont la valeur en douane est de 1 600 \$ ou plus, dans les cinq jours ouvrables suivant leur dédouanement.</p> <p>Dans le cas de déclarations consolidées, on impose une pénalité par expédition, jusqu'à concurrence de 500 \$.</p>
<b>Période de rétention</b>	<p>12 mois</p>

**C292**

<b>Infraction</b>	<p>Une personne a omis de faire la déclaration en détail des marchandises importées dans le cas où leur valeur en douane estimative est inférieure à 1 600 \$, au plus tard le vingt-quatrième jour du mois suivant celui du dédouanement.</p> <p>Dans le cas d'une transaction individuelle.</p>
<b>Pénalités</b>	25 \$ par transaction (B3)
<b>Base de pénalités</b>	Par transaction (B3)
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes, paragraphe 32(3)</i>
<b>Mémorandum D</b>	D17-1-0, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits
<b>Autre référence</b>	D17-1-5, Importation des marchandises commerciales
<b>Lignes directrices</b>	<p>Les pénalités visant la déclaration tardive non associées au PAD doivent être imposées de la même façon qu'avant le 7 octobre 2002.</p> <p>Dans le cas de marchandises valant 1 600 \$ ou plus, le Système des douanes pour le secteur commercial (SDSC) génère automatiquement la pénalité sur le formulaire K84. La seule différence depuis le 7 octobre, c'est que le montant de la pénalité a baissé à 25 \$. Lorsque des bureaux non automatisés émettent ces pénalités ou lorsqu'il s'agit d'expéditions de faible valeur (EFV), les pénalités sont imposées sur le formulaire K23 et sont de 25 \$.</p> <p>Émise par un agent.</p> <p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>Pour la non-déclaration de marchandises importées dont la valeur estimative est inférieure à 1 600 \$ au plus tard le vingt-quatrième jour du mois suivant le mois de leur dédouanement.</p> <p>Dans le cas de transactions individuelles, on impose une pénalité par transaction B3.</p>
<b>Période de rétention</b>	36 mois

**C293**

<b>Infraction</b>	<p>Une personne a omis de faire la déclaration en détail des marchandises importées dans le cas où leur valeur en douane estimative est inférieure à 1 600 \$, au plus tard le vingt-quatrième jour du mois suivant celui du dédouanement.</p> <p>Dans le cas de déclarations consolidées.</p>
<b>Pénalités</b>	<p>Pour les formulaires B3 consolidés (25 \$ par expédition, maximum de 500 \$)</p>
<b>Base de pénalités</b>	<p>Par expédition</p>
<b>Autorité législative</b>	<p><i>Loi sur les douanes</i>, paragraphe 32(3)</p>
<b>Mémorandum D</b>	<p>D17-1-0, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits</p>
<b>Autre référence</b>	<p>D17-1-5, Importation des marchandises commerciales</p>
<b>Lignes directrices</b>	<p>Les pénalités visant la déclaration tardive non associées au PAD doivent être imposées de la même façon qu'avant le 7 octobre 2002.</p> <p>Dans le cas de marchandises valant 1 600 \$ ou plus, le Système des douanes pour le secteur commercial (SDSC) génère automatiquement la pénalité sur le formulaire K84. La seule différence depuis le 7 octobre, c'est que le montant de la pénalité a baissé à 25 \$. Lorsque des bureaux non automatisés émettent ces pénalités ou lorsqu'il s'agit d'expéditions de faible valeur (EFV), les pénalités sont imposées sur le formulaire K23 et sont de 25 \$.</p> <p>Émise par un agent.</p> <p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>La non-déclaration de marchandises importées dont la valeur estimative est inférieure à 1 600 \$ au plus tard le vingt-quatrième jour du mois suivant le mois de leur dédouanement.</p> <p>Dans le cas de déclarations consolidées, on impose une pénalité par expédition, jusqu'à concurrence de 500 \$.</p>
<b>Période de rétention</b>	<p>12 mois</p>

## C298

<b>Infraction</b>	<p>Une personne qui importe, ou fait importer des marchandises commerciales, a omis de conserver les documents réglementaires exigés pour les marchandises commerciales, pendant six ans suivant l'importation, à l'endroit désigné et de la manière prescrite.</p> <p>On impose une pénalité par demande écrite pour obtenir des dossiers.</p>
<b>Pénalités</b>	<p>1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$</p>
<b>Base de pénalités</b>	<p>Par demande écrite</p>
<b>Autorité législative</b>	<p><i>Loi sur les douanes</i>, paragraphe 40(1)</p>
<b>Mémoire D</b>	<p>D17-1-21, Tenue des livres et des registres au Canada par les importateurs</p>
<b>Autre référence</b>	<p><i>Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises</i>, article 2</p>
<b>Lignes directrices</b>	<p>Émise par un agent.</p> <p>Cette pénalité est habituellement imposée par un agent de vérification de la conformité ou un agent d'enquêtes, et approuvée par le gestionnaire régional, Vérification de la conformité, ou le gestionnaire régional, Enquêtes.</p> <p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>La pénalité est imposée lorsqu'une vérification ou un examen détermine qu'une entreprise ayant la réputation de conserver des documents des paiements de marchandises commerciales, omet de conserver des documents spécifiques de paiements précis qui ont été demandés officiellement par écrit par un agent.</p> <p>Les documents des paiements peuvent servir à confirmer le prix payé, la quantité, le nom du fournisseur ou du vendeur, ainsi que d'autres renseignements utiles à la vérification.</p> <p>L'agent doit se servir de pouvoir discrétionnaire lorsqu'il établit le délai à accorder à l'entreprise pour prouver que des documents de paiements existent.</p> <p>On considère qu'un délai de 30 jours est un délai minimum acceptable.</p> <p>Cette infraction est assujettie à des pénalités graduelles qui seront imposées en fonction de demandes écrites pouvant porter sur plusieurs dossiers.</p> <p>En règle générale, on présentera une seule demande écrite de dossier par vérification ou examen.</p> <p>La première infraction sera assujettie à une pénalité de 1 000 \$.</p>

Les demandes écrites suivantes pour obtenir des documents qui n'ont pas été conservés ou qui n'existent pas seront assujettis à des pénalités de deuxième, troisième et quatrième niveau, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

Lorsqu'il n'existe aucun document, veuillez consulter C299.

**Période de  
rétention**

36 mois



**C299**

<b>Infraction</b>	<p>Une personne qui importe ou qui fait importer des marchandises commerciales a omis de conserver pendant une période de six ans suivant l'importation des documents concernant le paiement des marchandises commerciales en son établissement au Canada ou à un endroit désigné.</p> <p>On impose une pénalité lorsqu'une vérification ou un examen démontre qu'aucun document n'existe.</p>
<b>Pénalités</b>	Taux fixe : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par vérification
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 40(1)
<b>Mémoire D</b>	D17-1-21, Tenue des livres et des registres au Canada par les importateurs
<b>Autre référence</b>	<i>Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises</i> , article 2
<b>Lignes directrices</b>	<p>Émise par un agent.</p> <p>Cette pénalité est habituellement imposée par un agent de vérification de la conformité ou par un agent d'enquêtes et approuvée par le gestionnaire régional, Vérification de la conformité, ou le gestionnaire régional, Enquêtes.</p> <p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>La pénalité est imposée lorsqu'une vérification ou un examen détermine qu'une entreprise n'a conservé aucun document sur les paiements des marchandises commerciales importées.</p> <p>Les documents des paiements peuvent servir à confirmer le prix payé, la quantité, le nom du fournisseur ou du vendeur, ainsi que d'autres renseignements utiles à la vérification.</p> <p>L'agent doit se servir de pouvoir discrétionnaire lorsqu'il établit le délai à accorder à l'entreprise pour prouver que des documents de paiements existent.</p> <p>On considère qu'un délai de 30 jours est un délai raisonnable.</p> <p>Cette infraction fait l'objet d'une pénalité à taux fixe établie à 25 000 \$.</p> <p>Pour les documents manquants qui ont trait au paiement de marchandises commerciales, veuillez consulter C298.</p>
<b>Période de rétention</b>	36 mois

## C302

<b>Infraction</b>	<p>Une personne qui importe ou fait importer des marchandises commerciales a omis de conserver en son établissement au Canada ou à un endroit désigné, pendant une période de six ans suivant l'importation des documents portant sur leur vente ou leur disposition au Canada.</p> <p>On impose une pénalité par demande écrite pour obtenir des dossiers.</p>
<b>Pénalités</b>	<p>1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$</p>
<b>Base de pénalités</b>	<p>Par demande écrite</p>
<b>Autorité législative</b>	<p><i>Loi sur les douanes</i>, paragraphe 40(1)</p>
<b>Mémorandum D</b>	<p>D17-1-21, Tenue des livres et des registres au Canada par les importateurs</p>
<b>Autre référence</b>	<p><i>Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises</i>, article 2</p>
<b>Lignes directrices</b>	<p>Émise par un agent.</p> <p>Cette pénalité est habituellement imposée par un agent de la vérification de la conformité ou un agent d'enquêtes, et approuvée par le gestionnaire régional, Vérification de l'observation, ou le gestionnaire régional, Enquêtes.</p> <p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>Cette pénalité s'applique lorsqu'une vérification ou un examen détermine qu'une entreprise ayant la réputation de conserver des registres d'élimination des marchandises importées au Canada, a omis de conserver des documents spécifiques concernant l'élimination qui ont été demandés officiellement par un agent par écrit.</p> <p>Les registres d'élimination servent à confirmer l'utilisation ultime des marchandises, les noms des acheteurs, la mise au rebut ou la destruction des marchandises et d'autres renseignements utiles à la vérification.</p> <p>L'agent doit se servir de pouvoir discrétionnaire lorsqu'il établit le délai à accorder à l'entreprise pour prouver que des documents de paiements existent.</p> <p>On considère qu'un délai de 30 jours est un délai acceptable.</p> <p>Cette infraction est assujettie à des pénalités graduelles qui seront imposées en fonction de demandes écrites pouvant porter sur plusieurs dossiers.</p> <p>En règle générale, on présentera une seule demande écrite de</p>

dossier par vérification ou examen.

La première infraction sera assujettie à une pénalité de 1 000 \$.

Les demandes écrites suivantes pour obtenir des documents qui n'ont pas été conservés ou qui n'existent pas seront assujettis à des pénalités de deuxième, troisième et quatrième niveau, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

Pour les documents inexistants, veuillez consulter C303.

**Période de  
rétention**

36 mois

### C303

<b>Infraction</b>	<p>Une personne qui importe ou fait importer des marchandises commerciales a omis de conserver en son établissement au Canada ou à un endroit désigné, pendant une période de six ans suivant l'importation des documents portant sur leur disposition au Canada.</p> <p>On impose une pénalité lorsqu'une vérification ou un examen démontre qu'aucun document n'existe.</p>
<b>Pénalités</b>	Taux fixe : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par vérification
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 40(1)
<b>Mémoire D</b>	D17-1-21, Tenue des livres et des registres au Canada par les importateurs
<b>Autre référence</b>	Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises, article 2
<b>Lignes directrices</b>	<p>Émise par un agent.</p> <p>Cette pénalité est habituellement imposée par un agent de la vérification de l'observation ou par un agent d'enquêtes et approuvée par le gestionnaire régional, Vérification de l'observation, ou le gestionnaire régional, Enquête.</p> <p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>Cette pénalité s'applique lorsqu'une vérification ou un examen détermine qu'il n'existe aucun document concernant des registres d'élimination de marchandises commerciales importées.</p> <p>Les registres d'élimination des marchandises servent à confirmer l'utilisation ultime des marchandises, les noms des acheteurs, la mise au rebut ou la destruction des marchandises, ainsi que d'autres renseignements utiles à la vérification.</p> <p>L'agent doit se servir de pouvoir discrétionnaire lorsqu'il établit le délai à accorder à l'entreprise pour prouver que des registres d'élimination de marchandises existent.</p> <p>On considère qu'un délai de 30 jours est un délai raisonnable.</p> <p>Cette pénalité porte un taux fixe établi à 25 000 \$.</p> <p>Pour les documents manquants, veuillez consulter C302.</p>
<b>Période de rétention</b>	36 mois

## C306

<b>Infraction</b>	<p>Une personne qui importe ou qui fait importer des marchandises commerciales a omis de conserver pendant une période de six ans suivant l'importation, les documents relatifs à toute demande de décision anticipée en vertu du paragraphe 43.1(1) de la Loi <i>sur les douanes</i>, en son établissement au Canada ou à un endroit désigné.</p> <p>On impose une pénalité par demande écrite pour obtenir des dossiers.</p>
<b>Pénalités</b>	<p>1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$</p>
<b>Base de pénalités</b>	<p>Par demande écrite</p>
<b>Autorité législative</b>	<p><i>Loi sur les douanes</i>, paragraphe 40(1)</p>
<b>Mémoire D</b>	<p>D17-1-21, Tenue des livres et des registres au Canada par les importateurs</p>
<b>Autre référence</b>	<p><i>Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises</i>, article 2</p>
<b>Lignes directrices</b>	<p>Émise par un agent.</p> <p>Cette pénalité est habituellement imposée par un agent la de vérification de l'observation et approuvée par le gestionnaire régional, Vérification de l'observation.</p> <p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>Cette pénalité s'applique lorsqu'une vérification ou un examen détermine qu'une entreprise qui bénéficie d'une décision anticipée sur la base des documents fournis à l'Agence avec la demande, a omis de conserver et de présenter ces documents, sur demande de l'agent.</p> <p>L'agent doit se servir de pouvoir discrétionnaire lorsqu'il établit le délai à accorder à l'entreprise pour prouver que des documents sur une décision anticipée existent.</p> <p>On considère qu'un délai de 30 jours est un délai raisonnable.</p> <p>Cette infraction est assujettie à des pénalités graduelles qui seront imposées en fonction de demandes écrites pouvant porter sur plusieurs dossiers.</p> <p>En règle générale, on présentera une seule demande écrite de dossier par vérification ou examen.</p> <p>La première infraction sera assujettie à une pénalité de 1 000 \$.</p> <p>Les demandes écrites suivantes pour obtenir des documents qui n'ont pas été conservés ou qui n'existent pas seront assujettis à des pénalités de deuxième, troisième et quatrième niveau, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.</p>

**Période de  
rétention**

36 mois

## C310

<b>Infraction</b>	<p>Une personne qui a réaffecté des marchandises commerciales importées qui ont été dédouanées en franchise ou à un taux de droit réduit en raison de leur destination à un usage précis ou parce qu'elles étaient destinées à être utilisées par une personne donnée, a omis de conserver des documents suffisants en son établissement au Canada ou à un endroit désigné, pour confirmer que le plein montant des droits afférents a été payé.</p> <p>On impose une pénalité par demande écrite pour obtenir des dossiers.</p>
<b>Pénalités</b>	<p>1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$</p>
<b>Base de pénalités</b>	<p>Par demande écrite</p>
<b>Autorité législative</b>	<p><i>Loi sur les douanes</i>, paragraphe 40(1)</p>
<b>Mémorandum D</b>	<p>S/O</p>
<b>Autre référence</b>	<p><i>Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises</i>, article 3</p>
<b>Lignes directrices</b>	<p>Émise par un agent.</p> <p>Cette pénalité est habituellement imposée par un agent de la vérification et approuvée par le gestionnaire régional, Vérification de l'observation.</p> <p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>La pénalité est appliquée lorsqu'une vérification ou un examen détermine qu'une entreprise qui conserve des documents, n'a aucun document confirmant que les droits et des taxes ont été payés pour des marchandises détournées de leur utilisation ultime et que ces marchandises ont bénéficié par le passé de l'exonération des droits au moment de la déclaration en détail originale en raison de l'utilisation ultime prévue de ces marchandises. (Pour les programmes visant l'utilisation ultime, les drawbacks et le report des droits)</p> <p>L'agent doit se servir de pouvoir discrétionnaire lorsqu'il établit le délai à accorder à l'entreprise pour prouver que des documents existent.</p> <p>On considère qu'un délai de 30 jours est un délai raisonnable.</p> <p>Cette infraction est assujettie à des pénalités graduelles qui seront imposées en fonction de demandes écrites pouvant porter sur plusieurs dossiers.</p> <p>En règle générale, on présentera une seule demande écrite de dossier par vérification ou examen.</p> <p>La première infraction sera assujettie à une pénalité de 1 000 \$.</p> <p>Les demandes écrites suivantes pour obtenir des documents qui n'ont</p>

pas été conservés ou qui n'existent pas seront assujettis à des pénalités de deuxième, troisième et quatrième niveau, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

**Période de rétention**

36 mois



## C315

<b>Infraction</b>	L'exportateur a omis de fournir au bureau de douane tout permis d'exportation, licence ou certificat requis, conformément aux délais réglementaires.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et ultérieure : 3 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par document
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur la déclaration des marchandises exportées</i> , article 5
<b>Mémoire D</b>	D20-1-1, Déclaration d'exportation
<b>Autres références</b>	D19-10-3, Loi sur les licences d'exportation et d'importation (Exportations); annexe B, Liste des marchandises d'exportation contrôlée,
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'exportateur. L'exportateur a omis de soumettre un permis, une licence ou un certificat d'exportation, conformément aux délais réglementaires. Les licences pour exportation de bois d'œuvre ne sont pas assujetties à ces exigences. (MAECI – Avis aux exportateurs no 136, mai 2002). Pour les marchandises stratégiques visées par la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> , veuillez suivre les procédures courantes de communication de la Division régionale du renseignement et de la répression de la contrebande. Cette pénalité s'applique seulement aux marchandises exportées en vertu de l'article 5 du <i>Règlement sur la déclaration des marchandises exportées</i> . Même si une pénalité peut s'appliquer en vertu de cette infraction, toutes les exigences d'admissibilité des autres ministères gouvernementaux (AMG) doivent être respectées. Les AMG pourraient également imposer leurs propres sanctions administratives pécuniaires. On impose une pénalité par permis, certificat ou licence. Dans le cas de renseignements manquants, inexacts ou non véridiques sur un permis, une licence et un certificat, veuillez consulter C005. Pour le défaut de remettre les déclarations d'exportation, veuillez consulter C170. Pour l'omission de déclarer des marchandises dont l'exportation est contrôlée, veuillez consulter C345. Quand de faux renseignements sont fournis intentionnellement sur un permis, une licence ou un certificat, veuillez consulter C348. Quand le numéro de la licence générale d'exportation est omis,

**Période de  
rétention**

veuillez consulter C362.

12 mois

**C316**

<b>Infraction</b>	L'exportateur a omis de fournir le rapport sommaire des exportations.
<b>Pénalités</b>	1re : 2 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e et ultérieure : 10 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par déclaration sommaire
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 95(1)
<b>Mémorandum D</b>	D20-1-1, Déclaration d'exportation
<b>Autre référence</b>	D20-1-0, Règlement sur la déclaration des marchandises exportées, article 8
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'exportateur. Cette pénalité s'applique au défaut de produire une déclaration sommaire mensuelle. Veuillez consulter la liste des exportateurs autorisés à produire des déclarations sommaires et communiquer avec votre coordonnateur régional des exportations. On impose une pénalité par déclaration sommaire.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## C317

<b>Infraction</b>	L'exportateur a présenté par écrit une déclaration sommaire pour des marchandises qui ne se qualifient pas pour la déclaration sommaire.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et ultérieure : 3 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par expédition
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 95(1)
<b>Mémoire D</b>	D20-1-1, Déclaration d'exportation
<b>Autres références</b>	D20-1-0, Règlement sur la déclaration des marchandises exportées, article 8 <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> D19-10-3, Loi sur les licences d'exportation et d'importation (Exportations)
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'exportateur.  Cette infraction vise les marchandises stratégiques régies par la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> ou toute autre loi régissant l'exportation de marchandises qui ne peuvent être déclarées sur une déclaration sommaire.  Une pénalité de premier niveau s'élevant à 1 000 \$ s'applique dans le cas d'une première infraction, de 2 000 \$ dans le cas d'une deuxième infraction, et de 3 000 \$ dans le cas d'une troisième infraction, en plus de la possibilité de révoquer le privilège de la déclaration sommaire.  Pour les pénalités visant les déclarations sommaires, on peut effectuer une confiscation compensatoire en plus d'imposer une pénalité du RSAP.  Il faut faire rapport au bureau régional du Renseignement et de la contrebande.  On impose une pénalité par expédition, soit par ligne de la déclaration sommaire.  Pour les erreurs sur les déclarations sommaires, veuillez consulter C005.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C318**

<b>Infraction</b>	Personne qui a exporté des marchandises a omis de communiquer les documents à un agent dans le délai réglementaire.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par événement
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 97.2(1)
<b>Mémoire D</b>	D20-1-5, Conservation de documents au Canada par les exportateurs et les producteurs
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'exportateur et résulte habituellement d'une vérification de la conformité. L'agent doit demander les documents d'exportation par écrit. L'exportateur aura au moins 30 jours pour fournir les documents. Selon les circonstances, ce délai pourrait être prolongé par suite de négociations entre l'exportateur et l'agent. On impose une pénalité par vérification.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C319**

<b>Infraction</b>	Personne qui a exporté des marchandises a omis de répondre véridiquement aux questions posées par un agent au sujet des documents.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par événement
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 97.2(1)
<b>Mémorandum D</b>	D20-1-5, Conservation de documents au Canada par les exportateurs et les producteurs
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'exportateur par suite d'une vérification de l'observation. L'infraction se produit lorsque l'agent a la preuve que la personne ne répond pas de façon véridique aux questions portant sur les documents d'exportation. La personne fait (verbalement ou par écrit) de fausses déclarations en vue de se soustraire aux exigences des douanes. On impose une pénalité par événement.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## C320

<b>Infraction</b>	Une personne a omis de rembourser la somme ou la portion du remboursement, le drawback ou l'intérêt reçu auquel elle ne peut bénéficier.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ ou 5% de la valeur du montant auquel ne peut bénéficier, le montant le plus élevé 2e : 200 \$ ou 10% de la valeur du montant auquel ne peut bénéficier, le montant le plus élevé 3e et ultérieure : 400 \$ ou 20% de la valeur du montant auquel ne peut bénéficier, le montant le plus élevé
<b>Base de pénalités</b>	Valeur du montant auquel ne peut bénéficier
<b>Autorité législative</b>	<i>Tarif des douanes</i> , paragraphe 114(1)
<b>Mémoire D</b>	D7-4-1, Programme de report des droits
<b>Autres références</b>	D7-4-2, Programme de drawback D7-4-3, Exigences de l'ALÉNA en matière de drawback et de report des droits D8-2-1, Marchandises canadiennes à l'étranger
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  L'infraction est relevée à la suite d'un examen ou d'une vérification.  L'infraction vise une personne qui n'a pas droit au remboursement ou au drawback qui lui a été remis ou une personne qui n'a pas remboursé toute somme excédant le montant auquel elle avait droit.  La pénalité ne s'applique pas lorsque le trop-payé résulte de la modification de renseignements par un tiers et que le client n'était pas au courant de ces changements.  La pénalité est en fonction du montant reçu auquel ne peut bénéficier.
<b>Période de rétention</b>	36 mois

**C328**

<b>Infraction</b>	Un service de messagerie n'a pas obtenu l'autorisation réglementaire de l'ASFC avant de déclarer en détail des marchandises occasionnelles dédouanées en vertu du paragraphe 32(4) de la <i>Loi sur les douanes</i> .
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 300 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 32(5)
<b>Mémorandum D</b>	D17-4-0, Programme des messageries et des expéditions de faible valeur – marchandises commerciales de faible valeur
<b>Autre référence</b>	D17-1-0, Règlement sur la déclaration en détail de marchandises importées et le paiement des droits
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise les services de messageries.  Cette pénalité s'applique lorsqu'un service de messagerie déclare des marchandises occasionnelles sans être autorisé à le faire en vertu du programme des messageries.  Veuillez consulter la liste des services de messageries / EVF autorisés qui se trouve au Mémorandum D17-4-0 et vérifiez auprès de votre coordonnateur / spécialiste régional si le service de messagerie a obtenu les autorisations réglementaires de l'ASFC avant de déclarer des marchandises occasionnelles non commerciales.  Il est important de noter que cette infraction vise seulement la déclaration en détail.  On impose une pénalité par liste d'expéditions dédouanées, par cas.
<b>Période de rétention</b>	12 mois



**C330**

<b>Infraction</b>	Une personne autorisée en vertu du paragraphe 32(5) de la <i>Loi sur les douanes</i> à faire la déclaration en détail des marchandises a omis de faire la déclaration en détail des marchandises importées, au plus tard le vingt-quatrième jour du mois suivant celui du dédouanement.  Dans le cas d'une transaction individuelle.
<b>Pénalités</b>	25 \$ par transaction (B3)
<b>Base de pénalités</b>	Par transaction (B3)
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 32(5)
<b>Mémorandum D</b>	D17-1-0, Règlement sur la déclaration en détail de marchandises importées et le paiement des droits
<b>Autre référence</b>	D17-4-0, Programme des messageries et des expéditions de faible valeur – marchandises commerciales de faible valeur
<b>Lignes directrices</b>	Les pénalités visant la déclaration tardive non associées au PAD doivent être imposées de la même façon qu'avant le 7 octobre 2002.  Dans le cas de marchandises valant 1 600 \$ ou plus, le Système des douanes pour le secteur commercial (SDSC) génère automatiquement la pénalité sur le formulaire K84. La seule différence depuis le 7 octobre, c'est que le montant de la pénalité a baissé à 25 \$. Lorsque des bureaux non automatisés émettent ces pénalités ou lorsqu'il s'agit d'expéditions de faible valeur (EFV), les pénalités sont imposées sur le formulaire K23 et sont de 25 \$.  Émise par un agent.  L'infraction vise les services de messagerie.  On impose une pénalité par formulaire B3.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## C331

<b>Infraction</b>	<p>Une personne autorisée en vertu du paragraphe 32(5) de la <i>Loi sur les douanes</i> à faire la déclaration en détail des marchandises a omis de faire la déclaration en détail des marchandises importées, au plus tard le vingt-quatrième jour du mois suivant celui du dédouanement.</p> <p>Dans le cas de déclarations consolidées.</p>
<b>Pénalités</b>	<p>Pour les formulaires B3 consolidés (25 \$ par expédition, maximum de 500 \$)</p>
<b>Base de pénalités</b>	<p>Par expédition</p>
<b>Autorité législative</b>	<p><i>Loi sur les douanes</i>, paragraphe 32(5)</p>
<b>Mémorandum D</b>	<p>D17-1-0, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits</p>
<b>Autre référence</b>	<p>D17-4-0, Programme des messageries et des expéditions de faible valeur – marchandises commerciales de faible valeur</p>
<b>Lignes directrices</b>	<p>Les pénalités visant la déclaration tardive non associées au PAD doivent être imposées de la même façon qu'avant le 7 octobre 2002.</p> <p>Dans le cas de marchandises valant 1 600 \$ ou plus, le Système des douanes pour le secteur commercial (SDSC) génère automatiquement la pénalité sur le formulaire K84. La seule différence depuis le 7 octobre, c'est que le montant de la pénalité a baissé à 25 \$. Lorsque des bureaux non automatisés émettent ces pénalités ou lorsqu'il s'agit d'expéditions de faible valeur (EFV), les pénalités sont imposées sur le formulaire K23 et sont de 25 \$.</p> <p>Émise par un agent.</p> <p>L'infraction vise les services de messagerie.</p> <p>On impose une pénalité par expédition.</p> <p>Dans le cas de déclarations consolidées, on impose une pénalité par expédition, jusqu'à concurrence de 500 \$.</p>
<b>Période de rétention</b>	<p>12 mois</p>

**C335**

<b>Infraction</b>	Une personne a omis d'effectuer les corrections requises au classement tarifaire lorsque les moyens de transport ou les conteneurs classés en vertu d'un numéro tarifaire de la position 98.01 ont servi pour des besoins autres que ceux prévus.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et ultérieure : 3 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par conteneur ou de moyen de transport
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes, paragraphe 32.2(2)</i>
<b>Mémorandum D</b>	D3-1-5, Transport commercial international
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. La pénalité est relevée au cours d'un examen ou d'une vérification. L'infraction vise le transporteur ou l'agent qui a détourné le moyen de transport. Une pénalité de premier niveau sera imposée pour toutes les infractions relatives à des erreurs découvertes au cours d'un premier examen ou d'une première vérification. Une pénalité de deuxième niveau et de niveaux suivants seront imposées progressivement pour chaque déclaration incorrecte découverte après le deuxième examen ou la deuxième vérification. On impose une pénalité par moyen de transport.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## C336

**Infraction** La personne n'a pas payé les droits exigibles pour des marchandises déclarées en vertu des paragraphes 32(2) et 32(3) de la *Loi sur les douanes*.

**Pénalités** 1re : 100 \$  
2e : 500 \$  
3e et ultérieure : 1 000 \$

**Base de pénalités** Par cas

**Autorité législative** *Loi sur les douanes*, article 33

**Mémorandum D** D17-1-0, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits

**Autres références** Ordonnance administrative déterminant le montant de garantie requis pour accorder le dédouanement de marchandises commerciales avant le paiement des droits  
D17-1-5, Importation des marchandises commerciales  
D11-6-5, Disposition relatives aux intérêts et aux pénalités - Déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations des droits

**Lignes directrices** Émise par un agent.

L'infraction vise l'importateur ou le courtier.

L'infraction vise l'importateur si :

- l'importateur possède son propre compte-garantie et fait défaut de paiement en entier pour son relevé de compte K84 dans les délais prescrits sur ce document;
- leurs courtiers en douane peuvent effectuer une déduction de leur relevé de compte K84 pour les clients se prévalant des options de garantie de paiement direct de l'importateur ou de garantie pour la TPS. Les courtiers doivent alors avoir fourni une copie de l'entente d'option ainsi que l'accusé de réception de l'Administration centrale à leur bureau de paiement central. L'infraction vise l'importateur indiqué sur la feuille de rapprochement des courtiers en douane.

L'infraction vise un courtier si :

- le courtier ne s'acquitte pas complètement de son relevé de compte K84 dans les délais prescrits sur ce document;
- le courtier acquitte seulement une partie de son relevé de compte K84 (sans effectuer de déduction). L'infraction vise le numéro d'entreprise du courtier.

En sus de la pénalité, une facture K23 est tout de même émise en raison d'un paiement en retard du relevé de compte K84. Il n'y aura pas de pénalité supplémentaire imposée sur le paiement en retard de la facture K23.

Dans le cas des importateurs inscrits au PAD :

- la pénalité sera émise par le gestionnaire de l'observation du PAD quand le montant total du SR n'est pas versé à une institution financière dans les délais réglementaires.
- lorsque le SR est produit mais qu'aucun paiement n'est reçu à l'institution financière, le gestionnaire de l'observation au PAD doit communiquer avec l'importateur afin d'établir si le paiement a été effectué auprès d'un bureau de l'ASFC.
- aucune pénalité n'est imposée dans les cas suivants :
  - aucun paiement provisoire (ceux-ci ne sont assujettis qu'aux intérêts pour retard de paiement.)
  - le paiement a été effectué à un bureau de l'ASFC au plus tard le dernier jour ouvrable du mois.
- s'il y a omission de verser les droits, les taxes, les frais d'intérêts et les pénalités dus aux douanes directement à une institution financière, veuillez consulter C251.
- s'il y a omission de fournir le sommaire des recettes aux douanes selon les modalités et le délai réglementaires, veuillez consulter C250.

**Période de rétention**

12 mois

**C340**

<b>Infraction</b>	<p>Une personne tenue, en vertu du paragraphe 22(1) de la <i>Loi sur les douanes</i>, de conserver des registres sur les marchandises commerciales, a omis de conserver des registres pour la période réglementaire et de la façon prescrite.</p> <p>On impose une pénalité lorsqu'une vérification ou un examen démontre qu'aucun document n'existe.</p>
<b>Pénalités</b>	Taux fixe : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 22(1)
<b>Mémorandum D</b>	D3-1-1, Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises
<b>Lignes directrices</b>	<p>Émise par un agent.</p> <p>L'infraction vise le transporteur.</p> <p>Il y a infraction lorsque les documents sont inexistant.</p> <p>La pénalité s'applique lorsque le propriétaire, l'exploitant ou le responsable de l'entreprise omet de conserver des documents de la façon réglementaire.</p> <p>On impose une pénalité par cas.</p> <p>Lorsque l'importateur omet de conserver des documents, veuillez consulter C160.</p>
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## C341

<b>Infraction</b>	Un exportateur a omis de déclarer une expédition sur un rapport sommaire d'exportation.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et ultérieure : 3 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par expédition
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 95(1)
<b>Mémoire D</b>	D20-1-1, Déclaration d'exportation
<b>Autres références</b>	D20-1-0, Règlement sur la déclaration des marchandises exportées, article 8 <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> D19-10-3, Loi sur les licences d'exportation et d'importation (Exportations)
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'exportateur.  Cette pénalité s'applique au défaut de rapporter une expédition dans un sommaire d'exportation mensuel.  Chaque ligne du sommaire correspond ou devrait correspondre à une seule expédition d'exportation.  Pour les pénalités concernant les rapports sommaires, des confiscations compensatoires peuvent être effectuées en plus d'imposer une pénalité du RSAP.  Lorsque les infractions sont graves, envoyez le rapport au bureau régional, Renseignement et de la contrebande.  Pour les erreurs contenues dans les rapports sommaires, veuillez consulter C005.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C342**

<b>Infraction</b>	Une personne (importateur) a omis de transmettre l'information sur la mainlevée au bureau de douane approprié.
<b>Pénalités</b>	1re : 250 \$ 2e : 500 \$ 3e et ultérieure : 1 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par expédition
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 7.1
<b>Mémorandum D</b>	S/O
<b>Lignes directrices</b>	<p>Émise par un agent.</p> <p>L'infraction vise la personne qui transmet la demande de mainlevée, sauf si elle peut fournir des documents justifiant la raison pour laquelle la demande de mainlevée a été transmise au mauvais bureau douanier.</p> <p>Un client ayant recours à la mainlevée électronique utilise une option de service permettant la mainlevée après l'arrivée des marchandises (p. ex. MDM) pour transmettre de l'information qui n'indique pas le bon code du bureau douanier, au Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales (SSMAEC).</p> <p>De cette façon, l'information n'est pas disponible pour le ciblage au bureau approprié.</p> <p>Cette infraction ne s'applique pas aux options de service permettant la mainlevée avant l'arrivée des marchandises.</p>
<b>Période de rétention</b>	12 mois



**C343**

<b>Infraction</b>	Une personne a omis de déclarer du fret en douane à la sortie.
<b>Pénalités</b>	Taux fixe : 1 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par expédition ou manifeste
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 95(1)
<b>Mémorandum D</b>	D20-1-1, Déclaration d'exportation
<b>Autre référence</b>	Série D3, Transport
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise une société de transport qui a omis de déclarer du fret en douane à la sortie. La société de transport se verra imposer une pénalité à taux fixe de 1 000 \$ chaque fois que celle-ci omettra de déclarer d'une expédition à la sortie. Si l'infraction porte sur des marchandises contrôlées, réglementées, prohibées ou spécifiées, une saisie ou une confiscation compensatoire peut être effectuée. On impose une pénalité par expédition ou manifeste.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## **C344**

<b>Infraction</b>	Une personne déclarant des marchandises d'une valeur inférieure à 1 600 \$ en vertu de l'article 12 de la <i>Loi sur les douanes</i> à l'intérieur ou l'extérieur du Canada a omis de répondre véridiquement aux questions posées par un agent.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ ou 20% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 2e : 200 \$ ou 40% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 3e et ultérieure : 300 \$ ou 60% de la valeur en douane, le montant le plus élevé
<b>Base de pénalités</b>	Valeur en douane
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 13(a)
<b>Mémorandum D</b>	S/O
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise la personne qui déclare les marchandises. L'infraction se produit lorsqu'un inspecteur de douane a la preuve qu'une personne a fait une fausse déclaration concernant l'importation de marchandises d'une valeur inférieure à 1 600 \$. Cette infraction s'applique seulement aux marchandises commerciales. La personne fait une déclaration dont les faits sont non véridiques afin de se soustraire à la Loi. Même si une pénalité peut s'appliquer en vertu de cette infraction, toutes les exigences d'admissibilité des autres ministères (AM) doivent être respectées avant la mainlevée. Il est possible que les AM imposent également leurs propres sanctions administratives pécuniaires. On impose une pénalité par cas. Dans le cas d'une fausse déclaration concernant l'importation de marchandises commerciales d'une valeur de 1 600 \$ ou plus, veuillez consulter C025.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## C345

<b>Infraction</b>	L'exportateur a omis de déclarer des marchandises dont l'exportation est contrôlée avant de les exporter.
<b>Pénalités</b>	1re : 2 000 \$ ou 20% de la valeur des marchandises le montant le plus élevé 2e : 4 000 \$ ou 40% de la valeur des marchandises le montant le plus élevé 3e et ultérieure : 6 000 \$ ou 60% de la valeur des marchandises le montant le plus élevé
<b>Base de pénalités</b>	Valeur des marchandises
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 95(1)
<b>Mémoire D</b>	D20-1-1, Déclaration d'exportation
<b>Autres références</b>	<i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> <i>Règlement sur la déclaration des marchandises exportées</i> , articles 3 et 5 D20-1-0, Règlement sur la déclaration des marchandises exportées D19, Lois et règlements des autres ministères
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'exportateur. L'infraction intervient lorsque l'exportateur a omis de déclarer des marchandises d'exportation contrôlée avant de les exporter. Pour les marchandises stratégiques visées par la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> , veuillez suivre les procédures de communication de la Division du renseignement et de la contrebande. Cette pénalité s'applique aux marchandises exportées visées par l'article 5 du <i>Règlement sur la déclaration des marchandises exportées</i> ou toute autre loi régissant l'exportation de marchandises. Il faut saisir les marchandises lorsqu'il y a preuve que l'exportateur a omis délibérément de se conformer aux exigences en matière d'exportation. Si la saisie des marchandises ne s'avère pas pratique, ou que les marchandises sont introuvables, on peut envisager d'entreprendre une confiscation compensatoire en plus d'imposer une pénalité du RSAP. On impose une pénalité par permis, certificat ou licence. Même si une pénalité peut s'appliquer en vertu de cette infraction, toutes les exigences d'admissibilité des autres ministères (AM) doivent être respectées avant la mainlevée. Il est possible que les AM imposent également leurs propres sanctions administratives pécuniaires. Pour le défaut de produire un permis, une licence ou un certificat d'exportation, veuillez consulter C315.

Pour le défaut de produire un sommaire des exportations, veuillez consulter C316.

Pour l'omission de déclarer l'exportation des marchandises par écrit avant leur exportation, veuillez consulter C170.

**Période de  
rétention**

12 mois

## C346

<b>Infraction</b>	Une personne ayant déclaré des marchandises d'exportation contrôlée en vertu du paragraphe 95(1) de la <i>Loi sur les douanes</i> , n'a pas répondu véridiquement aux questions concernant ces marchandises que l'agent lui a posées.
<b>Pénalités</b>	1re : 2 000 \$ ou 20% de la valeur des marchandises le montant le plus élevé 2e : 4 000 \$ ou 40% de la valeur des marchandises le montant le plus élevé 3e et ultérieure : 6 000 \$ ou 60% de la valeur des marchandises le montant le plus élevé
<b>Base de pénalités</b>	Valeur des marchandises
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , alinéa 95(3)a)
<b>Mémorandum D</b>	S/O
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise l'exportateur, le mandataire ou la personne qui transporte les marchandises. L'agent a la preuve que la personne n'a pas répondu véridiquement aux questions portant sur l'exportation de marchandises d'exportation contrôlées. L'exportateur, le mandataire ou la personne qui transporte les marchandises effectue une fausse déclaration (de vive voix ou par écrit) portant sur des faits importants afin de se soustraire aux exigences des douanes. Même si une pénalité peut s'appliquer en vertu de cette infraction, toutes les exigences d'admissibilité des autres ministères (AM) doivent être respectées avant la mainlevée. Il est possible que les AM imposent également leurs propres sanctions administratives pécuniaires. On impose une pénalité par incident. Pour l'omission de répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent concernant les marchandises d'exportation non contrôlées, veuillez consulter C189.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## C347

<b>Infraction</b>	La personne a déplacé, livré ou exporté, ou fait déplacer, livrer ou exporter sans l'autorisation des douanes, des marchandises d'une valeur inférieure à 1 600 \$ qui ont été déclarées mais qui n'ont pas été dédouanées.
<b>Pénalités</b>	Taux fixe : 100 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par expédition
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 19(1)
<b>Mémoire D</b>	D3-1-1, Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises
<b>Lignes directrices</b>	<p>L'infraction est relevée par un agent lorsque des marchandises sont livrées directement sans avoir été dédouanées.</p> <p>L'infraction peut également être relevée par un agent au cours d'une vérification lorsque les marchandises sont livrées directement avant d'être dédouanées, ou lorsqu'un transporteur a transporté des marchandises non dédouanées.</p> <p>L'infraction vise le transporteur.</p> <p>Cette pénalité s'applique seulement lorsque la valeur des marchandises est inférieure à 1 600 \$.</p> <p>Cette pénalité s'applique également lorsqu'un transporteur livre, ou fait livrer des marchandises, d'un bureau douanier à un autre ou dans un entrepôt d'attente.</p> <p>Dans le cas d'une vérification, on imposera une pénalité de 100 \$ pour chaque expédition non conforme.</p> <p>Par exemple, si cinq expéditions ont été déplacées, une pénalité de 500 \$ (5 x 100 \$) serait imposée.</p> <p>Lorsqu'une personne a déplacé, livré ou exporté des marchandises d'une valeur de 1 600 \$ ou plus, qui ont été déclarées mais non dédouanées, sans l'autorisation des douanes, veuillez consulter C033.</p> <p>Lorsque des marchandises sont transportées d'un endroit à un autre au Canada avant la mainlevée, sans que la garantie appropriée ait été versée, veuillez consulter C036.</p> <p>On impose une pénalité par expédition.</p>
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## C348

<b>Infraction</b>	La personne a intentionnellement fourni de faux renseignements sur un permis, un certificat, une licence, un document ou une déclaration qui est exigé pour l'importation ou l'exportation de marchandises, en vertu de la <i>Loi sur les douanes</i> , du <i>Tarif des douanes</i> , de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI), ou d'autres lois du Parlement, qui prohibent, contrôlent ou régissent l'importation ou l'exportation des marchandises.
<b>Pénalités</b>	1re : 2 000 \$ ou 20% de la valeur en douane ou valeur des marchandises, le montant le plus élevé 2e : 4 000 \$ ou 40% de la valeur en douane ou valeur des marchandises, le montant le plus élevé 3e et ultérieure : 6 000 \$ ou 60% de la valeur en douane ou valeur des marchandises, le montant le plus élevé
<b>Base de pénalités</b>	Valeur en douane ou valeur des marchandises
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , article 7.1
<b>Mémoire D</b>	D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes
<b>Autre référence</b>	D20-1-1, Déclaration d'exportation
<b>Lignes directrices</b>	<p>La pénalité est habituellement imposée par un agent à la suite d'une vérification, d'un examen ou d'une enquête sur les livres et registres de l'entreprise.</p> <p>L'infraction est habituellement imposée à la personne qui doit fournir l'information, notamment l'importateur, l'exportateur ou le transporteur.</p> <p>L'infraction s'applique seulement lorsqu'il y a preuve d'acte délibéré pour fournir de faux renseignements écrits concernant l'admissibilité, la déclaration, la mainlevée ou la déclaration en détail des marchandises.</p> <p>Dans le cas de marchandises importées, la pénalité est calculée sur la valeur en douanes et, dans le cas de marchandises exportées, sur la valeur des marchandises.</p> <p>Même si une pénalité peut s'appliquer en vertu de cette infraction, toutes les exigences d'admissibilité des autres ministères (AM) doivent être respectées avant la mainlevée. Il est possible que les AM imposent également leurs propres sanctions administratives pécuniaires.</p> <p>Lorsqu'une personne déclare des marchandises en vertu de l'article 12 de la <i>Loi sur les douanes</i> et qu'elle ne répond pas honnêtement aux questions orales, veuillez consulter C025.</p> <p>Pour une erreur évidente dans la documentation, veuillez consulter C005.</p> <p>Pour les déclarations d'exportation sommaires, veuillez consulter</p>

C317.

Pour les certificats d'origine de marchandises exportées à un partenaire du libre-échange, veuillez consulter C194.

Pour les demandes d'enregistrement au PAD, veuillez consulter C234.

Pour la Déclaration d'exportation B13A, veuillez consulter C170.

Pour les permis ou des licences d'exportation, veuillez consulter C315 et C345.

Pour le défaut d'un exportateur de déclarer une expédition sur une déclaration sommaire d'exportation, veuillez consulter C341.

On impose une pénalité par document peu importe le nombre d'erreurs sur le même document.

**Période de  
rétention**

12 mois



## C350

<b>Infraction</b>	Une personne autorisée a omis de payer les droits exigibles résultant de corrections requises à la déclaration d'origine de marchandises importées assujetties à un accord de libre-échange dans les 90 jours après avoir eu des motifs de croire que la déclaration était inexacte.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ ou 5% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 2e : 200 \$ ou 10% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 3e et ultérieure : 400 \$ ou 20% de la valeur en douane, le montant le plus élevé
<b>Base de pénalités</b>	Valeur en douane
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , alinéa 32.2(1)b)
<b>Mémorandum D</b>	D11-6-6, Autorajustement des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et la réaffectation des marchandises
<b>Lignes directrices</b>	<p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>La pénalité est normalement imposée par un agent de vérification de l'observation, et ce, suite à un examen ou une vérification.</p> <p>Pour les erreurs découvertes au cours d'un premier examen ou d'une première vérification, on impose une pénalité de premier niveau pour toutes les erreurs portant sur des marchandises assujetties à un accord de libre-échange.</p> <p>On impose une pénalité de 100 \$ ou représentant 5% de la valeur en douane des déclarations erronées, selon le montant le plus élevé, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, pour la période de révision.</p> <p>Pénalités de deuxième niveau :</p> <p>Pour les erreurs susmentionnées, soit l'omission d'apporter des corrections même si on a des motifs de croire, une pénalité de deuxième niveau est imposée pour chaque déclaration erronée découverte au cours de la vérification ou de l'examen.</p> <p>Pénalités de troisième niveau et de niveaux suivants :</p> <p>Pour les erreurs susmentionnées, soit l'omission d'apporter des corrections même après avoir eu des motifs de croire, on impose une pénalité de troisième niveau pour chaque déclaration erronée découverte au cours d'une vérification ou d'un examen.</p> <p>On accorde à l'importateur 90 jours pour se conformer à la loi en ce qui a trait aux transactions subséquentes, avant que des pénalités supplémentaires ne lui soient imposées pour la même infraction.</p> <p>L'infraction C080 ne sera pas appliquée en plus de la présente infraction.</p> <p>Pour les cas de neutralité fiscale, veuillez consulter C080 à C083.</p>
<b>Période de rétention</b>	36 mois

## C351

<b>Infraction</b>	Une personne autorisée a omis de payer les droits résultant de corrections requises à une déclaration portant sur l'origine de marchandises importées dans les 90 jours après avoir eu des motifs de croire que la déclaration était inexacte.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ ou 5% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 2e : 200 \$ ou 10% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 3e et ultérieure : 400 \$ ou 20% de la valeur en douane, le montant le plus élevé
<b>Base de pénalités</b>	Valeur en douane
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes, alinéa 32.2(2)b)</i>
<b>Mémorandum D</b>	D11-6-6, Autorajustement des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et la réaffectation des marchandises
<b>Lignes directrices</b>	<p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>La pénalité est normalement imposée par un agent de la vérification de l'observation, et ce, suite à un examen ou une vérification.</p> <p>Pour les erreurs découvertes au cours d'un premier examen ou d'une première vérification, on impose une pénalité de premier niveau pour toutes les erreurs visant l'origine des marchandises non assujetties à un accord de libre-échange.</p> <p>On impose une pénalité de 100 \$ ou représentant 5% de la valeur en douane des marchandises, selon le plus élevé des montants, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, pour la période visée par l'examen.</p> <p>Pénalités de deuxième niveau :</p> <p>Pour les erreurs susmentionnées, soit l'omission de payer les droits exigibles résultant de corrections après avoir eu des motifs de croire, une pénalité de deuxième niveau sera imposée pour chaque infraction relevée au cours de la vérification ou de l'examen.</p> <p>Pénalités de troisième niveau et de niveaux suivants :</p> <p>Pour les erreurs susmentionnées, soit l'omission de payer les droits exigibles résultant de corrections après avoir eu des motifs de croire, une pénalité de troisième niveau sera imposée pour chaque infraction relevée au cours de la vérification ou de l'examen.</p> <p>On accorde à l'importateur un délai de 90 jours pour se conformer à la loi en ce qui a trait aux transactions subséquentes, avant que des pénalités supplémentaires ne lui soient imposées pour la même infraction.</p> <p>L'infraction C081 ne sera pas appliquée en plus de la présente infraction.</p> <p>Pour les cas de neutralité fiscale, veuillez consulter C080 à C083.</p>
<b>Période de rétention</b>	36 mois

## C352

<b>Infraction</b>	Une personne autorisée a omis de payer les droits résultant de corrections requises à la déclaration du classement tarifaire dans les 90 jours après avoir eu des motifs de croire que la déclaration était inexacte.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ ou 5% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 2e : 200 \$ ou 10% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 3e et ultérieure : 400 \$ ou 20% de la valeur en douane, le montant le plus élevé
<b>Base de pénalités</b>	Valeur en douane
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , alinéa 32.2(2)b)
<b>Mémorandum D</b>	D11-6-6, Autorajustement des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et la réaffectation des marchandises
<b>Lignes directrices</b>	<p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>La pénalité est normalement imposée par un agent de la vérification de l'observation, et ce, suite à un examen ou une vérification.</p> <p>Pour les erreurs découvertes au cours d'une première vérification ou d'un premier examen, on impose une pénalité de premier niveau qui sera cumulative pour toutes les erreurs portant sur le classement tarifaire jusqu'au huitième caractère numérique.</p> <p>La pénalité sera calculée sur le total de la valeur en douane de toutes les infractions découvertes sur tous les documents de déclaration à l'étude.</p> <p>On imposera une pénalité de 100 \$ ou représentant 5% de la valeur en douane des déclarations inexactes, selon le plus élevé des montants, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, pour la période visée par l'examen.</p> <p>Pénalités de deuxième niveau :</p> <p>Pour les erreurs susmentionnées, soit l'omission de payer les droits résultant de corrections requises après avoir eu des motifs de croire, on impose une pénalité de deuxième niveau pour chaque déclaration inexacte.</p> <p>Pénalités de troisième niveau et pénalités suivantes :</p> <p>Pour les erreurs susmentionnées, soit l'omission de payer les droits résultant de corrections requises après avoir eu des motifs de croire, on impose une pénalité de troisième niveau pour chaque déclaration inexacte.</p> <p>Les pénalités de deuxième et troisième niveaux s'appliquent exclusivement lorsque les erreurs visent les mêmes marchandises que celles qui ont entraîné la première pénalité.</p> <p>Le terme « mêmes marchandises » s'applique également aux marchandises semblables ou similaires pour ce qui est de la taille, de</p>

la couleur ou du motif, etc., pourvu que ces variations ne modifient pas le classement des marchandises.

Les agents doivent consigner dans leurs rapports chaque type d'erreurs commises par un importateur, afin d'établir le niveau de pénalité à imposer si une infraction mettant en cause des marchandises semblables ou similaires se produit de nouveau.

On accorde à l'importateur un délai de 90 jours pour se conformer à la loi en ce qui a trait aux transactions subséquentes, avant que des pénalités supplémentaires ne lui soient imposées pour la même infraction.

Pour les erreurs visant le classement tarifaire lorsque les moyens de transport ou les conteneurs sont classés sous la position tarifaire 98.01, veuillez consulter C335.

L'infraction C082 ne sera pas appliquée en plus de la présente infraction.

Pour les cas de neutralité fiscale, veuillez consulter C080 à C083.

**Période de  
rétention**

36 mois

## C353

<b>Infraction</b>	Une personne autorisée a omis de payer les droits résultant de corrections requises à une déclaration de la valeur en douane dans les 90 jours après avoir eu des motifs de croire que la déclaration était inexacte.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ ou 5% de la portion non déclarée de la valeur en douane, le montant le plus élevé 2e : 200 \$ ou 10% de la portion non déclarée de la valeur en douane, le montant le plus élevé 3e et ultérieure : 400 \$ ou 20% de la portion non déclarée de la valeur en douane, le montant le plus élevé
<b>Base de pénalités</b>	Portion non déclarée de la valeur en douane
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , alinéa 32.2(2)b)
<b>Mémorandum D</b>	D11-6-6, Autorajustement des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et la réaffectation des marchandises
<b>Lignes directrices</b>	<p>L'infraction vise l'importateur.</p> <p>La pénalité est normalement imposée par un agent de la vérification de l'observation, et ce, suite à un examen ou une vérification.</p> <p>Pour les erreurs découvertes au cours d'une première vérification ou d'un premier examen, on impose une pénalité de premier niveau qui sera cumulative pour toutes les erreurs visant la détermination de la valeur.</p> <p>Les pénalités seront calculées sur la différence entre la valeur en erronée et la valeur corrigée soit seulement sur la partie « erronée » de la valeur en douane.</p> <p>La pénalité du RSAP sera calculée sur la différence entre la valeur en douane exacte et celle déclarée pour toutes les infractions découvertes sur les documents de déclaration à l'étude.</p> <p>On imposera une pénalité de 100 \$ ou représentant 5% de la valeur en douane non déclarée, selon le plus élevé des montants, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, pour la période visée par l'examen.</p> <p>Les pénalités de deuxième et de troisième niveaux seront traitées différemment des pénalités de premier niveau du fait qu'il n'y aura pas de pénalité maximale pour les mêmes erreurs (p. ex. mêmes motifs de croire) découvertes pendant la période de la vérification.</p> <p>Chaque document de déclaration sur lequel une erreur est découverte sera traité comme une infraction distincte.</p> <p>Les agents doivent consigner chaque type d'erreurs et fournir des explications détaillées dans leurs rapports sur ce qui constituait le motif de croire, pour chaque importateur, afin d'établir le niveau de pénalité à imposer si une erreur concernant le « même motif de croire » se produisait de nouveau.</p> <p>Au cours d'une deuxième vérification ou d'un examen subséquent, on</p>

pourrait découvrir un nouveau motif de croire qui entraînerait l'imposition de pénalités de premier niveau.

L'importateur a 90 jours pour corriger les transactions subséquentes avant que des pénalités additionnelles ne lui soient imposées pour la même infraction.

L'infraction C083 ne sera pas imposée en plus de la présente infraction.

Pour les cas de neutralité fiscale, veuillez consulter C080 à C083.

**Période de rétention**

36 mois

**C354**

<b>Infraction</b>	Un transporteur commercial ou une compagnie de nolisage n'a pas fourni l'information sur toute personne à bord du moyen de transport, ou a refusé d'y donner accès, dans les délais prescrits, avant d'arriver au Canada.
<b>Pénalités</b>	Taux fixe : 3 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par moyen de transport
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 107.1(1) et (2)
<b>Mémorandum D</b>	D2-5-11, Lignes directrices administratives et opérationnelles à l'intention des transporteurs commerciaux pour le traitement des renseignements relatifs aux passagers selon les exigences du programme de l'information au préalable sur les voyageurs et du dossier passager (IPV/DP) de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)
<b>Autres références</b>	<i>Règlement sur les renseignements sur les passagers (Douanes)</i> Manuel de référence du SIPV / DP à l'intention des transporteurs commerciaux
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent de programme du SIVP / DP. L'infraction vise les transporteurs de passagers commerciaux et les compagnies de nolisage. La pénalité s'applique lorsque ces derniers ne fournissent pas l'information exigée en vertu du <i>Règlement sur les renseignements sur les passagers (Douanes)</i> , sur les personnes (passagers ou équipage) à bord du moyen de transport, ou refusent d'y donner accès, avant d'arriver au Canada.
<b>Période de retention</b>	12 mois

**C355**

<b>Infraction</b>	Un transporteur commercial ou une compagnie de nolisage n'a pas fourni l'information, ou a refusé d'y donner accès, sur toute personne à bord du moyen de transport, dans les délais prescrits, avant d'arriver au Canada.
<b>Pénalités</b>	Taux fixe : 0 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par moyen de transport
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphes 107.1(1) et (2)
<b>Mémoire</b>	D2-5-11, Lignes directrices administratives et opérationnelles à l'intention des transporteurs commerciaux pour le traitement des renseignements relatifs aux passagers selon les exigences du programme de l'information au préalable sur les voyageurs et du dossier passager (IPV/DP) de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)
<b>Autres références</b>	<i>Règlement sur les renseignements sur les passagers (Douanes)</i> Manuel de référence du SIVP / DP à l'intention des transporteurs commerciaux
<b>Lignes directrices</b>	Cette infraction est un outil de gestion de la conformité qui vise à éduquer les transporteurs commerciaux sur l'obligation de présenter les données du SIVP / DP, conformément à la législation douanière. Imposée par un agent de programme du SIVP / DP, à l'AC. L'infraction vise les transporteurs commerciaux et les compagnies de nolisage. La pénalité s'applique lorsque ceux-ci ne fournissent pas l'information exigée en vertu du <i>Règlement sur les renseignements sur les passagers (Douanes)</i> , sur les personnes (passagers ou équipage) à bord du moyen de transport, avant d'arriver au Canada.
<b>Période de rétention</b>	12 mois



**C356**

<b>Infraction</b>	À la demande de l'agent, l'exploitant d'un entrepôt d'attente a omis de permettre à celui-ci le libre accès de l'entrepôt ou de tout local ou emplacement qui dépend de lui-même et qui constitue une annexe ou un élément de l'entrepôt.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 5 000 \$ 3e : 10 000 \$ 4e et ultérieure : 25 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes, article 27</i>
<b>Mémoire D</b>	D4-1-4, Entrepôts d'attente des douanes
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  L'infraction vise l'exploitant d'un entrepôt d'attente qui omet de donner à un agent libre accès à l'entrepôt.  L'agent doit d'abord demander l'accès aux locaux.  Il faut vérifier si l'accès est empêché ou refusé par la personne responsable des installations.  Il faut considérer la possibilité de suspendre la licence, en plus d'imposer une pénalité du RSAP.  On impose une pénalité par cas.  Pour le défaut de donner accès à un entrepôt de stockage ou à une boutique hors taxes, veuillez consulter C046.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C357**

<b>Infraction</b>	À la demande de l'agent, l'exploitant d'un entrepôt d'attente a omis de déballer les marchandises qui s'y trouvent ou d'ouvrir les colis ou autres contenants où elles sont placées pour permettre le libre accès aux marchandises.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et ultérieure : 3 000 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par cas
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes, article 27</i>
<b>Mémorandum D</b>	D4-1-4, Entrepôts d'attente des douanes
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  L'infraction vise l'exploitant d'un entrepôt d'attente qui a omis de déballer ou d'ouvrir tout colis ou contenant.  L'agent doit demander d'examiner les marchandises.  La demande doit clairement indiquer ce que l'on attend de l'exploitant.  On doit examiner la possibilité de suspendre la licence, en plus d'imposer une pénalité du RSAP.  On impose une pénalité par cas.  Pour le défaut de donner accès à des marchandises dans un entrepôt de stockage ou dans une boutique hors taxes, veuillez consulter C047.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C358**

<b>Infraction</b>	Une personne a enlevé des marchandises d'un bureau de douane ou d'un entrepôt d'attente, avant d'obtenir la mainlevée ou l'autorisation d'un agent.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ ou 5% de la valeur en douane, le montant le plus élevé. 2e : 2 000 \$ ou 10% de la valeur en douane, le montant le plus élevé. 3e et ultérieure : 3 000 \$ ou 20% de la valeur en douane, le montant le plus élevé.
<b>Base de pénalités</b>	Valeur en douane
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , article 31
<b>Mémorandum D</b>	D4-1-4, Entrepôts d'attente des douanes
<b>Autre référence</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , article 19
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  L'infraction vise un transporteur qui retire des marchandises d'un bureau de douane ou un exploitant d'entrepôt d'attente qui autorise le retrait de marchandises d'un entrepôt avant d'obtenir la mainlevée ou l'autorisation d'un agent.  La pénalité s'appliquerait également lorsqu'un transporteur à qui on a enjoint de présenter sa déclaration sur un formulaire Y28 à un entrepôt de douane omet de se conformer.  On impose une pénalité pour toutes les marchandises et les marchandises spécifiées doivent en plus être saisies.  Lorsque les marchandises spécifiées demeurent introuvables, il faut effectuer une confiscation compensatoire, en plus d'imposer une pénalité du RSAP.  Pour le retrait de marchandises d'un entrepôt de stockage ou d'une boutique hors taxes, veuillez consulter C066.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

**C359**

<b>Infraction</b>	Une personne a produit ou utilisé un faux avis du Système de transmission des avis de mainlevée (STAM) pour enlever des marchandises d'un bureau de douane ou d'un entrepôt d'attente.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ ou 5% de la valeur en douane, le montant le plus élevé. 2e : 3000 \$ ou 10% de la valeur en douane, le montant le plus élevé. 3e et ultérieure : 5000 \$ ou 20% de la valeur en douane, le montant le plus élevé.
<b>Base de pénalités</b>	Valeur en douane
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , article 31
<b>Mémorandum D</b>	D17-1-5, Importation des marchandises commerciales
<b>Autres références</b>	Avis des douanes 347 - Exploitants d'entrepôts d'attente et Système de transmission des avis de mainlevée; Document des exigences des participants (DEP) au STAM D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  L'infraction vise l'exploitant d'un entrepôt d'attente ou la personne qui génère un faux message (c.-à.-d. l'importateur).  On impose une pénalité lorsque la vérification ou l'examen d'un entrepôt d'attente révèle que des marchandises devant se trouver sur les lieux ont été enlevées au moyen d'un faux avis du STAM.  Dans le cas de marchandises spécifiées, il faut procéder à une confiscation compensatoire en plus d'imposer une pénalité du RSAP.  Pour le recours à un faux avis du STAM afin de retirer des marchandises d'un entrepôt en douane ou d'une boutique hors taxes, veuillez consulter C069.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## C360

<b>Infraction</b>	Une personne (importateur) n'a pas déclaré toutes les marchandises importées d'une valeur de 1 600 \$ ou plus sur la demande de mainlevée.
<b>Pénalités</b>	1re : 2 000 \$ ou 20% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 2e : 4000 \$ ou 40% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 3e et ultérieure : 6000 \$ ou 60% de la valeur en douane, le montant le plus élevé
<b>Base de pénalités</b>	Valeur en douane
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , article 7.1
<b>Mémorandum D</b>	D17-1-0, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits
<b>Autres références</b>	D17-1-5, Importation de marchandises commerciales Manuel de l'exécution des douanes
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  L'infraction vise l'importateur.  Un examen des marchandises, qui résulte du renvoi de la demande de mainlevée (p. ex. MDM, SEA, SMGI, B3), ou une vérification, révèle que l'importateur n'a pas déclaré des marchandises sur sa déclaration provisoire ou sur le formulaire B3, avant le dédouanement des marchandises, dans un bureau de douane.  La pénalité s'applique à la partie de l'expédition qui n'a pas été déclarée sur la demande de mainlevée.  Même si une pénalité peut s'appliquer vertu de cette infraction, toutes les exigences des autres ministères gouvernementaux (AMG) doivent être respectées avant la mainlevée. Les AMG pourraient également imposer leurs propres sanctions administratives monétaires.  En cas d'erreurs administratives, veuillez consulter C005.  Pour la non-déclaration sur la demande de mainlevée de marchandises importées d'une valeur inférieure à 1 600 \$, veuillez consulter C361.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## C361

<b>Infraction</b>	Une personne (importateur) n'a pas déclaré toutes les marchandises importées d'une valeur inférieure à 1 600 \$ sur la demande de mainlevée.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ ou 20% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 2e : 200 \$ ou 40% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 3e et ultérieure : 300 \$ ou 60% de la valeur en douane, le montant le plus élevé
<b>Base de pénalités</b>	Valeur en douane
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , article 7.1
<b>Mémorandum D</b>	D17-1-0, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  L'infraction vise l'importateur.  Un examen des marchandises, qui résulte du renvoi de la demande de mainlevée (p. ex. MDM, SEA, SMGI, B3), ou une vérification, révèle que l'importateur n'a pas déclaré des marchandises sur sa déclaration provisoire ou sur le formulaire B3, avant le dédouanement des marchandises, dans un bureau de douane.  La pénalité s'applique à la partie de l'expédition qui n'a pas été déclarée sur la demande de mainlevée.  Même si une pénalité peut s'appliquer vertu de cette infraction, toutes les exigences des autres ministères gouvernementaux (AMG) doivent être respectées avant la mainlevée. Les AMG pourraient également imposer leurs propres sanctions administratives monétaires.  En cas d'erreurs administratives, veuillez consulter C005.  Pour la non-déclaration sur la demande de mainlevée de marchandises importées d'une valeur de 1 600 \$ ou plus, veuillez consulter C360.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## C362

<b>Infraction</b>	L'exportateur a omis d'inscrire le numéro de la licence générale d'exportation (LGE) dans le champ à cette fin sur la déclaration.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 300 \$
<b>Base de pénalités</b>	Par omission du numéro de la LGE
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur la déclaration des marchandises exportées</i> , article 5
<b>Mémoire D</b>	D20-1-1, Déclaration d'exportation
<b>Autres références</b>	D19-10-3, Loi sur les licences d'exportation et d'importation (Exportations); annexe B, Liste des marchandises d'exportation contrôlée, Avis des douanes 558, Exportation - Application de la Licence générale d'exportation no Ex. 12 et exigences relatives aux documents
<b>Lignes directrices</b>	<p>Émise par un agent.</p> <p>L'infraction vise l'exportateur.</p> <p>On impose une pénalité quand un exportateur omet d'inscrire le numéro de la LGE dans le champ à cette fin sur la déclaration d'exportation (B13A, DECA ou EDI/G7).</p> <p>Même si une pénalité peut s'appliquer en vertu de cette infraction, toutes les exigences d'admissibilité des autres ministères gouvernementaux (AMG) doivent être respectées. Les AMG pourraient également imposer leurs propres sanctions administratives pécuniaires.</p> <p>On impose une pénalité par inscription manquante de la LGE.</p> <p>Dans le cas de renseignements manquants, inexacts ou non véridiques sur un permis, une licence ou un certificat, veuillez consulter C005.</p> <p>Pour le défaut de présenter une déclaration d'exportation, veuillez consulter C170.</p> <p>Pour l'omission de fournir tout permis, licence ou certificat d'exportation requis, veuillez consulter C315.</p> <p>Pour l'omission de déclarer des marchandises dont l'exportation est contrôlée, veuillez consulter C345.</p> <p>Quand de faux renseignements sont fournis intentionnellement sur un permis, une licence ou un certificat, veuillez consulter C348.</p>
<b>Période de rétention</b>	12 mois

## **C366**

<b>Infraction</b>	Une personne a omis de déclarer immédiatement aux douanes des marchandises importées valant 1 600 \$ ou plus, au bureau de douane désigné le plus près qui soit ouvert.
<b>Pénalités</b>	1re : 2 000 \$ ou 20% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 2e : 4 000 \$ ou 40% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 3e et subséquente : 6 000 \$ ou 60% de la valeur en douane, le montant le plus élevé
<b>Base de pénalités</b>	Valeur en douane
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , article 12, paragraphes 12(1) et (3)
<b>Mémorandum D</b>	D3-1-1, Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  L'infraction vise la personne (sauf le transporteur) qui a omis de déclarer des marchandises alors qu'il était obligé de le faire. in possession of the goods (importer).  Ne s'applique pas à l'importateur qui a recouru aux services d'un transporteur.  Il y a infraction quand des marchandises commerciales non déclarées sont découvertes.  Pour la non-déclaration de marchandises importées valant moins de 1 600 \$, veuillez consulter C367.  Pour la non-déclaration par un transporteur de marchandises importées, veuillez consulter C021/C022.  Pour la non-déclaration de marchandises sur une déclaration provisoire, veuillez consulter C360/C361.  La pénalité est imposée sur la VD totale des marchandises non déclarées.  Même si une pénalité peut être imposée en vertu de cette infraction, toutes les exigences d'admissibilité des AMG doivent être respectées avant la mainlevée. Il est également possible que les AMG imposent leurs propres sanctions administratives pécuniaires.
<b>Période de rétention</b>	12 mois



## C367

<b>Infraction</b>	Une personne a omis de déclarer immédiatement aux douanes des marchandises importées valant moins de 1 600 \$, au bureau de douane désigné le plus près qui soit ouvert.
<b>Pénalités</b>	1re : 100 \$ ou 20% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 2e : 200 \$ ou 40% de la valeur en douane, le montant le plus élevé 3e et subséquentes : 300 \$ ou 60% de la valeur en douane, le montant le plus élevé
<b>Base de pénalités</b>	Valeur en douane
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , article 12, paragraphes 12(1) et (3)
<b>Mémorandum D</b>	D3-1-1, Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent. L'infraction vise la personne (sauf le transporteur) qui a omis de déclarer des marchandises alors qu'il était obligé de le faire. Ne s'applique pas à l'importateur qui a recouru aux services d'un transporteur. Il y a infraction quand des marchandises commerciales importées non déclarées sont découvertes. Pour la non-déclaration de marchandises importées valant 1 600 \$ ou plus, veuillez consulter C366. Pour la non-déclaration par un transporteur de marchandises importées, veuillez consulter C021/C022. Pour la non-déclaration de marchandises sur une déclaration provisoire, veuillez consulter C360/C361. La pénalité est imposée sur la VD totale des marchandises non déclarées. Do not apply against the importer in cases where the importer has used a carrier. Même si une pénalité peut être imposée en vertu de cette infraction, toutes les exigences d'admissibilité des AMG doivent être respectées avant la mainlevée. Il est également possible que les AMG imposent leurs propres sanctions administratives pécuniaires.
<b>Période de rétention</b>	12 mois

<b>C368</b>	
<b>Infraction</b>	Un transporteur a omis de déclarer le moyen de transport par écrit, avant l'exportation, au bureau de déclaration des exportations le plus près de chaque lieu d'embarquement.
<b>Pénalités</b>	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et subséquente : 3 000 \$
<b>Base de pénalité</b>	Par déclaration de moyen de transport
<b>Autorité législative</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , paragraphe 95(1)
<b>Autorité réglementaire</b>	<i>Règlement sur la déclaration des marchandises exportées</i> , articles 9, 10, 12, 16 et 18
<b>Mémoire D</b>	D20-1-1, Déclaration d'exportation
<b>Lignes directrices</b>	Émise par un agent.  La pénalité vise un transporteur.  Il y a infraction chaque fois qu'un transporteur omet de déclarer <b>un moyen de transport par écrit</b> , avant l'exportation, au bureau de déclaration des exportations de l'ASFC le plus près de chaque lieu d'embarquement des marchandises à bord du moyen de transport.  <b>Exceptions:</b> Il n'est pas nécessaire de déclarer à l'ASFC les moyens de transport suivants: a) Les aéronefs qui effectuent des vols réguliers. b) Les moyens de transport routiers.
<b>Période de rétention</b>	12 mois